

DUBERTRAND Christian  
Commissaire Enquêteur  
1, Rue Lartigue  
65700 LAFITOLE

Dossier n° : E 22000033 / 64  
Tribunal Administratif de Pau  
Décision du 05/04/2022

-oo00oo-

Préfecture des Hautes-Pyrénées

-oo00oo-

## ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU

### PPR de la Vallée du BASTAN

Communes de : Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey

## RAPPORT D'ENQUETE



Le demandeur : La Préfecture des Hautes-Pyrénées

Destinataires : Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau

Monsieur le Directeur de la DDT 65

Messieurs les Maires des communes de : Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey

## Table des matières

<b>A. Avant Propos.....</b>	<b>3</b>
1. Généralités :.....	3
2. Origine des PPR :.....	4
<b>B. Rapport du Commissaire Enquêteur.....</b>	<b>5</b>
3. Préambule :.....	5
4. Contexte de l'enquête publique :.....	5
5. Méthodologie appliquée aux études :.....	6
a) Les Phénomènes et aléas étudiés .....	6
6. Objectifs de l'étude :.....	6
7. Limite de l'étude :.....	7
8. Détermination des aléas et la traduction réglementaire :.....	7
9. Matérialisation graphique :.....	7
b) La traduction réglementaire : .....	8
c) Tableau du croisement des enjeux avec les aléas .....	8
d) Traduction sur la carte réglementaire : .....	9
e) Schéma synthétisant l'analyse faite pour chaque zone considéré « à risque ». ....	10
<b>C. La Vallée du Bastan.....</b>	<b>10</b>
10. Périmètre étudié :.....	10
11. La vallée du Bastan : .....	11
12. Nomination du territoire :.....	11
13. Le Bastan :.....	11
14. Un cadre naturel :.....	11
<b>D. Objet et But de l'Enquête publique .....</b>	<b>12</b>
15. La répartition de l'habitat :.....	12
16. Conditions géologiques et géomorphologiques du territoire étudié:..	12
17. Généralités .....	12
18. Cadre juridique de l'Enquête publique : .....	13
19. Composition du dossier :.....	13
<b>E. Organisation et Déroulement de l'Enquête.....</b>	<b>14</b>
20. Désignation du Commissaire Enquêteur :.....	14
21. Modalités de l'enquête : .....	14
f) Les permanences : .....	14

g) Publicité et Information du Public : .....	15
h) Observations du public : .....	16
i) Clôture de l'enquête publique : .....	16
j) Climat de l'enquête : .....	16
<b>22. Activité du commissaire enquêteur : .....</b>	<b>17</b>
<b>23. Concertations préalables à la procédure d'enquête publique et décision de l'autorité environnementale .....</b>	<b>18</b>
k) Préambule : .....	18
l) Définition de la concertation : .....	18
m) Objectif de la concertation : .....	19
n) Déroulement de la concertation : .....	19
o) Liste des personnes publiques associées ou autres consultées : .....	19
<b>F. Synthèse des Observations.....</b>	<b>20</b>
p) Bilan de la concertation : .....	20
q) Consultation de l'Autorité Environnementale : .....	21
r) Répartition des observations par Thème .....	22
s) Synthèse : .....	74
<b>24. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête.....</b>	<b>75</b>
t) Généralités : .....	75
u) Climat de l'enquête : .....	76
v) Participation du public : .....	77
<b>G. Conclusions Motivées et Avis du Commissaires Enquêteur .....</b>	<b>79</b>
w) Rappels sommaires : .....	79
x) Fondements de la réflexion : .....	80
<b>25. Avis du commissaire enquêteur.....</b>	<b>88</b>
<b>D. Les Annexes.....</b>	<b>90</b>
<b>26. Tableau des annexes .....</b>	<b>90</b>

## A. AVANT PROPOS

### 1. Généralités :

Un **Plan de Prévention des Risques** (PPR) est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction des **risques naturels** ou **technologiques** du territoire communal concerné.

Prévenir les risques naturels ou technologiques c'est assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes et en les anticipant. Le PPR, réalisé par les services de l'Etat, est un outil qui contribue à atteindre ces objectifs. Il réglemente l'utilisation du sol en fonction des risques identifiés sur cette zone.

**Le PPR vaut servitude publique qui s'impose à tous, notamment dans la délivrance d'acte d'urbanisme.**

#### Quelles sont les moyens de prévention des risques naturels ?

Un des **moyens** essentiels de **prévention** est l'adoption de comportements adaptés face aux risques naturels par les citoyens. La loi du 22 juillet 1987 impose d'informer préventivement les populations des risques auxquels ils sont exposés et des mesures de sauvegarde qui les concernent.

#### Qu'est ce qu'un aléa (géographique) ?

Un **aléa** est un phénomène résultant de facteurs ou de processus qui échappent au moins en partie au contrôle humain

#### Quels sont les principaux types d'aléas concernés ?

- Séisme,
- Glissement de terrain,
- Avalanche,
- Inondation,
- Coulée de boue,
- Retrait – Gonflement des argiles,
- Chutes de Pierres,
- ...

#### Qu'est ce qu'un risque (géographique) ?

Un **risque** est une possibilité qu'un aléa se produise et touche une population vulnérable. (L'enjeu = vulnérabilité)

#### Quelle différence entre Risques naturels et Risques technologiques ?

**Les risques naturels** sont : avalanche, feu de forêt, inondation, glissement de terrain, cyclone, tempête, séisme, éruption volcanique, ...

Les **risques technologiques** sont d'origine humaine notamment lors de manipulation, de stockage ou du transport de substances dangereuses. Ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, rupture de barrage, le risque de transport des matières dangereuses.

### **2. Origine des PPR :**

Les PPR ont été mis en place par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection l'environnement et son décret d'application du 5 octobre 1995. Loi qui concerne que les risques naturels.

Ils respectent notamment les articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement.

La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## B. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 3. Préambule :

Le **Plan de Prévision des risques naturels** est le document essentiel réalisé sous la compétence de l'Etat en matière de prévention contre l'ensemble des menaces que divers aléas géographiques et phénomènes font peser sur la population et les biens pouvant entraîner des conséquences négatives sur le plan humain, économique ou environnemental.

**Son principal objectif** est la non aggravation de l'exposition aux risques naturels. Le second est la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPR prend en compte un ensemble d'aléas identifiés :

- Les séismes,
- Les mouvements de terrains qui regroupent plusieurs types de phénomènes différents comme les affaissements et les effondrements liés aux cavités souterraines, les éboulements et les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain, le retrait et gonflement des argiles.
- Les avalanches,
- Les inondations,
- Les incendies,
- ...

**Son objet** est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols. La réglementation appliquée va impacter les autorisations de construction allant de l'interdiction à l'autorisation sous condition.

Le PPR peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Lors de son élaboration, **les collectivités concernées** par son champ d'application **sont consultées** et le projet de plan est soumis **à enquête publique**.

Dès son approbation, le PPR est **une servitude publique qui s'impose à tous** : particuliers, collectivités, entreprise, l'Etat. Il prévaut à tout document d'urbanisme : carte communale, PLU. PLUi

Annexé au document d'urbanisme de la commune il peut orienter son développement sur des secteurs à non risque.

### 4. Contexte de l'enquête publique :

L'enquête publique sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat s'inscrit dans le cadre de l'élaboration des Plans de Préventions des Risques Naturels et technologiques prévisibles sur le territoire des communes formant la vallée du Bastan et dont les noms figurent ci-dessous :

De même un PPR déjà approuvé nécessite d'être révisé, compte tenu de l'évolution des connaissances et des enseignements de leur mise en service.

Ainsi, les 7 communes concernées par l'enquête publique font l'objet soit d'une élaboration, soit d'une révision suivant la répartition ci-dessous :

BAREGES (révision), BETPOUEY (élaboration), ESQUIEZE-SERE (révision) ESTERRE (révision), LUZ-SAINT-SAUVEUR (révision), SERS (révision) VIEY (élaboration).

L'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-06-005 du 6 avril 2021 prescrit l'élaboration des Plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes nommées ci-dessus

L'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-09-006 du 09 mai 2022 fixe l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pour les sept communes précitées formant la vallée du Bastan.

### **5. Méthodologie appliquée aux études :**

Les PPR naturels des communes de Barèges, Betspouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers, Viey ont été établis en application des articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement et du décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

La Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées chargée de l'instruction du dossier par Monsieur le Préfet a confié la réalisation du diagnostic et de la cartographie des aléas du PPR au bureau d'ALPES-GEO-CONSEIL.

Le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) des Hautes-Pyrénées assure en complément une mission d'assistance technique auprès de la DDT.

#### **a) Les Phénomènes et aléas étudiés**

<b>PHENOMENES ET ALEAS</b>	<b>RESTRICTIONS D'ETUDE</b>
Crues torrentielles	Etude complète
Glissement de terrain	Etude complète
Chutes de bloc	Etude complète
Avalanches	Etude complète
Sismicité	Rappel uniquement du classement pour l'intégralité du territoire communal dans le zonage sismique de la France

### **6. Objectifs de l'étude :**

L'objectif de l'étude est de réaliser une carte des différents phénomènes pouvant survenir pour une occurrence dite «centennale» et d'en déterminer l'intensité sur 3 niveaux définis par des grilles établis par la DDT

Cette cartographie des aléas repose une analyse à dire d'expert dont la démarche se fonde sur :

- Un recensement des événements historiques suivant les archives et les propos de personnes locales ;
- Une analyse de la dynamique des cours d'eau et du fonctionnement des crues à partir des observations effectuées sur le terrain,
- Et concernant les mouvements de terrains, l'interprétation des indices visuels d'instabilité.

### **7. Limite de l'étude :**

La précision du zonage ne saurait excéder celle du fond utilisé

Par ailleurs, il est fait application du principe de précaution (selon l'article L110-1 du Code de l'Environnement en ce qui concerne les délimitations).

*Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique*

*suivant :*

- L'analyse des phénomènes survenus et pouvant de nouveau se produire,
- L'étude des événements-types susceptibles de se reproduire dans un intervalle de temps déterminé,
- L'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (mouvements de terrains),
- En complément de moyens spécifiques pour la sauvegarde des personnes (plans communaux de prévention et de secours, plans départementaux spécialisés...),
- La prise en compte des ouvrages selon leur efficacité, leur état, la pérennité de leur entretien,

Ne sont pas pris en compte les risques dus à des activités humaines non maîtrisées, sans respect du savoir faire.

### **8. Détermination des aléas et la traduction réglementaire :**

C'est la représentation graphique des études prospectives et interprétatives des différents phénomènes possibles.

**L'aléa est difficile à être certifié, il ne peut être qu'estimé. Son évaluation est très subjective.** Elle est le « fruit » des informations recueillies. Elle est tributaire de la géologie du secteur, du volume des précipitations.

Le niveau de l'aléa en un site donné résulte d'une combinaison du facteur « événement temporel » et du facteur intensité. On distingue outre **les zones d'aléas négligeables, trois degrés :**

- Les zones **d'aléa faible** mais non négligeable classées **3**,
- Les zones **d'aléa moyen** classées **2**,
- Les zones **d'aléa fort** classées **1**,
- 

Il existe également un aléa **exceptionnel** pour l'**aléa avalanche**.

### **9. Matérialisation graphique :**

- ▶ Les grilles sont matérialisées en privilégiant **l'intensité**,
- ▶ Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur VERTE traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone,
- ▶ Lorsque plusieurs types de phénomène se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte.

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

### Légende des aléas :

	(vert foncé) Aléa fort (1)
	(vert intermédiaire) Aléa moyen (2)
	(vert clair) Aléa faible (3)
	(Jaune) Aléa exceptionnel

### Appellation du risque :

<b>A</b>	Avalanche
<b>G</b>	Glissement de terrain – Coulées de boue
<b>P</b>	Chutes de pierres et de blocs
<b>T</b>	Crue torrentielle

### b) La traduction réglementaire :

Afin de limiter les conséquences humaines et économiques de catastrophes naturelles pour la collectivité le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation dans les zones à risque.

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants sont toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés et donc vulnérables notamment pour des constructions et autres occupations permanentes. Les mêmes prescriptions s'appliquent (ouvrages ou pas).

L'intérêt de ces ouvrages est considéré que pour **la réduction de la vulnérabilité de l'existant.**

Dans les zones d'aléas les plus forts, afin de préserver la sécurité des personnes ou lorsque les mesures de protection ne peuvent apporter de réponse satisfaisante, l'interdiction sera appliquée strictement.

Dans les autres zones d'aléas, le principe de réglementation est de ne pas urbaniser les zones exposées en dehors des zones urbanisées

### c) Tableau du croisement des enjeux avec les aléas

Aléas	Enjeux zones non urbanisées		Zones urbanisées
Aléa fort	I		I
Aléa moyen/faible hors inondation	I		A
Aléa moyen/faible	I Champ d'expansion des crues	A (Avalanche exceptionnelle)	

	<b>A</b> Constructions autorisées avec prescriptions particulières
	<b>A</b> Constructions autorisées avec prescriptions particulières (avalanche exceptionnelle)
	<b>I</b> Constructions nouvelles interdites sauf cas particulier : voir règlement des crues exceptionnelles
	<b>I</b> Constructions nouvelles interdites (sauf cas particulier : voir règlement)

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

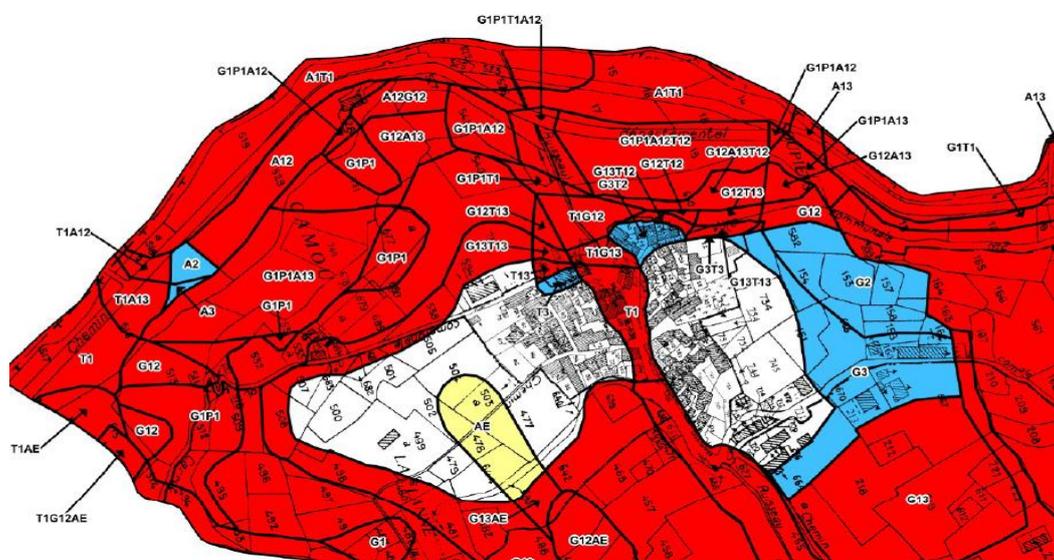
Les zones à risques sont repérées par	
Une lettre qui défini le type de risque	Un chiffre et une couleur qui définissent le niveau d'intensité de l'aléa
A Avalanches	1 (rouge) Fort
C Chutes de blocs	2 (bleu) Moyen
G Glissements de terrain	3 (bleu) Faible
I Inondations	12 (rouge) moyen
P Chutes de Pierres	13 (rouge) Faible
R Ravinement	4 (jaune) Moyen, champ d'expansion des crues
T Crue Torrentielle	5 (jaune) Faible, champ d'expansion des crues
Les zones soumises à <b>avalanches exceptionnelles</b> sont repérées par deux lettres <b>AE</b> et une couleur jaune	

Les couleurs retenues impactant la carte réglementaire définissant la constructibilité sont les suivantes :

	Zone bleue : constructible sous condition
	Zone jaune : constructible – champ d'expansion des crues (sauf cas particulier : voir règlement)
	Zone jaune : constructible sous condition – avalanche exceptionnelle
	Zone rouge inconstructible (sauf cas particulier : voir règlement)
	Zone blanche : non règlementée pour les risques étudiés

● **Le zonage sismique** qui est un zonage national s'applique à tout le périmètre de l'étude.

### d) Traduction sur la carte réglementaire :



Sur la carte réglementaire, on relève 4 zones de constructibilité réglementée : **rouge**, **bleu**, **jaune** et blanche où agrémentée par une lettre A, C, I, R, T, AE suivant la nature de l'aléa auquel la zone est soumise.

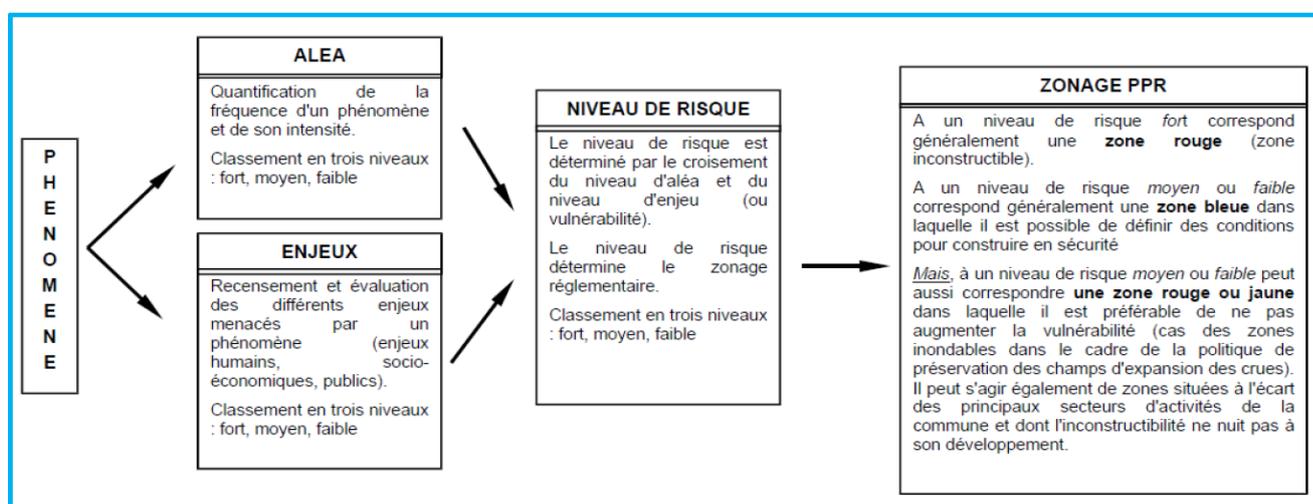
De plus il est ajouté un indice chiffré : 1, 2, 3, 4, 12, 13 qui indique le niveau de l'aléa : fort moyen, faible.

Quelques exemples :

- ▶ Une zone BLEUE repérée G2 signifie **une zone constructible sous condition, Glissement de terrain ou de boue moyen.**
- ▶ Une zone ROUGE repérée G1P1T1A12 signifie zone inconstructible (sauf cas particulier voir règlement) avec les Aléas (G1) **Glissements de terrain Fort**, (P1) **Chutes de pierres Fort**, (T1) **Crues torrentielles Fort**, (A12) **Avalanches Moyen.**

e) Schéma synthétisant l'analyse faite pour chaque zone considéré « à risque ».

A chaque phénomène est attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte d'une analyse des occupations du sol actuelles ou futures. Le niveau du risque généré par l'évaluation des enjeux menacés et le niveau des aléas permet de déterminer les zones réglementaires de zonage du PPR.



### C. La vallée du Bastan : objet du PPR

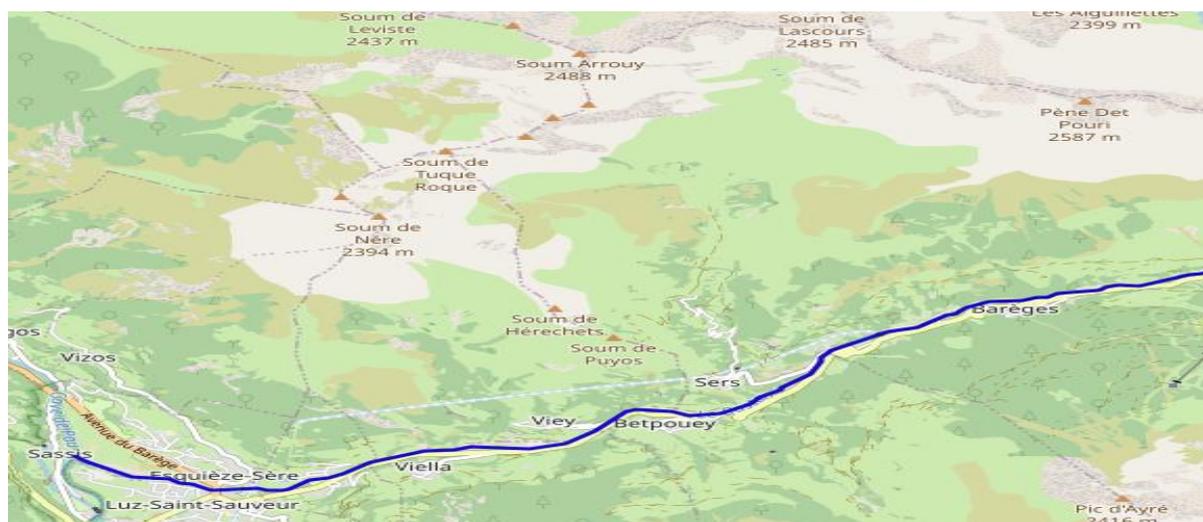
#### 10. Périmètre étudié :

Le périmètre étudié correspond aux territoires de 7 communes : **Barèges, Sers, Betpouey, Vey, Esterre, Esquièze-Sère, Luz-Saint-Sauveur.**

Deux autres communes : **Viella et Sassis** ne sont pas incluses dans le présent projet. Elles feront l'objet d'une étude ultérieure.

L'ensemble de ces 9 communes appartiennent essentiellement à la vallée du Bastan et à son bassin versant

### 11. La vallée du Bastan :



### 12. Nomination du territoire :

L'appellation « **Pays Toy** » a été créée selon un sobriquet donné aux habitants de cette région allant des gorges de Pierrefitte au col du Tourmalet d'une part et au cirque de Gavarnie d'autre part. Les 15 communes situées sur ce territoire appartiennent au canton de Luz-Saint-Sauveur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 elles font désormais parties de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) composées de 46 communes dont le siège se trouve sur Argeles-Gazost.

### 13. Le Bastan :

Selon le SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'eau) **le Bastan** provient du ruisseau d'Oncet, sa branche- mère née sur la commune de Sers au sud-ouest du Pic du Midi vers 2500m d'altitude. Passé Super-Barèges, il devient le Bastan. Il chemine dans la vallée de Barèges sur le versant Ouest du col du Tourmalet et forme une limite naturelle aux communes qu'il borde : Barèges, Betpouey, Viella, Luz-St-Sauveur en rive gauche, Sers, Vey, Esquièze-Sère en rive droite. Il rejoint **le Gave de Gavarnie** (qui devient **gave de Pau** passé la confluence) en rive droite en limite d'Esquièze- Sère et Luz-Saint-Sauveur, face au village de Sassis.

### 14. Un cadre naturel :

Ce vaste espace atteint 157 km<sup>2</sup> pour les 9 communes et est principalement occupé par le massif du Néouvielle, espace de haute altitude parsemé de nombreux lacs et où culmine le pic du Néouvielle (3090m) et de nombreux autres sommets de plus de 2500m.

### **15. La répartition de l'habitat :**

► Les villages de Luz-Saint-Sauveur, Esterre, Esquièze-Sère se sont développés au débouché de la vallée. Son habitat ancien était implanté en bordure, sur des hauteurs.

► Les villages de Bepouey, Viey, Sers sont bâtis sur des petits plateaux ou des éperons perchés au dessus de la vallée du Bastan. La vallée ne comptait que des granges isolées auxquelles se sont progressivement ajoutés des moulins, des zones d'activité, des installations de service public,

► Le centre de Barèges s'est construit autour des établissements thermaux à partir du XIXème siècle.

#### **Autres formes d'habitat :**

**Les granges** très nombreuses et dispersées dans toute la vallée s'étalent des rives du Bastan et autres cours d'eau jusqu'aux bas des estives sur les versants.

### **16. Conditions géologiques et géomorphologiques du territoire étudié:**

L'étude mentionne que le territoire référent appartient à 2 unités géologiques :

- Une de roches granitiques qui compose la majeure partie du massif du Néouvielle,
- Une de roches sédimentaires qui constituent les versants dominant la vallée du Bastan.

Cette dernière se divise en 2 ensembles : calcaire d'une part et grès, schistes, pélites argileuses d'autre part. Ce qui entraîne une forte tectonisation des roches.

Cet aspect est important car il s'agit de limite de terrains mobilisables en cas de fortes crues morphogènes du Bastan (aspect constaté lors des crues de 2013 et 2017).

L'étude met également le risque sur des escarpements qui peuvent parfois se détacher des écaïlles pouvant atteindre la route départementale (phénomène constaté à Bepouey), ou même des bâtiments (Barèges).

## **D. Objet et but de l'enquête publique sur le projet de PPR :**

### **17. Généralités**

Comme évoqué dans le préambule, le PPR vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et en réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

En délimitant les zones d'exposition aux risques en interdisant les constructions à leur intérieur mais aussi à permettre un développement plus sécurisé dans les zones exemptes de risques.

En définissant des mesures de prévention et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages déjà existant lors de l'approbation du PPR.

L'enquête publique permet à tous les citoyens de consulter le document d'ensemble du projet du PPR sur leur territoire (zones à risques fort, moyen, faible et des prescriptions

règlementaires à respecter) et ainsi de pouvoir faire des observations ou des contre propositions sur le projet.

L'enquête publique constitue la dernière étape du PPR avant son approbation par le Préfet du Département. PPR qui peut être amélioré par des propositions du public prises en compte.

### **18. Cadre juridique de l'Enquête publique :**

- ▶ Loi n° 95-101 du 02 février 1995 concernant les mesures de protection de l'environnement,
- ▶ Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relative au renforcement de l'environnement qui a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,
- ▶ L'article R 123-1 du code de l'urbanisme.
- ▶ Les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 du code de l'environnement.
- ▶ L'arrêté Préfectoral n° 65-2021-04-06-005 du 6 juillet 2021 prescrivant l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques naturels sur les territoires des communes de : Barèges, Betpouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey.
  - ▶ L'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-09-00006 du 09 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du PPRN sur les territoires des communes citées ci-dessus.

### **19. Composition du dossier :**

- ▶ Dossier administratif (pour chacune des 7 communes)
  - Arrête Préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 65-2022-05-09-00006 du 09 mai 2022,
  - Avis d'enquête publique, du 09 mai 2022,
  - Addendum (commune de Sassis retirée de la procédure d'enquête publique) du 02 février 2022,
  - Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des PPRN de Betpouey, Viey, Vallée du Bastan n° : F-076-17-P-0145 du 27 novembre 2017,
  - Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du PPR Inondation sur le bassin de la vallée du Bastan n° f 6076-16-P-0023 du 5 octobre 2016, (commune de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-St-Sauveur et Sers).
  - Bilan de la concertation (après concertation des personnes associées),
  - Bilan final de la concertation et avis des mairies et services,
  - Le registre d'enquête publique « registre papier» pour dépôt des observations,
- ▶ Le résumé non technique,
- ▶ Le dossier individuel réglementaire
  - Le rapport de présentation relatif à chaque commune : cadre du PPRN, recensement des phénomènes, cartographie des aléas, réalisé par Alpes-Géo-Conseil,
  - Le rapport de présentation approuvé par arrêté préfectoral,
  - Les documents graphiques : carte des aléas, carte du zonage règlementaire,
- ▶ Le dossier technique relatif à chaque commune

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

- Plan des phénomènes avalanches, torrentiels, mouvements de terrain,
- Note de calcul – simulations avalanches,

► Le règlement adapté au territoire communal,

### E. Organisation et Déroulement de l'Enquête :

#### 20. Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Pau le 01/04/2022 par laquelle Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet :

*Plan de Prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée du Bastan : Barèges, Betpouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers, Viey.*

M Christian DUBERTRAND, Agent technique en retraite, domicilié 1 rue Lartigue 65700 Lafitole, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus par décision du 05/04/2022 juin (N° E2200033/64)

#### 21. Modalités de l'enquête :

Le vendredi 22 avril 2022, les services de la Préfecture m'ont remis le dossier complet, support de l'enquête publique.

Le lundi 2 mai 2022, en relation les services de l'Etat, avec les mairies des communes concernées nous avons convenus du calendrier de l'enquête : sa durée, le nombre, les dates, lieux et horaires des permanences ainsi que les modalités réglementaires (mise en place d'un ordinateur accessible au public, d'un registre informatique par mail, d'un registre papier par mairie...)

- Durée d'enquête prévue du lundi 20 juin 2022 9 h00 au vendredi 22 juillet 2022 17 h00, soit durant 33 jours consécutifs,

#### f) Les permanences :

Lieux des permanences	Dates des permanences	Horaires des permanences
Mairie de Luz-Saint-Sauveur	Lundi 20 juin 2022	9 h 00 - 12 h 00
Mairie de Sers	Jeudi 30 juin 2022	10 h 00 - 12 h 00
Mairie de Barèges	Jeudi 30 juin 2022	14 h 00 - 16 h 00
Mairie de Viey	Mardi 5 juillet 2022	14 h 00 - 16 h 00
Mairie de Luz-Saint-Sauveur	Jeudi 7 juillet 2022	09 h 00 - 12 h 00
Mairie d'Esterre	Jeudi 7 juillet 2022	16 h 00 - 18 h 00
Mairie d'Esquièze-Sère	Mardi 12 juillet 2022	10 h 00 - 12 h 00
Mairie de Betpouey	Mardi 12 juillet 2022	16 h 00 - 18 h 00
Mairie de Luz-Saint-Sauveur	Vendredi 22 juillet 2022	14 h 00 - 17 h 00

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Luz-Saint-Sauveur..

### g) Publicité et Information du Public :

#### - Affichage

L'information au public a été effectuée par affichage de l'avis d'enquête (affiche au format réglementaire) sur les panneaux d'information du public dans les sept mairies concernées par l'enquête publique du PPR au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête..

Les communes ont également affiché le même avis réglementaire (format A2, fond jaune) sur des supports visibles de la voie publique dans les mêmes conditions de temps (conformément au § 4 de l'article R123-11 du code de l'environnement).

Cette conformité a été vérifiée par le Commissaire enquêteur.

#### - Internet :

La publication de l'enquête publique (arrêté préfectoral et avis d'enquête) a été effectuée sur le site de la Préfecture des Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : [http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours\\_r1337.html](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours_r1337.html).

**Après avoir eu écho d'un dysfonctionnement du site par une personne ne pouvant avoir accès au dossier, j'ai alerté les services de la préfecture de cet état qui n'a rien remarqué d'anormal. En effet, j'ai pu vérifier moi-même, chaque semaine, le bon fonctionnement du site. La DDT a également vérifié le bon fonctionnement depuis leurs locaux.**

Une publication a également eu lieu sur le site de la commune de Luz-Saint-Sauveur (Siège de l'enquête publique) à l'adresse: <http://www.luz.org>

Une publication a été faite dans les boîtes à lettre pour chaque administré de chaque commune prescrite par les services de la DDT d'une part relayé parfois par les communes elles mêmes d'autre part,

#### - Insertion dans la presse :

Deux publications ont été également faites dans deux journaux de la presse locale par les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Ces journaux sont habilités à recevoir les annonces légales

Publication	La Semaine des Pyrénées	La Nouvelle République des Pyrénées
1 <sup>er</sup> avis	2 juin 2022	2 juin 2022
2 <sup>ème</sup> avis	23 juin 2022	23 juin 2022

Autre moyen d'information :

Le service de la DDT, en charge du PPR du Bastan, a adressé par publipostage l'avis d'enquête aux habitants des sept communes impliquées dans le PPR.

Toutefois, il ne nous a pas été possible de savoir la date de l'exécution de cette tâche.

De même, la mairie de Luz-Saint-Sauveur a relancé par courrier du 6 juillet 2022 auprès de ses administrés en les incitant à participer à l'enquête en cours.

### h) Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions relatives au projet ont pu être ;

● Consignées par écrit sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouverts dans chacune des 7 mairies tributaires de l'enquête publique.

● Envoyées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Luz-Saint-Sauveur (2 rue d'Ossun prolongée 65120 Luz-Saint-Sauveur),

● Transmises par courriel à [ddt-enquete-publique@hautes-pyrenes.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique@hautes-pyrenes.gouv.fr) en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR du Bastan ». Les pièces éventuellement jointes ne pouvant pas excéder 5 Mo.

### i) Clôture de l'enquête publique :

L'enquête a été clôturée le vendredi 22 juillet 2022 à 17h00 en la mairie de Luz-Saint-Sauveur, siège de l'enquête.

Les six autres mairies ont apporté leur registre d'enquête respectif et leurs documents annexés après l'heure de fermeture (17 h 00) à la mairie de Luz-Saint-Sauveur où nous avons pu les récupérer. Ainsi, le commissaire enquêteur a clôturé chacun des registres au 22 juillet 2022.

### j) Climat de l'enquête :

Le commissaire enquêteur indique :

- Que l'enquête s'est déroulée régulièrement, sans incident selon les procédures administratives réglementaires,
- Que l'accueil du public s'est effectué dans de bonnes conditions et qu'il a reçu lui-même le meilleur accueil dans les sept mairies,
- Que la procédure de consultation publique n'a souffert d'aucun dysfonctionnement ou incident et marqué par une ambiance très calme, dénuée de toute passion.

**22. Activité du commissaire enquêteur :**

Principales étapes de la procédure hors divers appels téléphoniques complémentaires ou précisions locales obtenues auprès de particuliers ou autres sollicitations des collectivités locales (maires ou adjoints et chefs de service)

<b>Dates</b>	<b>lieux</b>	<b>Interventions</b>
Lundi 19 avril 2022	Préfecture	Appel téléphonique avec Mme NOTE / Procédure et organisation générale.
Semaine du 19 au 21 avril	Domicile	Appel des différentes mairies organisation des permanences) M LURIE (Adjoint au Maire de LUZ siège d'enquête) - Procédure.
Vendredi 22 avril	Préfecture	Rencontre avec Mme NOTE Remise du dossier (7 communes)
Vendredi 2 mai	Préfecture	Appel téléphonique Mme NOTE (arrêté Préfectoral, avis, etc...)
Semaines : 18, 19, 20,	Domicile	Etude du dossier (7 rapports de présentation)
Vendredi 22 mai	Préfecture	Registres d'enquête et dossiers (paraphage)
Lundi 23 mai	DDT	Rencontre avec M David IBARBOURE (dossier)
Mercredi 25 mai	LUZ ST SAUVEUR	Rencontre avec M LURIE (élu) et M ESCOTS (chef de service) (Visite des lieux : St Sauveur, SIA)
Lundi 30 mai	ESQUIEZE - SERE	Rencontre : (M VUILLAUME (Maire), M BAA PYOULET (1er adjoint), M LAFFONT (2 <sup>ème</sup> adjoint)) (Visite à ESQUIEZE SERE)
Mercredi 8 juin Même jour	VIEY SERS	Visite à VIEY (MPRAT (Maire), Visite à SERS (M NOGUERRE (Maire)
Vendredi 10 juin Même jour	ESTERRE BETPOUEY	Visite à ESTERRE (Mairie – maire absent) Visite à BETPOUEY (Mairie)
Lundi 13 juin	DDT	Entretien avec M Xavier ROGER
Jeudi 16 juin	BAREGES ESTERRE	Visite à BAREGES (M ARRIBET Maire) Visite à ESTERRE (M THEIL (Maire)

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

Lundi 20 juin	LUZ ST SAUVEUR	1ère Permanence (9h 12h)
Jeudi 30 juin	SERS BAREGES	2 <sup>ème</sup> Permanence (10h 12h) 2 <sup>ème</sup> Permanence (14h 16h)
Mardi 5 juillet	VIEY	3 <sup>ème</sup> Permanence (14h 16h)
Jeudi 7 juillet	LUZ ST SAUVEUR	4 <sup>ème</sup> Permanence (9h 12h)
Mardi 12 juillet	ESQUIEZE SERE BETPOUEY	5 <sup>ème</sup> Permanence (10h 13h) 5 <sup>ème</sup> Permanence (16h 18h)
Vendredi 22 juillet	LUZ ST SAUVEUR	6ème Permanence (14h 17h)
Samedi 23 juillet	DOMICILE	Traitement des 7 registres bilan des observations
Lundi 25 juillet Mardi 26 juillet Mercredi 27 juillet Jeudi 28 juillet	DOMICILE	Synthèse des observations
Lundi 1 <sup>er</sup> août Mardi 9 août	DDT DDT	Remise de la synthèse des observations auprès de M ROGER et IBARBOURRE Mémoire Réponse (retour /mail)

### **23. Concertations préalables à la procédure d'enquête publique et décision de l'autorité environnementale**

#### **k) Préambule :**

Le recours à la concertation dans l'élaboration ou la révision des plans de préventions des risques naturels prévisibles est une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et notamment son article 2 qui en définit les modalités.

#### **l) Définition de la concertation :**

Le PPR, document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques naturels, est prescrit et approuvé par le Préfet du Département. Il est réalisé en étroite concertation entre les services de l'Etat et les communes concernées.

La concertation constitue un partage sur la connaissance du risque avec les élus locaux, les acteurs sociaux économiques, la population.

### m) Objectif de la concertation :

Par l'ouverture, l'échange, le dialogue et l'écoute qu'elle permet, la concertation est **un outil primordial** dans la politique de prévention des risques. Elle permet d'adapter les principaux enjeux au contexte local de façon efficace

La concertation permet aux élus locaux d'être informés tout au long de l'élaboration ou de la révision du PPR, d'apporter leurs connaissances du terrain, des événements qui s'y sont produits, d'émettre des observations sur le projet d'étude (cartographies, règlement administrés).

Elle permet également d'informer les administrés, les associer un tant soit peu au projet

### n) Déroulement de la concertation :

L'Etat a défini les deux objectifs essentiels suivant :

- **Localiser, caractériser et prévoir** les effets des risques naturels existants dans un souci d'informer et sensibiliser la population,
- **Définir les mesures de prévention nécessaires** de la réglementation, de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription des travaux de prévention.

La concertation s'est déroulée sur les 7 communes désignées dans le projet de plan suivant un régime de réunions au sein de chacune d'elles (voir tableau ci-après)

Communes	Dates des réunions
Barèges (mairie)	5 février 2015 (réunion générale)
Barèges (mairie)	20 mai 2016 (réunion générale)
Barèges (mairie)	20 octobre 2016
Barèges (mairie)	10 septembre 2020
Esquièze-Sère (mairie)	5 octobre 2020
Esquièze-Sère (mairie)	26 octobre 2020
Esterre (mairie)	19 octobre 2016
Esterre (mairie)	9 octobre 2020
Luz-Saint-Sauveur	29 septembre 2020
Sers (mairie)	6 juillet 2016
Sers (mairie)	17 juin 2016
Sers (mairie)	15 mars 2016
Sers (mairie)	26 septembre 2021
Sers (mairie)	9 juillet 2021
Viey (mairie)	28 mars 2017
Viey (mairie)	30 novembre 2020

De même, dans le cadre de la consultation, conformément aux articles L562-3 et R 562-7 du code de l'environnement, les personnes publiques associées (voir liste ci-après), les EPCI et les services de l'Etat ont également débattues sur le projet de plan.

### o) Liste des personnes publiques associées ou autres consultées :

Le Conseil Départemental,  
 La Chambre d'Agriculture,  
 Le Centre Régional de la propriété Forestière,  
 La Préfecture/SIDPC,  
 Le RTM,  
 La Communauté de communes CCVG,  
 Le PLVG,

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

Le délai de réponse fixé aux autorités consultées était de 2 mois soit avant le 13 novembre 2021.

Les avis exprimés lors des différentes réunions des élus, les avis des personnes publiques associées, de l'EPCI et des autres services de l'Etat consultés ont été consignés dans **le bilan de la concertation** daté du 11 avril 2022 et annexé au dossier d'enquête publique.

### p) Bilan de la concertation :

#### **Avis des communes :**

La commune de **Barèges** n'a pas répondu à la consultation (malgré la tenue de réunions dans sa mairie)

- Les autres communes

communes	Dates des délibérations	Avis émis par les conseils municipaux <b>Réponses de la DDT</b>
<b>Betpouey</b>	Délibération du 4 octobre 2021	<b>Avis favorable</b>
<b>Esquièze-Sère</b>	Délibération du 9 octobre 2021	Le conseil municipal souhaite un nouvel examen pour 10 parcelles cadastrales afin d'examiner plus finement le zonage qui leur paraît trop contraignant. Elle demande le passage de la zone rouge en zone bleue <b>La DDT est favorable le classement des parcelles 397, 406 et 409 en zone bleue, pour les autres elle demande une expertise au RTM.</b>
<b>Esterre</b>	Délibération du 28 octobre 2021	Le conseil municipal demande que la zone T13 actuellement en rouge soit classée bleue T3 identique à la commune de Lue-St-Sauveur pour permettre la création d'une liaison entre les deux communes. <b>La DDT accepte cette modification.</b>
<b>Luz-Saint-Sauveur</b>	Délibération du 1 <sup>er</sup> septembre 2021	<b>Avis défavorable</b> dans sa globalité – aucun commentaire
<b>Sers</b>	Délibération du 16 septembre 2021	Avis Favorable. Le conseil municipal demande que les traits délimitant les zones, notamment dans le cœur du village, soient amincis sur la cartographie pour ne pas prêter à des erreurs d'interprétation. <b>La DDT va réfléchir à une nouvelle mise en page.</b>
<b>Viey</b>	Avis donné par courrier du 29 novembre 2021	La commune demande un délai supplémentaire suite à la dernière réunion du 22 novembre 2021. La commune transmettra ses demandes lors de l'enquête publique <b>La DDT précise que des expertises seront nécessaires, après l'enquête publique.</b>

#### • **Les personnes publiques associées :**

La Chambre d'Agriculture, la préfecture/SIDPC, le RTM de la communauté de communes CCVG n'ont pas répondu à la concertation

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

Organismes	Dates des réponses	Avis
Conseil Départemental	Courrier du 18 novembre 2021	Le Département met l'accent sur les versants très boisés et sans entretien du fait de leur caractère peu mécanisable <b>Point non pris en compte dans le champ d'application du PPR.</b>
Le PLVG	Courriel du 10 novembre 2021	Le PLVG remarque qu'une zone blanche, non soumise à risque naturel située au sud de la commune de Sers mériterait d'être concernée au minima par un aléa crue torrentielle moyen ou faible; <b>La DDT effectuera un relevé topographique de la zone concernée pour vérifier le classement.</b>
Le Centre Régional de la Propreté Forestière d'Occitanie	Courrier du 26 octobre 2021	Emet un <b>avis favorable</b> . Il souligne que le règlement prend bien en compte la gestion et l'exploitation forestière pour chacune des zones établies ce qui ne compromet pas le développement et l'entretien des milieux forestiers.

### q) Consultation de l'Autorité Environnementale :

► Le 9 août 2016, M le Préfet des Hautes-Pyrénées saisit l'Autorité Environnementale (demande n° F-076-16-P-0023) pour examen au cas par cas pour le dossier de modification n°1 des Plans de Prévention des Risques Inondation sur le bassin du Bastan.

**En application de l'article R 122-17 de l'environnement, l'Autorité Environnementale rend compte le 5 octobre 2016 de sa décision de ne pas soumettre le projet de modification des PPRN sur les communes de la vallée du Bastan (Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-St-Sauveur, Sers) à l'évaluation environnementale.**

► Le 21 octobre 2017, M le Préfet des Hautes-Pyrénées saisit l'Autorité Environnementale (demande n° F-076-17-P-0145) pour examen au cas par cas du projet d'élaboration des plans de prévention des risques naturels de Betpouey, Viey et Viella (non pris en compte dans l'EP actuelle).

**En application de l'article R122-17 du code de l'environnement et par décision du 27 novembre 2017, l'Autorité Environnementale exempte les projets d'élaboration des PPRN des communes de Betpouey et Viey d'évaluation environnementale.**

## F. Synthèse des observations :

La synthèse des observations comprenant au total quatre vingt huit observations (88), obtenues sous toutes formes confondues : permanence, courrier postal, courrier informatique, a été remise le lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à M Xavier ROGER et M David IBARBOURE représentant la DDT ayant en charge la mise en œuvre de ce PPR.

Le commissaire enquêteur leur a précisé qu'ils avaient quinze jours pour faire connaître leur avis à chaque observation.

Le mémoire réponses du maître d'ouvrage (DDT) nous a été adressé par mail le 09/08/2022.

r) Répartition des observations par Thème	BAREGES	BETPOUEY	ESTERRE	ESQUIEZE - SERE	LUZ - SAINT - SAUVEUR	SERS	VIEY	TOTAL /THEME
Zonage du PPR	2	2	1		5	1	2	14
Désaccord sur zonage	4	3	3	17	15	3	1	46
Rénovation grange sans changement de destination	1					3		4
Rénovation grange avec changement de destination	5				1			6
Bâtiment divisé par trait de zone	2			2	1	1		6
Règlement	3					1	1	5
Micro crèche				1	1			2
Hors compétence du PPR		1		3	2			6
<b>TOTAL DES OBSERVATIONS</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>23</b>	<b>25</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>88</b>

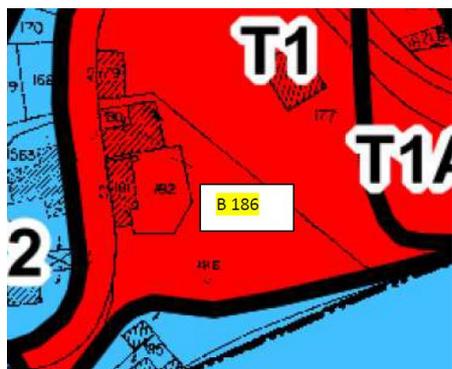
Répartition des  
observations par  
commune

Communes	Nombre d'observations
BAREGES	17
BETPOUEY	6
ESTERRE	4
ESQUIEZE-SERE	23
LUZ-SAINTE-SAUVEUR	25
SERS	9
VIEY	4
<b>TOTAL</b>	<b>88</b>

Commune de Barèges (17 observations)

**Observations :** n°1 (Délibération déposée lors de la permanence du 30 juin 2022 de 14h à 16h)

**Cône déjection du Rioulet :** La zone apparaît entièrement rouge dans le futur PPR. Les élus souhaitent savoir si une partie de la zone ne pourrait pas être reclassée en bleu (parcelle 186), compte tenu des travaux réalisés au niveau du ravin du Rioulet. Il s'agit en effet de la seule zone au cœur du village, qui pourrait être ouverte à l'urbanisation, dans le cadre de la révision actuelle du PLU.



**Avis DDT :** Le site est sensible et est classée T1 (crue torrentielle aléa fort). La réalisation de l'ouvrage d'un point de vue réglementaire ne supprime pas la teneur du risque. Possibilité de rupture de l'ouvrage avec de lourdes répercussions sur les populations en aval. De plus les ouvrages sont non entretenus. L'expertise du RTM sera demandée bien que le secteur soit sur le cône déjection du ruisseau.

**Avis CE :** L'intérêt des travaux est de réduire la vulnérabilité de l'existant. Préconisation d'une expertise du RTM (Restauration des Terrains de Montagne).

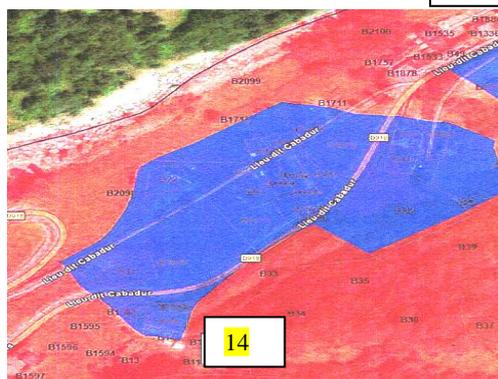
**Observation n°2 :** (Délibération déposée lors de la permanence du 30 juin 2022 de 14h à 16h)

**Thème : bâtiment coupé par trait de délimitation de zone.**

**Observation de la commune :**

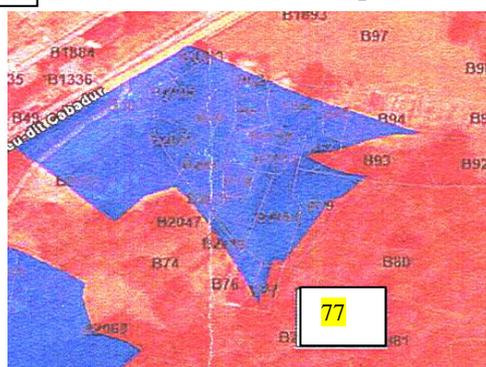
Quelques bâtiments sont malencontreusement coupés en deux par le zonage.  
Les élus demandent que le tracé soit affiné

Parcelle 14

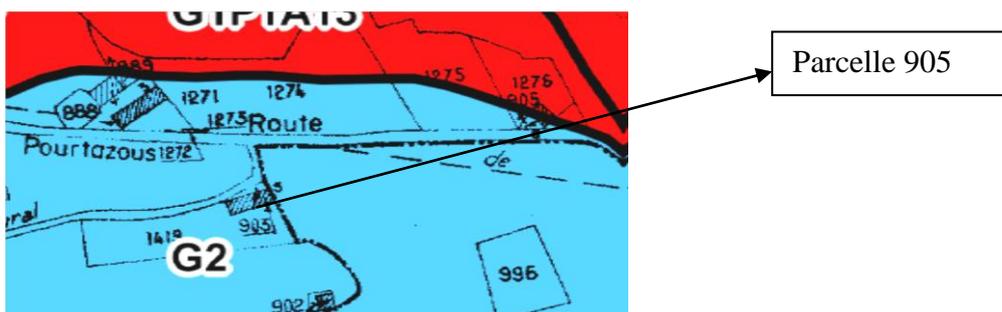


a) Secteur : Cabadur

parcelle 77



b) Secteur **Pourtazous** (Parcelle 905)



**Avis DDT** : La DDT donne **un avis favorable** à la demande préconisée par les élus.

**Avis CE** : les tracés délimitant les zonages devront être modifiés afin de ne pas couper un bâtiment en deux. La zone du bâtiment sera la moins contraignante (bleue)

**Observation n°3** : (Délibération déposée lors de la permanence du 30 juin 2022 de 14h à 16h)

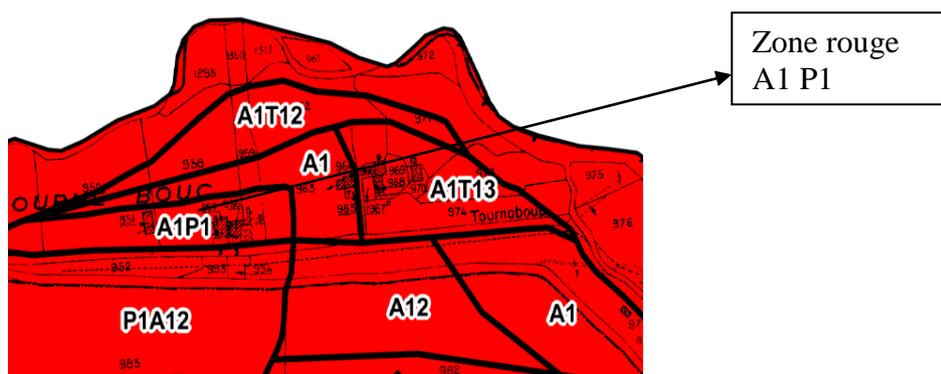
**Thème : Changement de destination :**

**Observations de la commune :**

Plusieurs bâtiments sont susceptibles de changer de destination dans les prochaines années. Les élus souhaitent savoir si les changements exposés ci-dessous seront autorisés. Si oui, le règlement, dans sa rédaction actuelle permet-il ce changement ? Sinon est-il possible de le modifier ?

- Secteur **Tournaboup** :

a) Restaurant en habitation : zone rouge A1 P1



**Avis DDT** : Pas possible en raison de l'aléa P1 qui signifie « chute de bloc, aléa fort » l'aspect saisonnier, dans ce cas, ne peut donc pas être mis en évidence.

**Avis CE** : L'aléa « chutes de pierres » est effectivement un risque permanent qui plus est a été classé fort.

**Observation n°4 :** (Délibération déposée lors de la permanence du 30 juin 2022 de 14h à 16h)

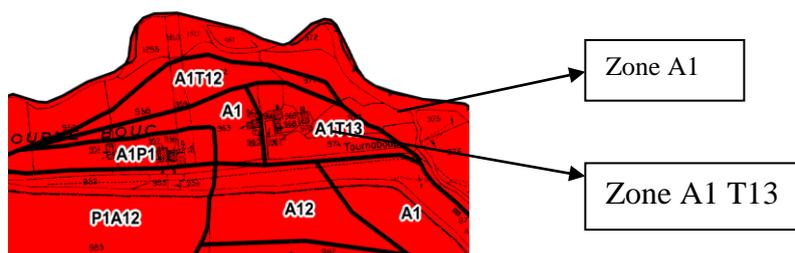
**Thème : changement de destination.**

b) Granges en habitations / zone rouge A1 P1

Avis DDT : Pas possible (mêmes raisons que précédemment).

Avis CE : A1 P1 « Avalanche aléa fort et chute de bloc aléa fort ». Pas possible.

c) Granges en habitations / zones rouges A1 et A1T13



Avis DDT : A1, T13 «Avalanche aléa fort, Crue torrentielle aléa faible ». Avis Favorable en période estivale.

Avis CE : Le règlement devra être modifié en ce sens. Il déterminera notamment la période où l'activité pourra y être maintenue. Le stockage de matériaux pourra y être entreposé sans restriction.

**Observation n°5 :** (Délibération déposée lors de la permanence du 30 juin 2022 de 14h à 16h)

**Thème : changement de destination.**

**Secteur Pourtauous :**

a) Granges en habitations / zone rouge G12



Avis DDT : Avis favorable (Glissement de terrain aléa moyen)

Avis CE : La zone G12 « Glissement de terrains aléa moyen » Le règlement de ce type de zone sera modifié pour les secteurs PLU hors zones naturelles ou agricoles.

**Observation n°6** (Délibération déposée lors de la permanence du 30 juin 2022 de 14h à 16h)

**Thème : changement de destination.**

**Secteur Haut du village - zone urbaine en continuité du bâti :**

b) Granges en habitations / zone G1



**Avis DDT :** Pas possible (zone G1 « Glissement de terrain aléa fort »)

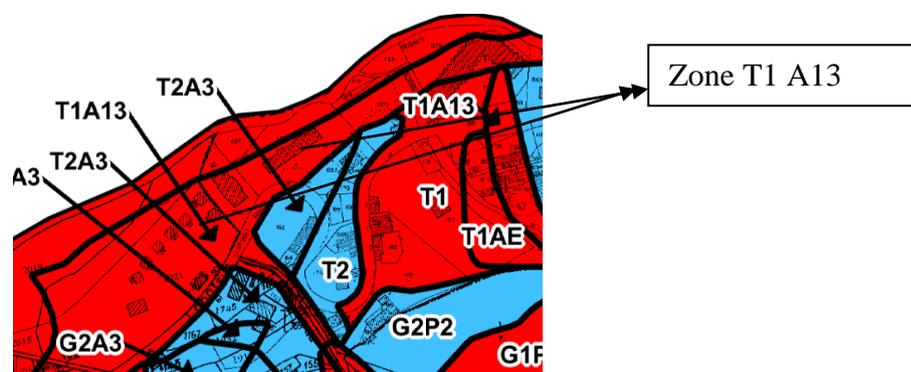
**Avis CE :** Vérification du risque fort par une expertise du RTM. (Restauration des Terrains de Montagne).

**Observation n°7** (Délibération déposée lors de la permanence du 30 juin 2022 de 14h à 18h).

**Thème : Règlement du PPR.**

**Observation de la commune :**

→ Résidence Eth Clot : Le PPR pourra-t-il autoriser la réhabilitation du bâtiment en respectant l'emprise au sol (projet de rénovation en cours)



**Avis DDT :** La zone est classée T1 A13 « **Crue torrentielle aléa fort, avalanche aléa faible** ». Le sujet mérite d'être développé. L'observation peut être acceptée à condition de ne pas exposer plus de personnes.

**Avis CE :** En raison du risque T1, cette réhabilitation devra être encadrée par des contraintes hautes telles que « évacuation de l'ensemble des personnes dès que la crue atteint un niveau minima à déterminer par les autorités compétentes. Prise en compte de la vitesse d'augmentation de la crue, du temps d'évacuation des personnes ».

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Observation n°8 :** (Délibération déposée lors de la permanence du 30 juin 2022 de 14h à 18h).

**Thème : Règlement du PPR.**

**Observation de la commune :**

→ Projet téléporté depuis le village : Les installations liées au téléporté seront-elles autorisées dans le règlement, sous couvert, qu'elles respectent bien les prescriptions par rapport à l'aléa concerné, études préalables : sol, etc...) ?

**Avis DDT :** Avis favorable, sous réserve que les études montrent qu'il n'y a pas de risque.

**Avis CE :** Même préconisations que la DDT.

**Observation n°9** (délibération déposée lors de la permanence du 30 juin 2022 de 14h à 18h).

**Thème : Règlement du PPR**

**Observation de la commune :**

→ Le terme « sports d'hiver » qui figure à plusieurs reprises peut-il être remplacé par « 4 saisons » ? Cela afin de ne pas se retrouver bloqué pour réaliser des aménagements en été, lorsque certains risques ne sont plus présents (avalanche), notamment sur le secteur Tournaboup.

**Avis DDT :** Avis favorable.

**Avis CE :** Le règlement sera modifié en ces termes « 4 saisons » à la place de « sports d'hiver ».

**Observation n°10** (déposée en permanence du 30 juin 2022 de 14h à 18h).

**Thème : bâtiment coupé en deux par trait de séparation de zone .**

**M Yves POMIER 165 bis chemin de labourdette 47300 Villeneuve sur lot Tél : 0680571918**

Mail : [yvespomie47@orange.fr](mailto:yvespomie47@orange.fr)

Propriétaire d'une grange située sur la parcelle 77, je souhaite la restaurer sans changement de destination. Actuellement, cette grange est coupée en deux par le tracé de zonage. Est-il possible de revoir ce tracé et me sera t-il possible de restaurer cette grange ?



Grange sur parcelle  
77

**Avis DDT :** Avis favorable.

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Avis CE :** La grange ne peut pas être coupée en deux par le tracé de zonage. Le tracé sera repoussé au-delà de la grange. La grange sera positionnée dans le zonage le moins contraignant. La restauration de la grange en partie en zone bleue sera possible.

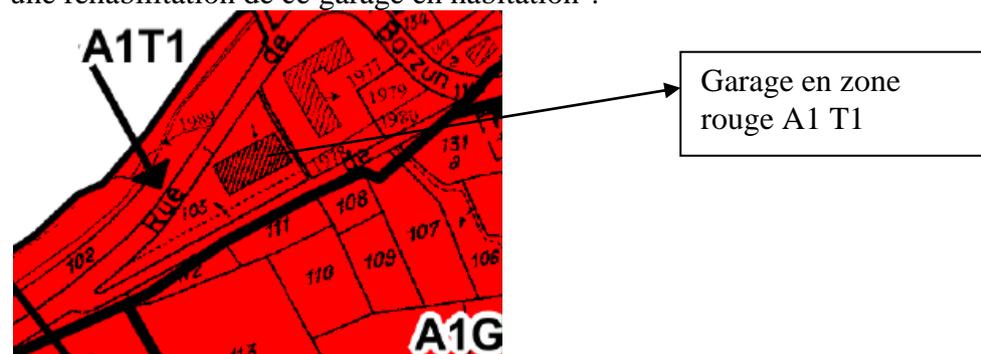
**Observation n°11** (Permanence du 30 juin 2022 de 14h à 18h).

**Thème : changement de destination**

Mme Catherine CASTERAN 16 rue Mme de Maintenant 65120 Barèges tél : 0677969417

Mail : laura32@wanadoo.fr

Je suis propriétaire du garage sur la parcelle 103 zone rouge A1T1. Est-il possible d'envisager une réhabilitation de ce garage en habitation ?



**Avis DDT :** Avis défavorable en raison de l'aléa fort.

**Avis CE :** Avis défavorable. Le garage se situe sur une zone rouge avec des aléas forts « Avalanches et crues torrentielles de risque fort ». On ne peut exposer des personnes à ces risques forts. De plus la parcelle se situe hors zone U du PLU.

**Observation n°12** (Permanence du 30 juin 2022 de 14h à 18h).

**Thème : Zonage (classement des zones)**

« Je suis également propriétaire de la parcelle 111 zone A1 G3. Peut-elle être constructible ? Sur quels critères A1 et G3 ont été définis car selon moi, je n'ai jamais eu connaissance de tels risques en cet endroit ».



**Avis DDT :** Avis défavorable. La parcelle est située dans une zone à risque fort d'avalanches mentionnée par le bureau d'étude.

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Avis du CE :** La parcelle est liée à un aléa « avalanches de risque fort et un Glissement de terrain de risque faible » la construction d'une habitation n'est pas possible. De plus il semble que la parcelle soit classée hors zone U du PLU.

### Rappels sommaires :

**Le Plan de Prévision des risques Naturels** est élaboré et mis en application par l'Etat. Le Préfet en est le responsable depuis sa prescription jusqu'à son approbation. Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à son élaboration.

La réalisation du diagnostic et de la cartographie des aléas du PPR a été confiée au bureau d'étude Alpes-Géo-Conseil par les services de la DDT. Le service RTM des Hautes-Pyrénées assure en complément une mission d'assistance technique auprès de la DDT

En ce qui concerne la détermination des aléas, ils sont établis en fonction de faits historiques connus, archivés ou de mémoires d'hommes. Parfois selon des arrêtés de classement de secteurs en catastrophes naturelles par l'Etat. L'évènement de référence sera toujours le plus fort évènement connu sur une période de référence d'environ cent ans.

L'intensité de l'évènement détermine le niveau du risque : fort, moyen faible.

Pour chacun des aléas, un critère spécifique lui est analysé. Il peut être fonction de divers paramètres

Pour les avalanches, le critère spécifique est la pression exercée sur un obstacle (elle est fonction de la densité et de la vitesse de l'avalanche) (densité et vitesse sont les paramètres).

Pour les inondations, paramètres spécifiques permettant de caractériser son intensité sont liés à la hauteur l'eau et la vitesse d'écoulement.

Pour les crues torrentielles, les écoulements ont des vitesses très élevées, même en dehors du lit mineur, écoulements qui peuvent charrier des matériaux avec au final, des dommages importants causés aux bâtiments allant de simples risques d'endommagement jusqu'à la destruction du bâtiment.

**Observation n° 13 :** Courrier déposé lors de la permanence de Luz-St-Sauveur le 7 juillet 2022 de 9h à 12h.

**Thème : Réhabilitation de grange pour une utilisation en période estivale sans changement de destination**

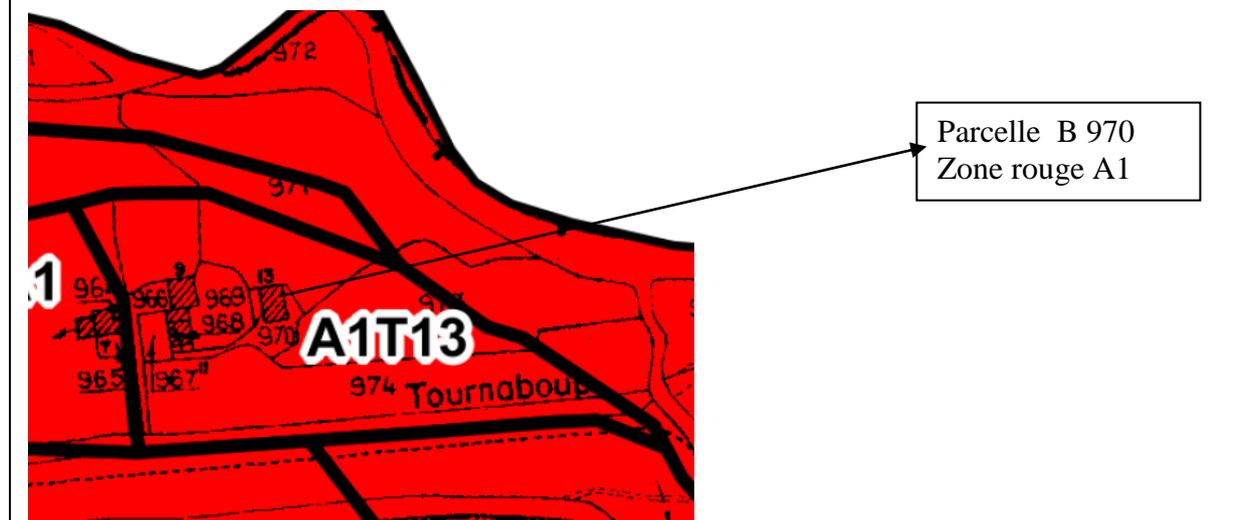
**Mme Emilie SOULERE née Laporte Les Cabanes 65120 VIELLA (Tél : 0671613974)**

**Mail [emyly@orange.fr](mailto:emyly@orange.fr)**

Futur héritière de la parcelle B970 située au lieu-dit « Tournaboup » à Barèges 65120, je vous informe avoir déposé à la mairie de Barèges le 26 janvier 2021 un CU avec changement de destination pour transformer la grange qui se trouve sur la parcelle en abri-saisonnier (période d'avril à octobre). Ce CU a reçu un avis négatif en raison que la grange se trouve dans une zone soumise à un aléa fort d'avalanche. Mon souhait est uniquement d'avoir une autorisation saisonnière (printemps été et hors période de neige). De plus, compte tenu de la zone N dépendante du PLU qui ne permet pas de changement de destination et qui engendre aussi un motif de refus de CU.

C'est pour ces raisons que dans un premier temps je souhaiterais un avis positif de la DDT vis-à-vis du PPR concernant un abri saisonnier et dans un second temps je ferai une demande

de pastillage au moment de l'enquête publique concernant le PLU. Pourriez-vous m'accorder un avis favorable pour un abri saisonnier ?



**Avis DDT : Avis favorable.** Le règlement sera modifié et proposera une possibilité d'occupation saisonnière en zone d'aléa fort d'avalanche pour les granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.

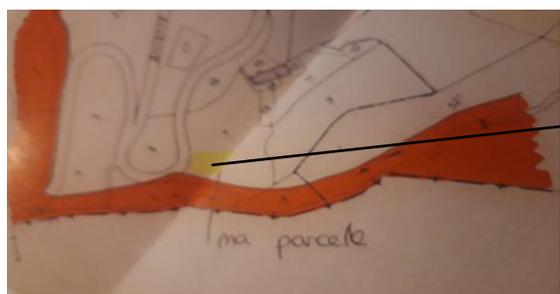
**Avis CE :** l'aléa A1 T13 « aléa avalanche fort, crues torrentielles faibles » ne gêne pas une utilisation saisonnière. La zone N du PLU interdit tout changement de destination. Cette grange pourrait être réhabilitée pour une utilisation personnelle et saisonnière sans changement de destination. Voir avis DDT.

**Observation n° 14 :** (Courrier déposé en mairie de Barèges le 18 juillet 2022).

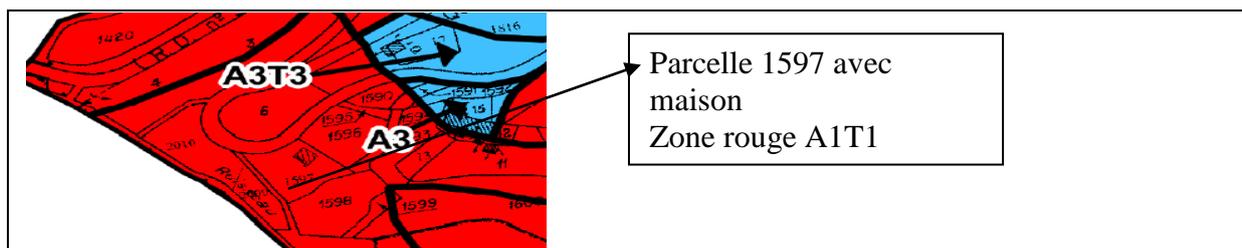
**Thème : Désaccord sur zonage** (Changement de zonage : Rouge en bleu)

**Mme Martine THEVENET 5, cami de Labouer 65120 VIEY**

Je suis propriétaire de la parcelle section B n° 1597 sur la commune de Barèges où j'y ai construit une maison d'habitation en 2002. Cette parcelle était classée en zone blanche du PER (Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles) Dans le projet de PPR je constate, avec étonnement, que la parcelle est classée en zone rouge A1T1



Parcelle n° 1597 en zone blanche en 2002



Après avoir lu le rapport de présentation je ne lis, ni vois aucune photo ni allusion à une avalanche ou crue torrentielle qui auraient impacté ma parcelle jadis ou dernièrement en 2013.

Je ne comprends pas ce classement d'autant plus que mes deux plus proches voisins sont en zone bleue. Mon autre voisin situé sur le même versant (parcelle 15) distant de ma maison de 50 m à la limite de la zone rouge qui passe au-delà de sa maison.

Page 37 du rapport, les conclusions « observations du terrain » indique : pas de forte crue en 2013 et le reboisement ainsi que le ré-enherbement ont clairement contribué à stabiliser l'érosion. Page 29, on voit que ma parcelle n'a pas été touchée en 1897 par la crue du Pountis.

### **Je ne comprends pas le classement en T1**

Quant au risque Avalanche, il n'y a aucun écrit ou témoignage qui relate une avalanche historique sur ma parcelle. De plus la carte de localisation probable des avalanches de 1992, éditée par le RTM, ne concerne d'aucune manière ma parcelle. Aujourd'hui, alors qu'aucun événement n'est survenu ma parcelle est classée rouge A1. **C'est illogique et incompréhensible. Je demande que soit revu le classement de ma parcelle en zone bleue.**

**Avis DDT :** Une visite terrain de la DDT 65 et une expertise du RTM devra être réalisée.

**AVIS CE :** les constatations et explications données par Mme THEVENET me paraissent suffisamment étoffées pour que soit revu le classement de la parcelle en zone bleue A3T3.

**Observation n°15 :** (courrier informatique du 18 juillet 2022).

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zonage )**

### **M Jean Claude CAPDEVIELLE quartier Cabadur 65120 BAREGES**

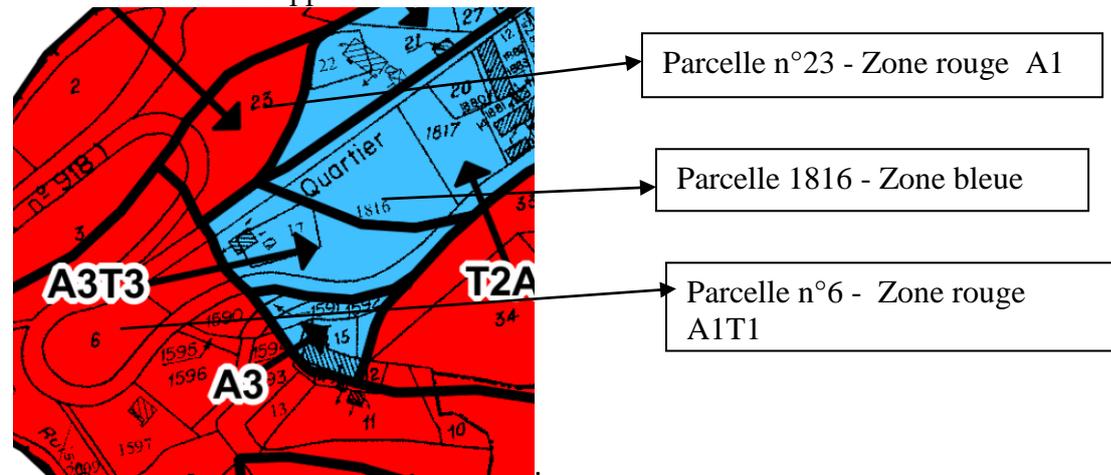
Propriétaire des parcelles n° 6, n°23, n°1816, sises quartier CABADUR, commune de Barèges.

→ Concernant la parcelle 23 (avalanche), il est mentionné sur le rapport qu'en cas de neige pulvérulente, l'aérosol franchirait aisément le Bastan. De mémoire familiale, paternelle et ancestrale, je puis affirmer que cette parcelle n'a jamais fait l'objet d'une quelconque avalanche. Concernant l'aléa « crue », je remarque que la partie Sud de la parcelle (23) n'a pas été impactée par la crue exceptionnelle ou centennale de juin 2013.

→ Concernant les parcelles n°6 et 1816 (avalanche), l'avalanche du Pountis n'est pas recensée dans le CLPA ni l'EPA. Concernant les crues concernant ces mêmes parcelles, on peut voir, en se référant à la photo de la crue de 1897 que la lave torrentielle du Pountis n'a pas impactée ces parcelles 6 et 1816. Les mesures adoptées dans le cadre du projet de PPR concernant ces trois parcelles me paraissent disproportionnées vis-à-vis de la prévention d'un risque ou de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. Au vu de ces arguments, sachant que peut s'appliquer le principe de précaution défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement, je vous demande de réexaminer le classement actuel concernant la partie Sud de la parcelle n°23, de la parcelle n°6 et n°1816

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

situées au quartier Cabadur à Barèges pour les laisser constructibles. Le fait de les laisser inconstructibles entrainerait un préjudice personnel et ne permettrait plus de développer mon activité de loueur d'appartements meublés.



**Avis DDT :** Une visite terrain de la DDT 65 et une expertise du RTM devra être réalisée.

**Avis CE :** La DDT (maitre d'ouvrage) ne donnera un avis favorable que si elle obtient l'aval du RTM après sa visite du site.

**Observation n°16 :** (Courrier informatique reçue le 22 juillet 2022 10h 50').

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zonage).

**M Thierry Loo 65120 Barèges.**

Propriétaire d'une grange située sur la parcelle n°402, zone U du PLU. Elle jouxte plusieurs maisons d'habitations. Elle apparait sur le projet du PPR en zone rouge G1 comme beaucoup de parcelles de la partie EST du village. En consultant les éléments historiques, ce secteur semble être concerné par des éboulements rocheux et non par des glissements. L'ancien PER permet le changement de destination sur ce secteur. Je vous demande de reconsidérer ce tracé qui empêche tout développement du village dans ce secteur.



**Avis DDT :** Une visite terrain de la DDT 65 sera réalisée et en fonction des constats une expertise du RTM sera demandée.

**Avis CE :** La parcelle étant située en zone U du PLU mérite qu'elle soit visitée par les autorités compétentes/ DDT d'abord et éventuellement RTM.

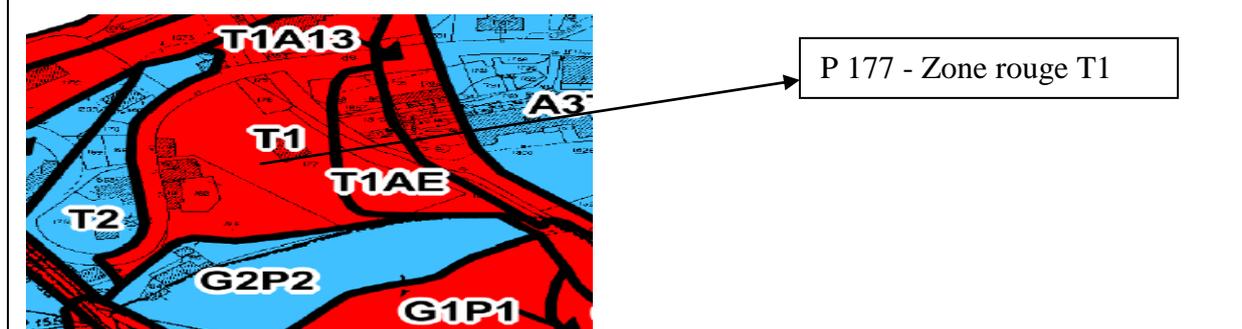
**Observation n°17** (courrier informatique reçu le 22 juillet 2022 à 17h00)

**Thème : Désaccord de zonage (Changement de zonage)**

**M Pascal ARRIBET Maire de BAREGES**

Suivant le rapport du PPR et plus particulièrement les observations concernant le ravin du RIOULET. Il est mentionné que depuis 1952, le reboisement et la revégétalisation du ravin contribuent à ce que l'aléa « lave torrentielle » ne se produit plus. Il n'y a donc plus aucun danger concernant les avalanches puisque non recensé dans la CLPA et EPA.

De ce fait je vous demande de reclasser les terrains contigus à ce ravin sur la zone urbanisée du village en constructible notamment la parcelle 177. C'est un des rares terrains intra muros intéressant l'habitation principale.



**Avis DDT :** Une demande d'expertise du RTM est nécessaire.

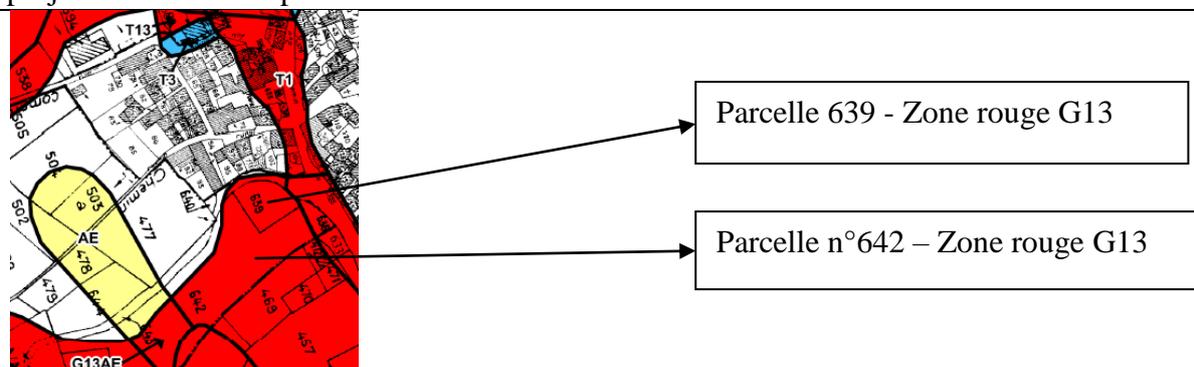
**Avis CE :** L'aléa fort T1 auquel est située la parcelle ne permet pas à la DDT de déroger à la règle d'où l'expertise demandée au RTM qui peut atténuer le risque.

### COMMUNE DE BETPOUEY (6 observations)

**Observation n°1 :** (Courrier informatique du 20 juillet 2022 10h44).

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zonage)**

**M le Maire de Betpouey, Bernard SOUBERBIELLE,** demande que les parcelles n° 639 et 642 qui sont en continuité du village et désenclavées par une route en zone rouge sur le projet du PPR soient positionnées en zone bleue ou blanche constructible.



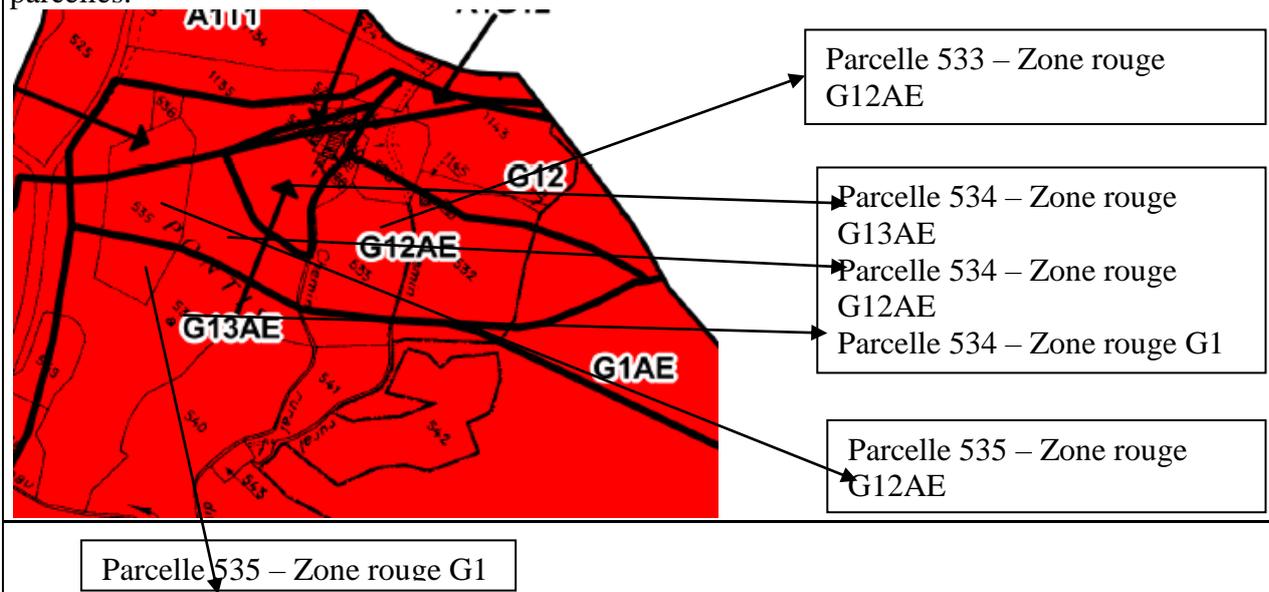
**Avis DDT :** Avis favorable.

Avis CE : L'aléa de risque faible autorise l'avis favorable.

**Observation n°2** : (Courrier informatique du 22/07/2022 10h49).

**Thème** : Zonage (Extension de construction existante en zone rouge).

**M Alexandre CRAMPE** (Betpouey) est propriétaire des parcelles n° 533, n°534, n°535 au lieu-dit « Pountis» à Betpouey. Ces parcelles sont classées en zone rouge avec un aléa moyen pour la n°533, faible, moyen et fort pour la parcelle n°534 (partagées en 3 parties), moyen et fort pour la parcelle n°535. M Crampe demande si une extension de bâtiment existant est possible dans ces parcelles.



Avis DDT: Voir règlement – chapitre 2-1-5. Les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, une seule fois, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante pour les habitations et 30 % pour les activités existantes.

Avis CE : RAS La DDT a répondu.

**Observation n°3** : (Courrier informatique du 22 /07 /2022 10 h 49).

**Thème** : Hors compétence du PPR

**M Alexandre CRAMPE** demande pourquoi un délai de reconstruction aussi court après un sinistre (3 mois)

Avis DDT : Ce délai concerne le dépôt du permis de construire. Ce point sera vérifié par la DDT 65.

Avis CE : Cette question ne concerne pas le PPR.

**Observation n°4 M Alexandre CRAMPE** (Courrier informatique du 22/07/2022 10h 49).

**Thème** : Zonage (constructions sous protection en zone d'aléa moyen ou faible).

M CRAMPE demande pourquoi ses parcelles n° 534 et n° 535 qui ont un aléa faible ou moyen sont inconstructibles d'office. Ceci d'autant plus qu'il n'y a pas eu d'avalanche, de phénomène torrentiel, de mouvement de terrain, soit historiquement, soit récent dans les zones d'aléa faible ou moyen.

Cette zone ne peut-elle pas être autorisée à la construction de bâtiment d'habitation individuelle ou de bureaux moyennant des solutions protectrices (fondations suivant une étude géotechnique ou des travaux de protections vis à vis des chutes de pierres en amont des constructions).

**Avis DDT :** La volonté d'urbanisation de cette zone n'a pas été relayée par la commune. La zone se situe dans une zone naturelle soumise à un aléa moyen de glissement de terrain. Il est classé en zone rouge.

**Avis CE :** Outre le PPR, cette zone classée en zone naturelle ne pourra jamais obtenir le caractère « Constructible ».

**Observation n°5 :** (Courrier du 21/07/2022).

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zonage)

**M Pierre ARMARY 65120 BETPOUEY** Propriétaire des parcelles n° 639 et n° 642 classées en zone rouge d'aléa G13 en continuité immédiate du village, je demande que ces parcelles soient classées en zone blanche comme celles qui lui sont voisines.

**Voir observation n°1 identique de M le Maire de BETPOUEY.**

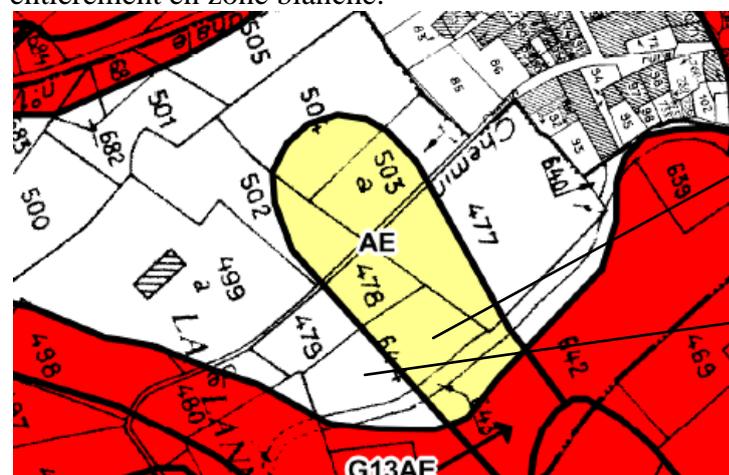
**Avis DDT :** Avis favorable.

**Avis CE :** L'aléa de risque faible et la proximité du village permettent cet avis favorable de la DDT.

**Observation n°6** (Courrier du 21/07/2022)

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zonage)

M ARMARY indique ne pas comprendre pourquoi sa parcelle n°644 est classée, en partie, en zone jaune aléa AE (l'autre partie est en zone blanche) alors que ce risque, d'après le bureau d'étude, reste à avérer. Il demande à revoir ce classement afin que la parcelle soit entièrement en zone blanche.



Parcelle 644 (partie en zone jaune AE)

Parcelle 644 (partie en zone blanche)

**Avis DDT :** Avis défavorable concernant la suppression de la zone jaune AE. Il convient de préciser que le règlement de la zone jaune AE ne contraint pas la construction d'habitations mais interdit les nouveaux établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments utiles à l'organisation des secours.

**Avis CE :** La DDT précise que le fait que la zone soit jaune n'interdit pas la construction pour un particulier (seuls les Etablissements Recevant du Public (ERP) ou les centres de secours ne pourront pas y être construits).

### Commune d'ESTERRE (4 Observations)

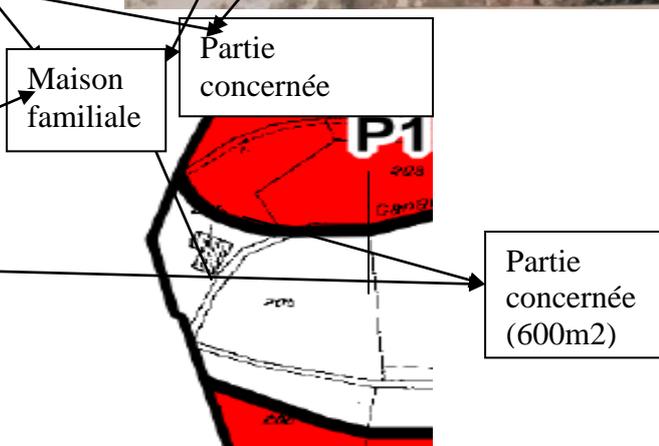
**Observations n°1 :** (Permanence du 07/07/2022 de 16h à 18h)

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zonage)

**M ARANJO Henri Impasse du château 65120 Esterre Tél : 0670494537**

Après avoir consulté les plans du projet du PPR, j'ai constaté que ma parcelle 203 acquise le 21 juillet 2010 se trouve en zone rouge. Cette parcelle 203 avait une partie (600m<sup>2</sup>) constructible. Elle est réservée pour un de mes enfants. Il se trouve qu'à la suite des crues de 2013, j'ai profité des travaux de remise en état pour faire viabiliser cette parcelle.

Je sollicite votre bienveillance pour que ces 600m<sup>2</sup> soient classés comme la parcelle 204 attenante et où je réside.



**Avis DDT :** Une expertise RTM est nécessaire.

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

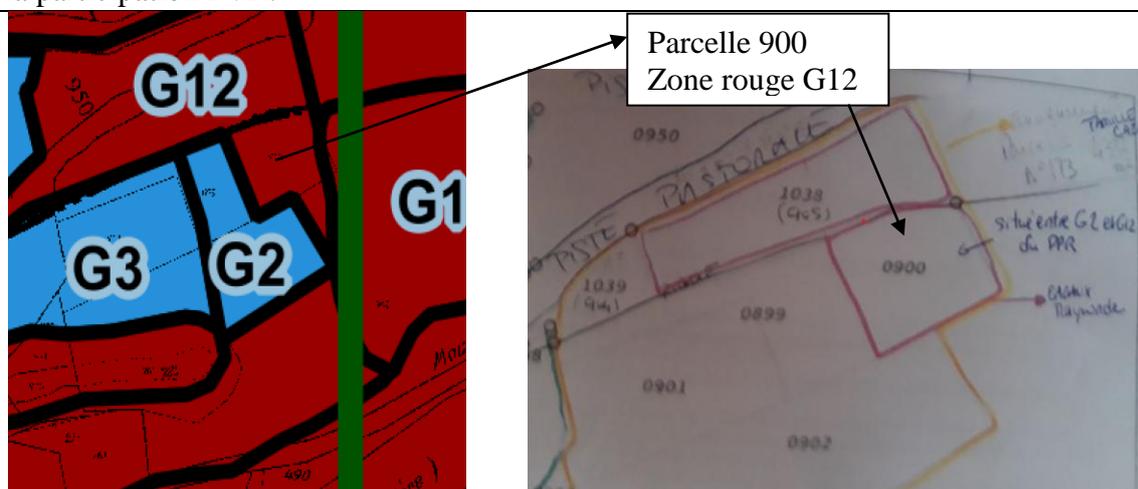
**Avis CE :** Les 600m<sup>2</sup> bordent la parcelle familiale 204 (zone blanche). La portion a peu de pente et n'est pas exposée au risque P1 comme mentionnée sur la carte. L'avis peut être favorable. A voir après l'expertise du RTM préconisée par la DDT.

**Observation n°2 :** (Permanence du 07/07/2022 de 16 à 18h)

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zonage)

### **Mme CAZAUX Raymonde 14 rue du Soula 65120 Esterre**

Mme Raymonde CAZAUX constate que sa parcelle n° 900 n'est plus constructible car elle est classée en zone rouge G12. Cette parcelle fait partie d'un ensemble de terrains devenus constructibles en 2007 après avoir acquitté une participation voie et réseau à la commune d'Esterre de 33264€. Je constate que je suis la seule à avoir été impactée par ce changement. Cette parcelle devrait être vendue si elle reste constructible. Dans le cas contraire, j'envisage des poursuites contre la commune d'Esterre pour vice de forme et pour le remboursement de la participation PVR.



**Avis DDT :** Avis favorable

**Avis du CE :** Avis favorable pour que la parcelle 900 soit classée en zone bleue G2

**Observation n°3 :** (Courrier déposé le 7/07/2022 de 16h à 18h)

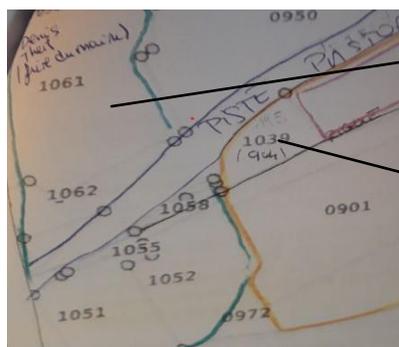
**Thème :** Zonage

### **Mme Raymonde CAZAUX Haut du Soula 65120 Esterre**

**Mme R Cazaux** fait allusion à l'état de fait suivant :

« A la base, 3 grandes parcelles : 1 parcelle n° 1062 appartenant à M Denis Theil, frère du Maire, et 2 autres parcelles 1038 et 1039. Ces parcelles sont impactées par une PVR payées en octobre 2007. Un glissement de terrain s'est pourtant produit, il y a 5 ou 6 ans sur la parcelle de M Denis THEIL (glissement de terrain dû à un mauvais entretien en amont de route pastorale). M Theil a pu vendre ses terrains les plus proches du glissement sans aucun problème. Par contre nos 2 lots sont interdits à la construction (n°1038 et 1039) alors qu'ils ne sont pas situés dans la zone du glissement. Pourquoi ? Nous serions en droit de nous faire rembourser notre participation PVR (environ 8000 €) »

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN



Parcelle n°1061 de M Denis  
THEIL Zone bleue G2

Parcelles n°1038 et 1039 de la  
famille CAZAUX Zone rouge  
G12

**Avis DDT :** Avis favorable.

**Avis CE :** L'aléa de risque moyen (12) conduit l'avis favorable de la DDT.

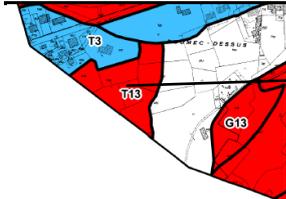
**Observation n° 4 :** (Dépôt d'une délibération lors de la permanence du 7/07/2022 de 16h à 18h par M le Maire).

**Thème :** Désaccord sur zonage Changement de zonage)

### Commune d'Esterre

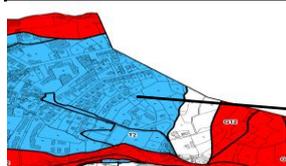
Par délibération du 22 octobre 2021, le conseil municipal demande de modifier la zone T13 actuellement en rouge pour la convertir en zone bleue T3, identique à la commune de Luz-St-Sauveur adjacente à notre zone afin de permettre la création d'une liaison entre les deux communes.

### Commune d'Esterre :



Zone rouge  
T13

### Commune de Luz-St-Sauveur :



Zone Bleue T3

**Avis DDT :** Avis favorable.

**Avis CE :** Rien à rajouter.

### Autre personne rencontrée lors de la permanence du 07/07/2022

M Christian BERNARD 65120 Esterre Tél : 0609908918 est venu s'entretenir sur le PPRN de la commune d'Esterre mais n'a pas déposé d'observation.

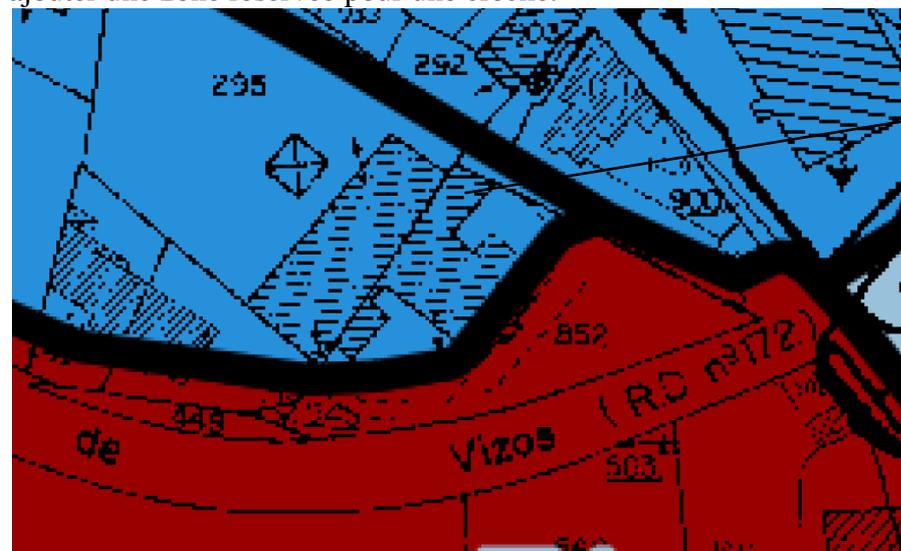
**Commune d'ESQUIÈZE-SERE (23 Observations)**

**Observation n°1** : (Permanence du 27 juin 2022).

**Thème : Micro crèche (en zone bleue)**

**Commune d'Esquièze-Sere**

Questions déposées le 27 juin 2022 par **M Patrice VUILLAUME, Maire d'Esquièze-Sere** : Pour répondre à toutes éventualités d'implantation d'une crèche dans nos bâtiments de l'école d'Esquièze-Sere, serait-elle possible de l'y mettre en service ? Quelles seraient les prescriptions à respecter ? A ce jour, l'école est occupée par les enfants mais nous pourrions y ajouter une zone réservée pour une crèche.



Ecole d'Esquièze Sere située sur Parcelle B N° 852

**Avis DDT** : Avis défavorable. Les nouveaux équipements sensibles sont interdits.

**Avis CE** : La parcelle de l'école est la n°852 située en zone bleue aléa T3 (crues torrentielles d'intensité faible). Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets. Le changement de destination augmentant la vulnérabilité d'une surface est interdit.

Ordre décroissant de la vulnérabilité :

- a) ERP vulnérables et très vulnérables,
- b) Locaux de logement habitation, hébergement hôtelier sauf établissements visés au a),. Les gites et chambres d'hôtes.
- c) Locaux d'activités (hors logements) bureaux, commerce, artisanat ou industrie.
- d) Locaux de stockages (hors logement) fonction d'entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

Sont considérés comme un changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui accroît le nombre de foyer dans le lieu. En ce qui concerne le micro crèche il n'y aurait pas de nuitées.

### Mesures spécifiques aux établissements recevant du public de premier groupe :

→ Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et des usagers.

→ Réalisation des protections définies par l'étude,

→ Applications des mesures définies par l'étude.

La mise en œuvre du fonctionnement de la micro-crèche doit faire l'objet d'une réflexion ciblée par la collectivité porteuse du projet.

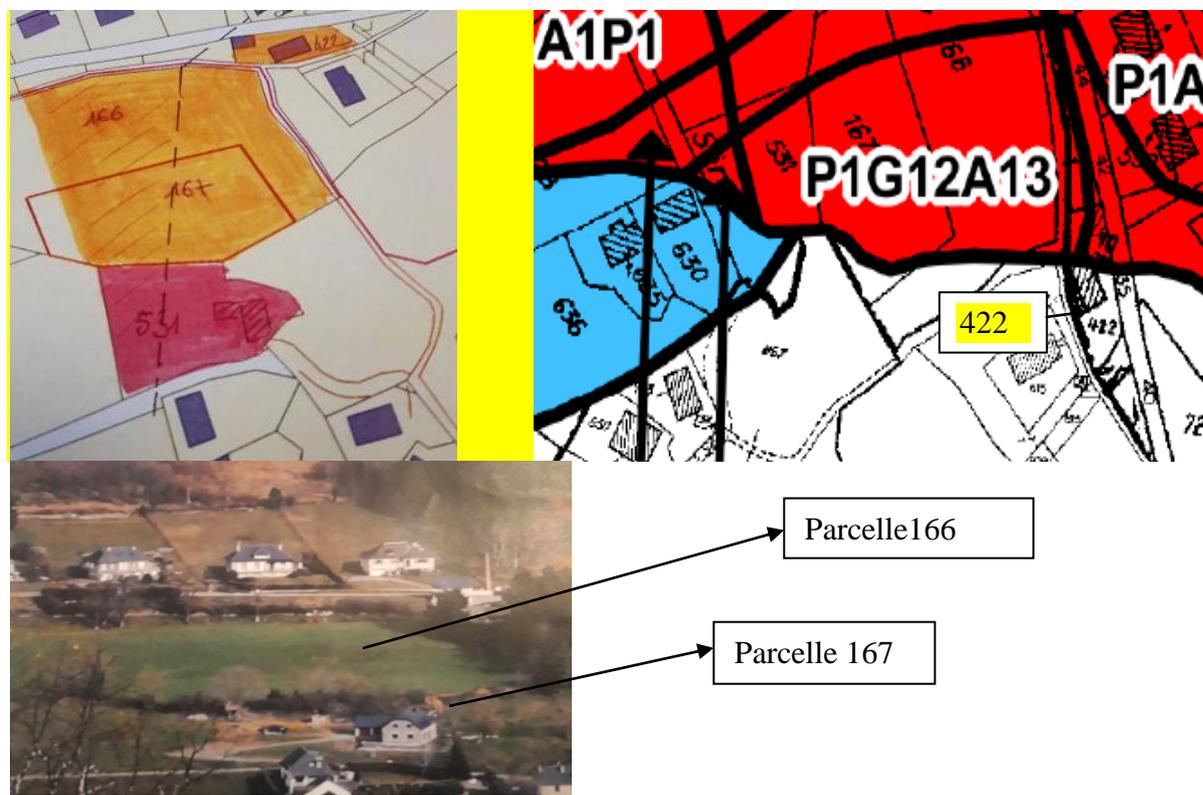
Des prescriptions suffisantes et des propositions de mesures de protection pour garantir la sécurité des biens et des personnes doivent être listées et faire l'objet d'un accord des services compétents en matière de secours, protection civile, etc...

**Observation n°2 :** (Permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h).

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zonage)**

### **M Raymond LAFFONT 65120 Esquièze-Sere**

Propriétaires des parcelles n° 422, 166, 167 situées actuellement en zone rouge du PPR alors qu'elles étaient constructibles sur l'ancien POS (zone NAH), je demande que cela soit révisé à minima sur une partie de ces parcelles. De même je demande que la ligne délimitant les deux zones, passant actuellement entre mon garage et ma maison d'habitation sur la parcelle 422, soit reportée au-delà de mon garage.



## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Avis DDT :** Une vérification du permis de construire sera effectuée afin de vérifier la localisation initialement prévue des bâtiments.

**Avis CE :** Les parcelles 166 et 167 bien que classées en zone rouge P1G12A13 ne semblent être concernées sur l'ensemble de leur surface. Aussi, une bande sur les parcelles 166 et 167 longeant la zone blanche doit pouvoir être désolidarisée de la zone rouge et être mise dans la zone blanche.

Pour la parcelle N°422, il est possible de faire passer la ligne de délimitation des deux zones au-delà du garage. Les deux bâtiments garage et habitation seront sur la zone la plus favorable en l'occurrence blanche.

**Observation n°3 :** (Permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h).

**Thème : Hors compétence du PPR**

### **Mme et M Places Françoise et Jacques 65120 Esquièze-Sere**

Propriétaire des parcelles 517 et 1033 M PLACES est venu se renseigner sur le devenir de ses parcelles et plus particulièrement sur le zonage de la commune.

M PLACES profite de l'entrevue avec le CE pour dénoncer une « ineptie cadastrale ». Il signale qu'une partie de sa parcelle 517 va au-delà du mur de clôture. Cette partie du terrain est utilisée par sa voisine comme jardin.

**Avis DDT :** Hors sujet.

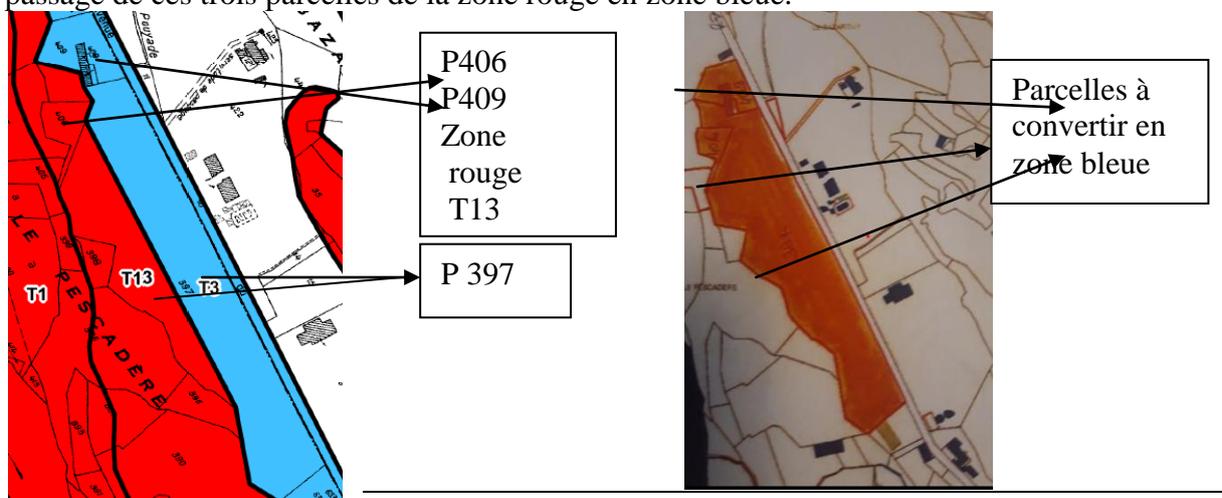
**Avis CE :** Ce problème n'a rien à voir avec le PPR. Il lui conseille de saisir un géomètre expert pour rétablir les droits de chacun.

**Observation n°4 :** (Dépôt d'une délibération prise le 25/11/2021 lors de la permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h par M LAFFONT adjoint au Maire).

**Thème : Désaccord sur zonage (Modification de zonage).**

### **Commune d'Esquièze-Sere**

Observation concernant les parcelles 397, 406, 409 appartenant à la famille Rivière : passage de ces trois parcelles de la zone rouge en zone bleue.



## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Avis DDT :** Une visite terrain par la DDT 65 sera effectuée afin de délimiter la zone à convertir en zone bleue en fonction de la topographie des lieux.

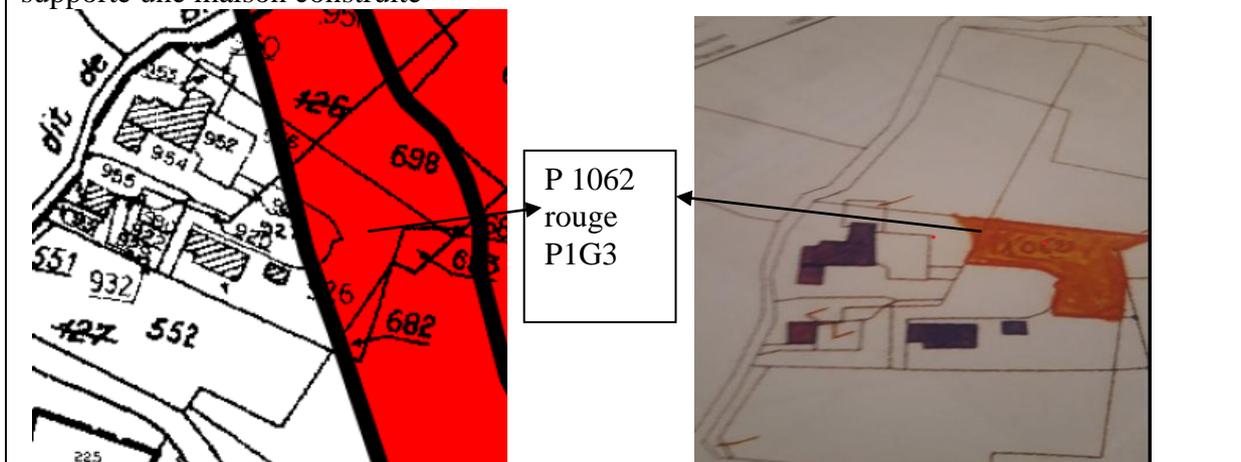
**Avis CE :** La DDT a répondu à la question. Elle n'exclue pas cette demande mais délimitera la zone à convertir.

**Observation n°5 :** (Dépôt d'une délibération prise le 25/11/2021 lors de la permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h par M LAFFONT adjoint au Maire).

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zonage).**

**Commune d'Esquièze-Sere**

Autre parcelle : (parcelle N° 1062). La parcelle appartenant à la **famille Leprete/Anclade** supporte une maison construite



**Avis DDT :** Une expertise RTM est nécessaire.

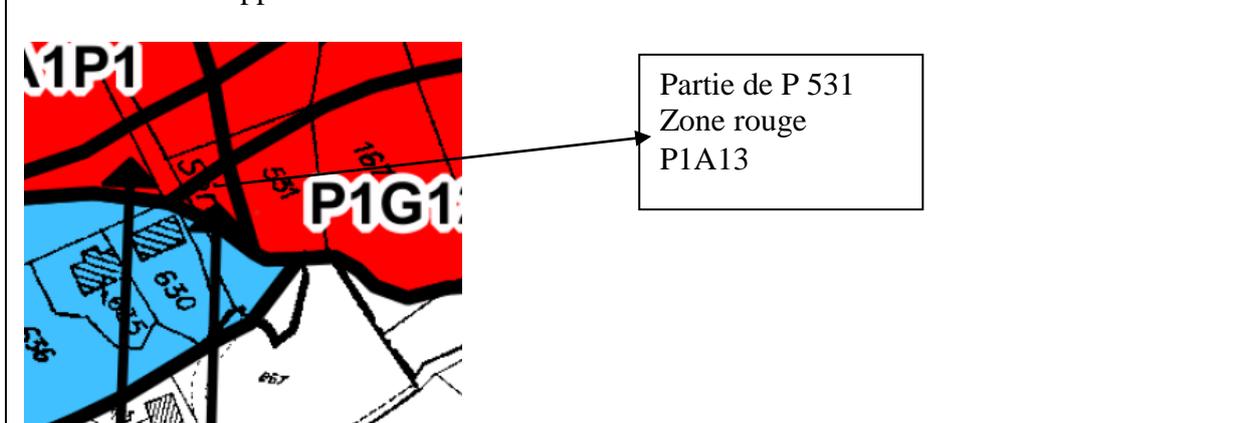
**Avis CE :** L'aléa fort (P1) est contraignant d'où l'expertise demandée par la DDT.

**Observation n° 6 :** (Dépôt d'une délibération prise le 25/11/2021 lors de la permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h par M LAFFONT adjoint au Maire)

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zonage).**

**Commune d'Esquièze-Sere**

Parcelle n°531 appartenant à **M THEIL Alexandre**



**Avis DDT :** Une expertise RTM est nécessaire.

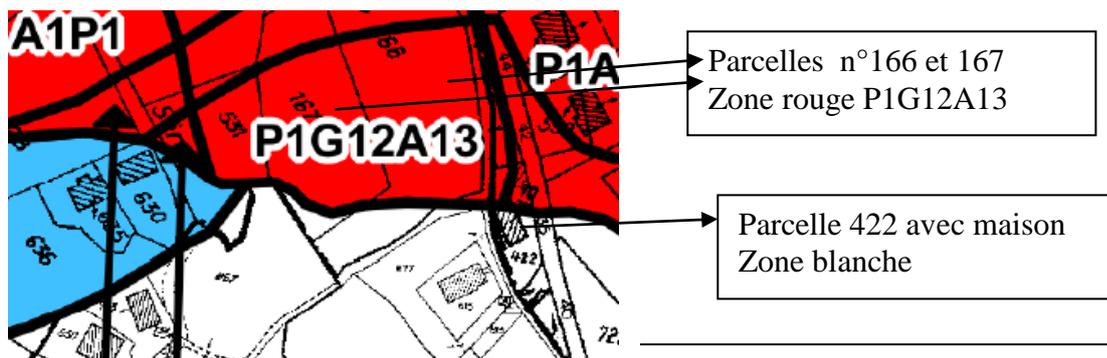
**Avis CE :** L'étude mentionne un aléa de risque fort (P1). La DDT ne peut rendre un avis favorable sauf si le RTM diminue le risque après son expertise.

**Observation n° 7 :** (Dépôt d'une délibération prise le 25/11/2021 lors de la permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h par M LAFOND adjoint au Maire)

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zonage).

**Commune d'Esquièze-Sere**

Parcelles n° 422, n°166, n°167 appartenant à M LAFFONT Raymond



**Avis DDT :** Une expertise RTM est nécessaire.

**Avis du CE :** Rien à rajouter.

**Observations n°8, n°9, n°10, n°11 :** (Dépôt d'une délibération prise le 25/11/2021 lors de la permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h par M LAFFONT adjoint au Maire)

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zonage).

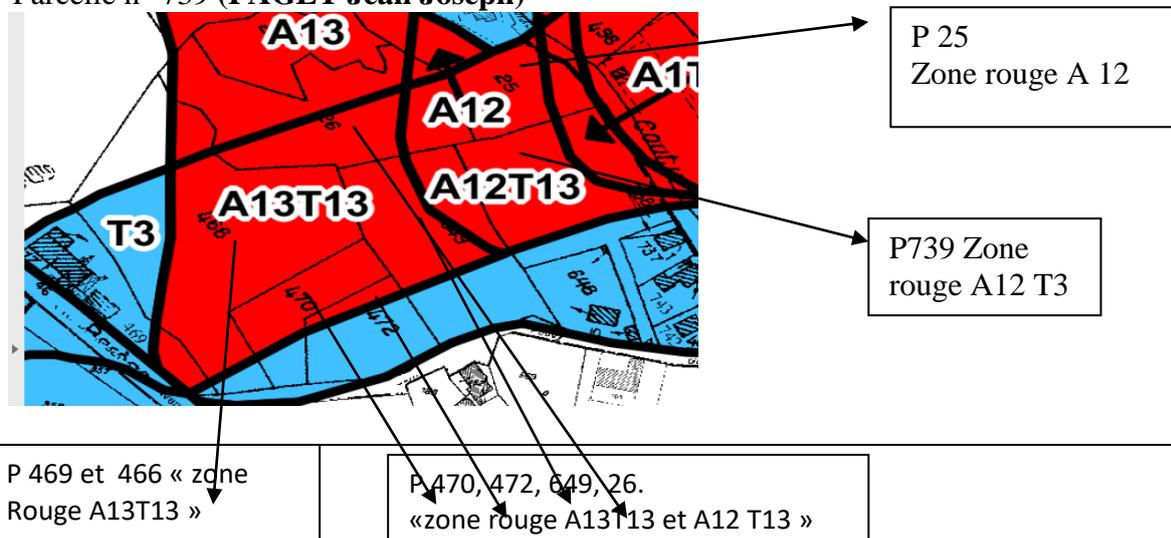
**Commune d'Esquièze-Sere**

Parcelle n°25 (Indivision LASSALLE CARRERE) continuité bâtie (partie de parcelle)

Parcelles n° 466 et 469 (famille THEIL) Camping- Mobil-homes

Parcelles n° 470, 472, 649, 26 (LASSALLE – CARRERE Laurent)

Parcelle n° 739 (PAGET Jean Joseph)



**Avis DDT :** une visite sera effectuée par la DDT 65.

**Avis CE :** Vu le nombre de parcelles sur cette zone, la décision de se rendre sur les lieux, avant de donner son avis sur chacune d'elles, me paraît la meilleure. Je note tout de même que les risques sont moyens ou faibles.

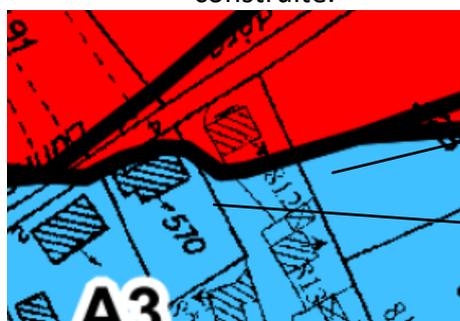
**Observations n° 12, n°13 :** (Dépôt d'une délibération prise le 25/11/2021 lors de la permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h par M LAFFONT adjoint au Maire)

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zonage).**

### **commune d'Esquièze-Sere**

Parcelle 812 (**Castagnet /Aranjo**) remarque : Parcelle à cheval sur zone rouge et bleue avec maison construite.

Parcelle 570 (**Cazassus René**) Parcelle à cheval sur zone rouge et bleue avec maison construite.



Parcelle 812 « à cheval sur deux zones « rouge et bleue »

Parcelle 570 « A cheval sur deux zones »

**Avis DDT :** Le RTM sera consulté.

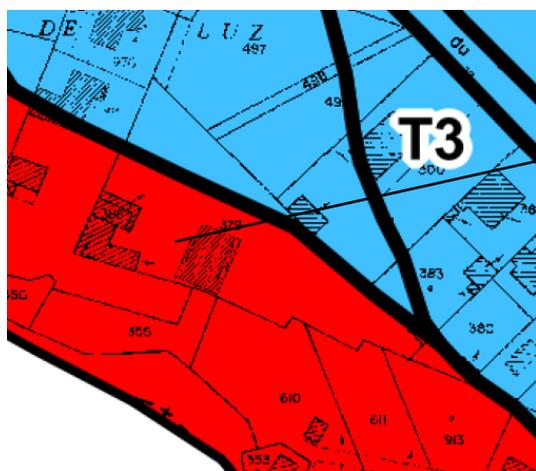
**Avis CE :** La DDT ne peut d'elle-même modifier la limite entre zone sans l'avis du RTM

**Observation n°14 :** (Permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h).

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zone).**

### **M Christian ANTHIAN31 Avenue de Barèges 65120 Esquièze-Sere**

Propriétaire de la parcelle 379, j'y ai construit une maison en 2006. J'y possède également un hangar. Aujourd'hui, je constate que cette parcelle est classée en zone rouge sur le plan de PPR de la commune. Or ma parcelle se situe beaucoup plus élevée que les maisons voisines lesquelles se trouvent en zone bleue. Je ne comprends pas ce classement qui me paraît anormal et je demande que ma parcelle soit intégrée dans la zone bleue comme les autres.



Parcelle 379  
Zone rouge T1

**Avis DDT :** Une visite terrain sera effectuée par la DDT 65 pour vérification.

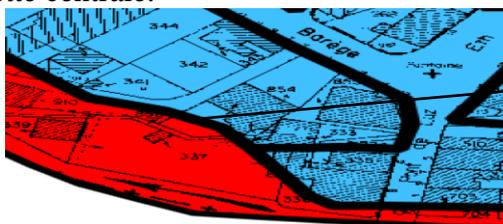
**Avis CE :** La parcelle est en zone d'aléa fort (T1) « crue torrentielle forte ». Cette classification a été établie par l'étude et non par le fait qu'il y ait une habitation. La position de la maison ne garanti pas le restant de la parcelle. La DDT va vérifier.

**Observation n°15 :** (Permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h).

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zone).

**M DUPOUY Patrick 4 rue du pont de Luz 65120 Esquièze-Sere**

Propriétaires des parcelles : 854, 333, 334, 335, 857, je demande que le bas de la parcelle 854 actuellement en zone rouge soit classée en zone bleue car j'envisage de restaurer le canal qui servait au fonctionnement de la centrale électrique qui alimentait la maison. Je veux réactiver cette centrale.



« Bas de la parcelle »  
854 en zone rouge

**Avis DDT :** Avis défavorable pour le changement de classement. À noter que le PPR n'impose pas de contrainte pour ce type de travaux.

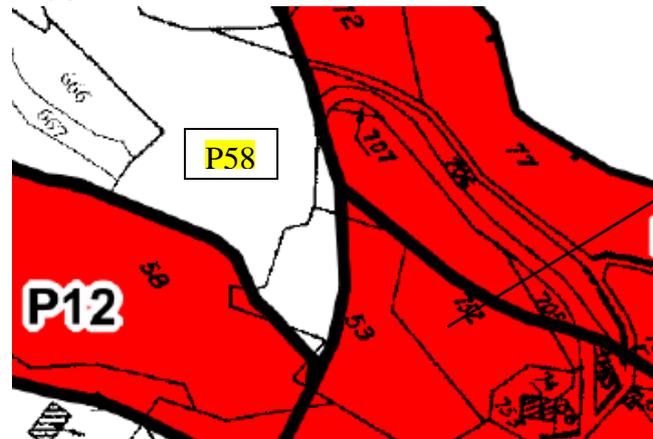
**Avis CE :** La restauration du canal reste possible c'est bien là l'essentiel.

**Observation n°16 :** (Permanence du 12 juillet 2012 de 10h à 12h).

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zone).

**M VERGEZ JEAN Apiculteur 16, rue d'Ossun prolongée 65120 Luz-St-Sauveur**

Je suis propriétaire de la miellerie du « Pays Toys », bâtiment situé sur la parcelle 752 proche de la 58. Je demande que cette parcelle soit classée en zone blanche comme la parcelle voisine n° 58.



P 752 – Zone rouge  
P1

**Avis DDT :** Avis défavorable. On ne choisit pas son classement qui résulte de l'aléa mis en évidence par le bureau d'étude

**Avis CE :** L'aléa prescrit est un aléa de risque fort (P1) déterminé par l'étude. Evidemment ce n'est pas au propriétaire de qualifier la zone de sa parcelle. Toutefois, compte tenu de votre activité je demande une expertise du RTM (seul service à pouvoir revoir le classement).

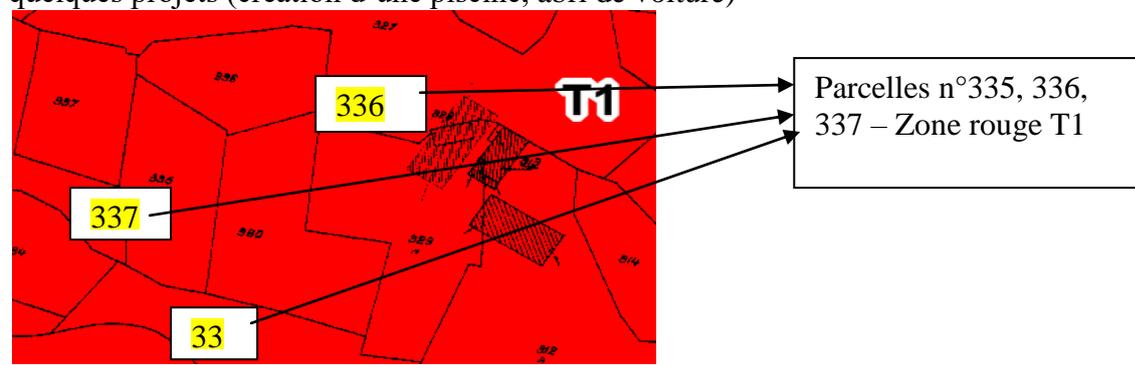
**Observation n°17 :** (Permanence du 12 juillet 2022 de 10h à 12h).

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zone).**

**Pierre TRISTAN 65120 ESQUIÈZE-SERE**

Propriétaire des parcelles n°335, 336, 337,

Dans un souci d'équité, je souhaite que les parcelles ci-dessus aient le même classement que celui de la gendarmerie de Luz-St-Sauveur (P n°66) qui, selon le projet de la municipalité, doit être transformée en maison de santé et dont les caractéristiques sont nettement plus défavorables. Le classement de mes parcelles en zone constructible me permettrait de réaliser quelques projets (création d'une piscine, abri de voiture)



**Avis DDT :** Avis défavorable. Voir disposition 2-1-5 du règlement.

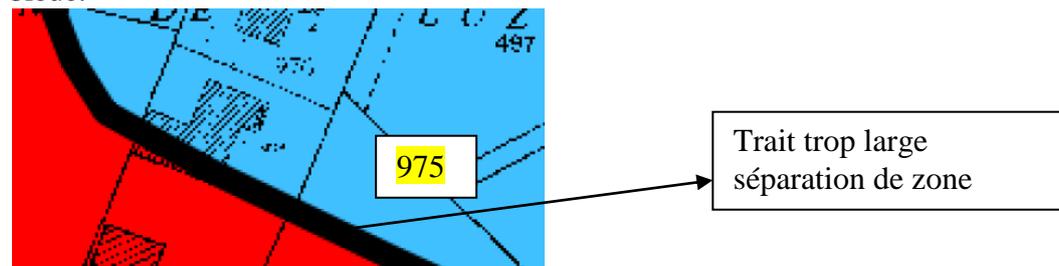
**Avis CE :** Le zonage est déterminé par l'étude son classement est à risque fort (T1). La DDT ne peut pas changer d'elle-même cette classification sans une nouvelle étude. Toutefois elle renvoie aux dispositions 2-1-5 du règlement qui distingue « les projets nouveaux » « des biens et activités préexistants » avant la date d'approbation du présent PPR. La réalisation de projets à faible ampleurs y est possible. Bien d'autres possibilités y résident.

**Observation n°18 :** (Courrier du 21 juillet 2022).

**Thème : Bâtiment traversé par trait de séparation de zone.**

**M et Mme Samuel Marque 31, avenue de Barèges 65120 Esquièze-Sere**

Propriétaires de la parcelle n°975 construite depuis 2007, nous constatons que sur le plan du projet de PPR une petite partie du garage et de la maison d'habitation est en zone rouge. Nous demandons que l'ensemble de la parcelle supportant ces habitations soit classée en zone bleue.



**Avis DDT :** Le trait sera modifié afin que la maison et le garage soit en zone bleue. La totalité de la parcelle ne pourra pas être modifiée.

**Avis CE :** Rien à rajouter.

**Observation n°19 :** (Courrier informatique du 22/07/2022 13h 49).

**Thème :** Désaccord sur zonage.

### **Florence ARMARY**

Propriétaire d'une assise foncière formée par les parcelles 597, 598, 607, construites d'immeuble à usage d'habitation principale situées en zone rouge avec aléa P1A12G13 sur la carte de projet du PPR.



Questions : L'extension pour l'aménagement du bâtiment existant est elle possible?

Est-il possible de reconstruire en cas de sinistre dont la cause est étrangère aux risques pris en compte sur la zone par le PPR?

Concernant les mesures envisagées de la zone de ces parcelles, pourquoi est-elle inconstructible d'office ? On note qu'aucun aléa tel que avalanche, mouvement de terrain et chute de pierre ne s'est produit tant historiquement que récemment au droit de ces trois parcelles (598, 599, 600). Je vous demande de tenir compte des remarques formulées ci-dessus en permettant l'aménagement d'habitation, la construction de garage ou d'abri de jardin et en autorisant la reconstruction du bien s'il venait à être détruit par une cause étrangère aux aléas de la zone en l'occurrence : avalanche, chute de pierre, glissement de terrain

**Avis DDT :** L'extension et l'aménagement est possible sous certaines conditions (Voir disposition réglementaires paragraphe 2-1-5). La reconstruction est possible par un sinistre autre que l'aléa (voir dispositions réglementaires)

**Avis CE :** La DDT renvoie aux dispositions réglementaires du paragraphe 2-1-5 qui distinguent les « projets nouveaux » « des projets de faible ampleur ou biens et activités existants ». En effet si les projets nouveaux sont interdits, il n'en est pas de même pour les constructions préexistantes à la date d'approbation du PPR. (Voir & 2-1-5 page 8 du règlement disponible en mairie)

**Observation n°20 :** (Courrier du 21 juillet 2022).

**Thème : Hors compétence du PPR (Dédommagements pour préjudice subi par les travaux entrepris).**

**Mme Marie Thérèse RIVIERE - ACCORNERO 65320 Esquièze-Sere.**

Propriétaire des parcelles n° AO 375, AO376, j'ai appris que dans le cadre du projet du futur PPR elles étaient classées en zone rouge. Je souhaiterais que ce terrain initialement en prairie transformé en pierriers par les travaux qui y ont été effectués à la suite de la crue du Bastan « tombe dans le domaine public ». Par ailleurs je demande une indemnisation pour les désagréments subis du fait de la modification du cours du Bastan.



Mes parcelles



Ma prairie inutilisable, transformée en pierriers après les travaux entrepris pour déplacer le lit du Bastan

**Avis DDT :** Hors dispositions PPR.

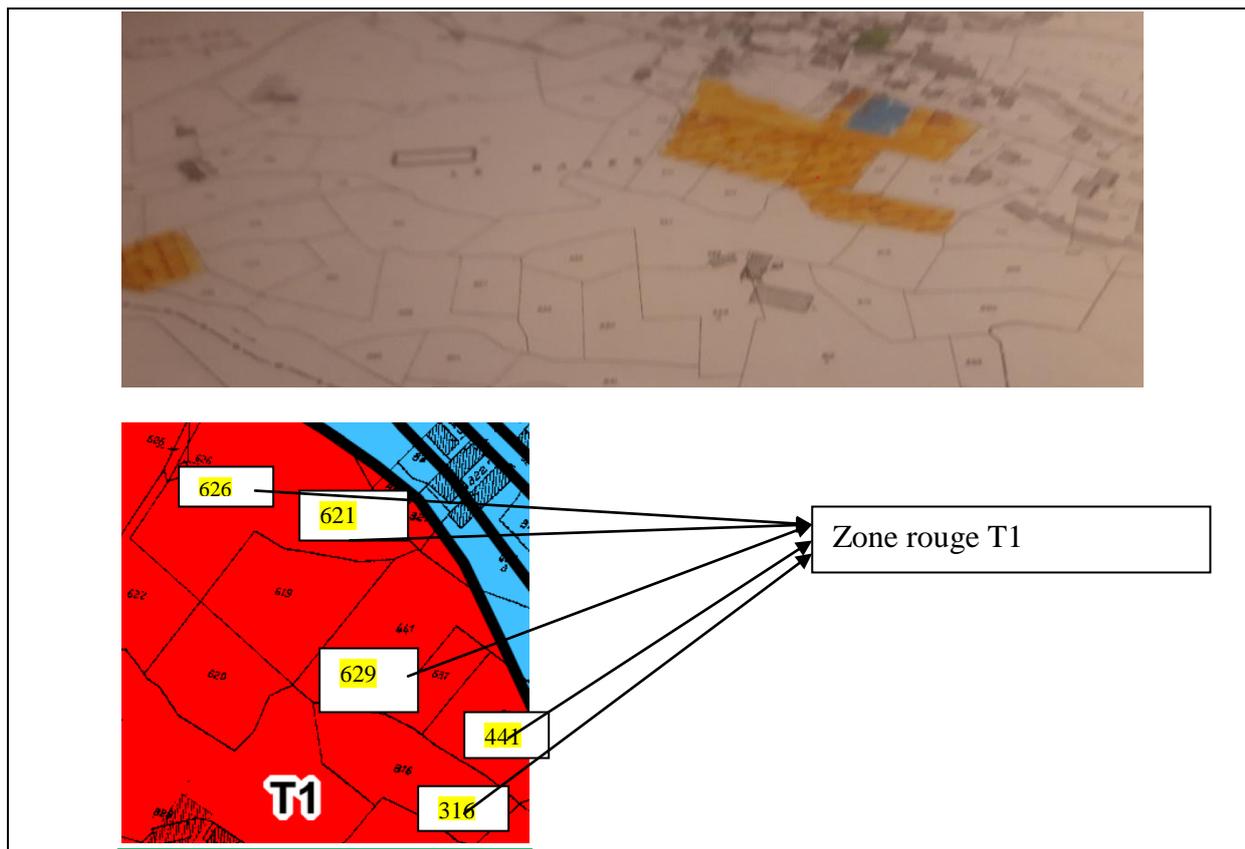
**Avis CE :** Le dédommagement demandé n'est pas dans la compétence du PPR.

**Observation n°21 :** (Courrier du 21 juillet 2022).

**Thème : Hors compétence du PPR (Dédommagement pour perte d'exploitation )**

**Melle Sabine ACCORNERO 14 rue de Barèges 65320 ESQUIEZE-SERE**

Propriétaire des parcelles 316 (en entier), 441 (partiel), 621 (partiel), 626 (partiel), 619 (partiel), j'ai appris que dans le cadre du projet du futur PPR mes parcelles étaient classées en zone rouge et de ce fait étaient inexploitable pour y implanter des mobil-homes pour lesquels j'avais souscrit un emprunt que je viens de finir de payer. J'ai donc une perte définitive d'exploitation de mes mobil-homes, mon unique source de revenu. Je réclame une indemnisation.



**Avis DDT :** Hors dispositions PPR

**Avis CE :** Le dédommagement demandé n'est pas dans la compétence du PPR.

**Observation n°22 :** (Observation déposée sur registre le 22/07/2022 à 16h30').  
**Thème :** Parcelle coupée partiellement par zonage.

**M Louis LAFOND-PUYO 11, chemin du haut de SERE 65120 Esquièze-Sere**

Propriétaire de la parcelle 63, j'ai constaté que sur le plan réglementaire du projet du PPR ma parcelle est coupée partiellement dans son angle Nord en zone rouge alors que le restant du terrain bâti est en zone bleue. Je demande que l'ensemble de la parcelle soit en zone bleue afin de pouvoir étendre la construction sur son angle nord (garage éventuel).



**Avis DDT :** Une expertise RTM est nécessaire.

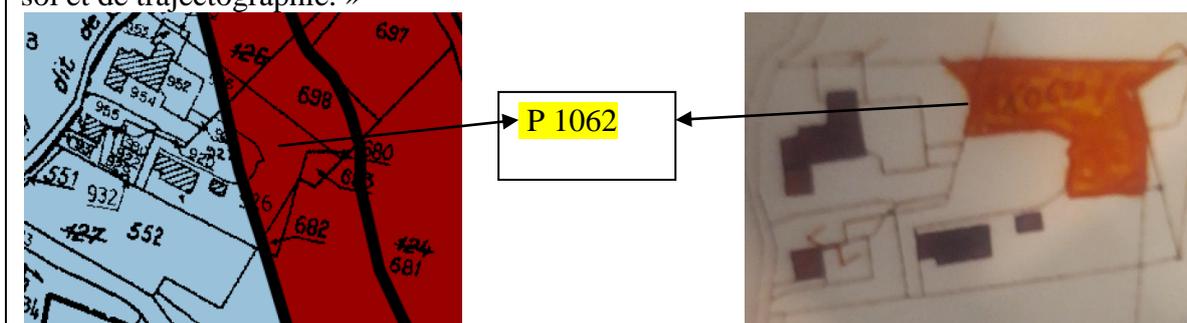
**Avis CE :** La DDT ne peut modifier d'elle-même une classification de parcelle établie par l'étude sans une nouvelle expertise.

**Observation n°23 :** (Courrier informatique du 12/07/2022 11h41)

**Thème : Désaccord sur zonage (Modification de zonage).**

**Mme Marina ANCLADE 65120 ESQUIÈZE-SERE**

« Résidant 26 bis route de VIZOS à Esquièze-Sere, je suis propriétaire des parcelles cadastrales suivantes : 1062, 1063, 1067, 1068, 1069, 697 et 698. Mon habitation est située sur la parcelle 1062. Elle fait l'objet du PC N° 0651681700002. J'ai réalisé une étude de sol et une étude trajectographique. Je suis aux normes. La parcelle 1062 est constructible, les autres non. Par ce nouveau zonage et par la non matérialisation de ma maison sur les plans de ce nouveau PPR, je crains de n'avoir aucune possibilité d'extension ou un souci à la revente du bien. Je demande que ma parcelle constructible (n° 1062) soit prise en compte dans son intégralité dans le zonage constructible du PPR, ceci d'autant plus que j'ai fait les études de sol et de trajectographie. »



**Avis DDT :** Une expertise RTM sera demandée et les études de sol et de trajectographie devront être communiquées par Mme ANCLADE pour analyse.

**Avis CE :** Cette observation correspond à l'observation n°5 déposée par la mairie. Mme ANCLADE apporte deux éléments supplémentaires en disposant d'une étude de sol et de trajectographie. Ces pièces peuvent être déterminantes dans l'étude qui sera diligentée par le RTM. (A transmettre à M Xavier ROGER, DDT).

**Commune de LUZ-ST- SAUVEUR (26 observations)**

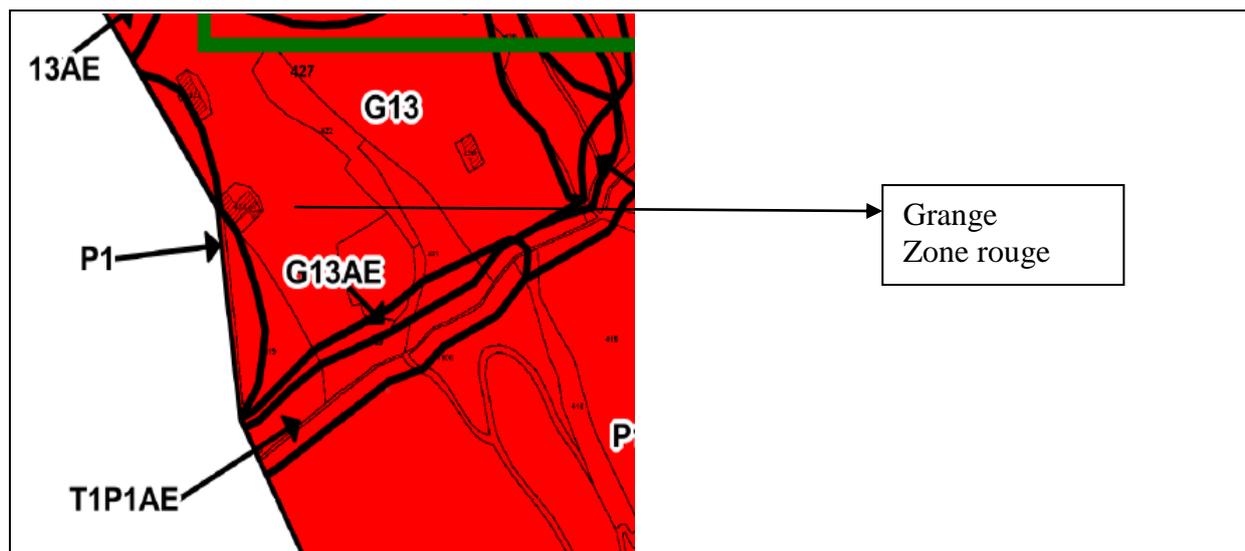
**Observation n°1 :** (Permanence du 20 juin 2022 de 9h à 12h)

**Thème : Zonage (Demande de constructibilité (CU en attente))**

**M SABATHIE André 65120 Barèges**

M Sabathie a déposé un CU sur la parcelle n° 424 afin de rénover une grange qui est desservie en eau et électricité.

Dans un premier temps le CU lui a été refusé. Suite à ce refus, l'architecte (M CASSOU) a reformulé une demande après avoir consulté M Xavier ROGER (DDT) qui semblait lui donner un avis favorable vis-à-vis de la zone où se trouve la parcelle 424. Si la demande de CU revenait de l'instruction avec un avis favorable (parcelle constructible), la mairie de Luz-St-Sauveur suivrait la décision.



**Avis DDT :** La DDT a émis un avis défavorable concernant cette demande de CU dans la mesure où il s'agissait d'un changement de destination pour un bâtiment agricole et non d'une grange. La parcelle est située en zone rouge G13 de la carte réglementaire soumise à l'enquête publique où tout changement de destination de bâtiment, augmentant le nombre de personnes exposées, n'est pas autorisé. Toutefois, s'il ne s'agit pas d'un bâtiment agricole mais d'une grange dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu, l'avis de la DDT pourrait être révisé.

**Avis CE :** La parcelle se trouve en zone G13 AE soit « glissement de terrain aléa faible et Avalanche exceptionnelle ». Le CU peut obtenir un avis favorable pour la rénovation de grange foraine.

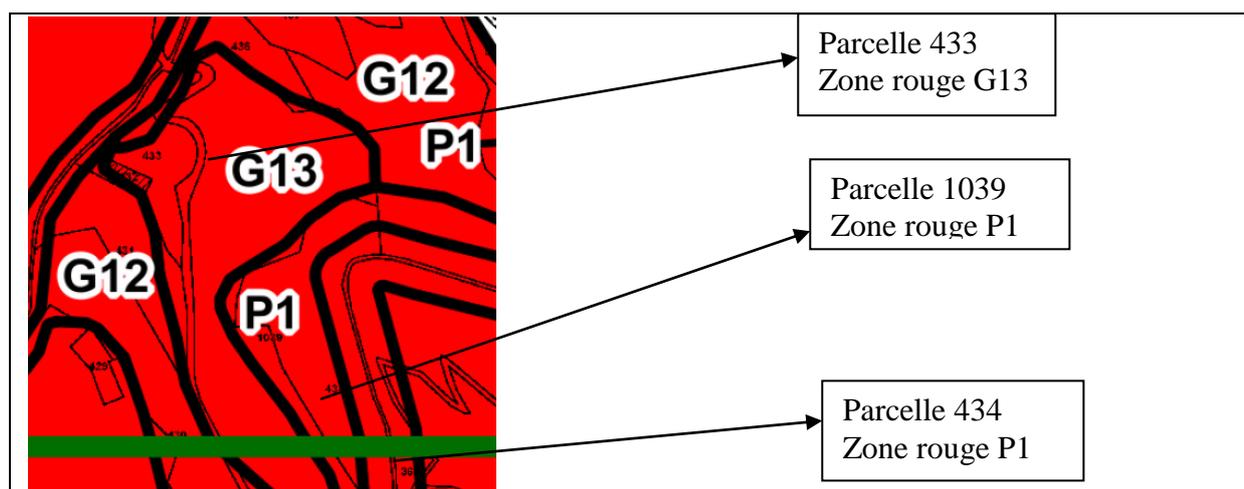
Toutefois je vous invite à prendre connaissance des dispositions du paragraphe 2-1-5 (Page 8 du règlement) qui distingue les projets nouveaux des projets de faible ampleur ou de biens et activités préexistantes à la date d'approbation du PPR. Dans ces cas là, des aménagements ou extensions limitées restent possibles notamment dans la zone G13

**Observation n°2 :** (Permanence du 20 juin 2022 de 9 h à 12 h)

**Thème : Changement de destination de l'habitat.**

**M TRISTAN Pierre Hôtel Tourmalet 65120 Esquièze Sere**

M Tristan désire rénover une grange située sur la parcelle n°433 en habitation. M Tristan projette également de positionner un habitat léger occasionnel (type bulle) sur les parcelles 1039, 434, 436. Pour l'instant ces parcelles sont en zone rouge. Pensez vous que l'opération projetée soit réalisable ?



**Avis DDT :** La rénovation de la grange est possible en zone rouge d'aléa G13 par les dispositions réglementaires du PPR. Par contre, la mise en place d'habitat léger n'est pas possible dans cette zone.

**Avis du CE :** les parcelles n° 433 et 1039 sont situées en zone G13 « Glissement de terrain aléa faible ». Voir les dispositions réglementaires générales 2-1-5 du règlement notamment pour les projets de faible ampleur ou les biens et activités préexistants avant la date d'approbation du PPR. Voir également les dispositions du règlement pour les occupations et utilisations autorisées avec prescriptions par dérogation à la règle commune dans les zones rouges G12 et G13.

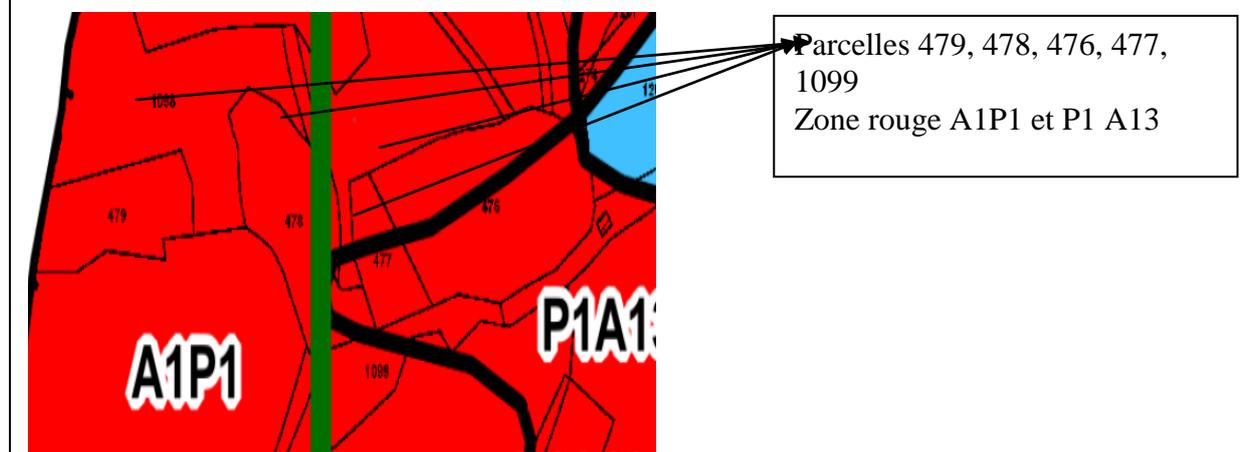
La parcelle N° 434 se situe en zone P1 « chutes de blocs aléa fort ». Interdiction d'y entreposer un habitat quel qu'il soit.

**Observation n°3 :** (Permanence du 20 juin 2022 de 9 h à 12h)

**Thème : Zonage (Mise en place d'habitats légers et saisonniers).\***

B) M Tristan réitère son projet d'habitats légers sur d'autres parcelles dont il est propriétaire, à l'aplomb de la résidence « Domaine de Roland ».

Les parcelles concernées sont : n° 478, 479, 1099, 476, 477, 462. Ce type d'habitat (type bulle) serait entreposé durant la période estivale. Est-ce possible ?



**Avis DDT :** Le règlement de la zone A1 et P1 ne permet pas l'implantation d'habitats légers. Il ne permet pas non plus le dépôt de matériels.

**Avis du CE :** Les parcelles se positionnent en zone A1 P1 l'aléa P1 (chutes de blocs aléa fort) est un aléa contraignant qui interdit tout type de construction.

**Observation n°4 :** (Permanence su7 juillet 2022 de 9h à 12h)

**Thème :** Débat général sur les différents aléas du PPR.

**M Daniel MADALLA 14 rue des Moulins 65120 Luz-St-Sauveur tél : 0677056314**

**Mail : daniel.madalla@free.fr**

M MADALLA est pompier à Luz-St-Sauveur, il a une grosse expérience en sécurité civile de part ses différentes interventions locales et dans le Sud-est. Il nous a fait part de la crue de 2013 sur le Bastan au travers de différents témoignages personnels. Bien évidemment nous nous sommes entretenus sur l'opportunité du PPR.

**Avis DDT :** Sans observation.

**Avis CE :** RAS

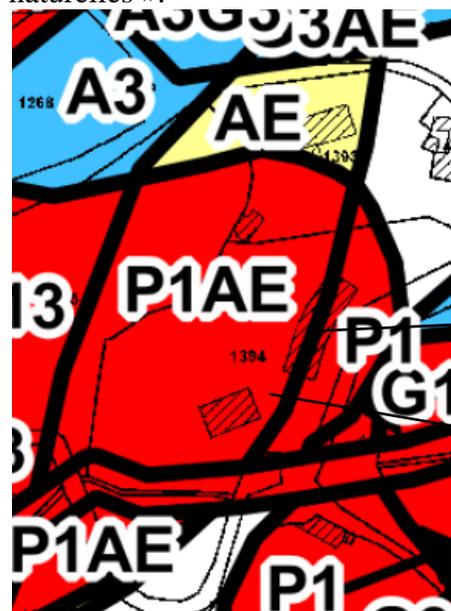
**Observation n°5 :** (Permanence du 7 juillet 2022 de 9h à 12 h)

**Thème :** Désaccord sur zonage.

**M DHOUDAIN Bernard 11 chemin de hountalade 65120 Luz-St-Sauveur**

**Tél : 0672364182**

Propriétaires des parcelles 1394 et 1395 se trouvant en zone rouge avec aléa P1 « chutes de pierres de risque fort » ayant construit des gîtes en 2011. « Je ne comprends pas pourquoi cet aléa. Il existe une forêt qui fait « retenue ». De plus les zones de pierres qui sont aperçues sont le résultat des travaux EDF lors du percement pour le passage de leurs câbles et non de chutes naturelles ».



Ligne de séparation de zones.  
« Elle coupe le bâtiment en deux ».

Parcelle 1394  
Zone rouge P1 AE

Avis DDT : Une analyse RTM est nécessaire.

Avis CE : la zone mérite d'être vérifiée voir DDT ou RTM.

**Observation n°6** : (Permanence du 7 juillet 2022 de 9h à 12h)

**Thème** : Désaccord sur zonage.

**SCI Hôtel ARDIDEN 20 Avenue de l'impératrice Eugénie 65120 Luz-St-Sauveur**

Aléa G3 sur L'Hôtel (?) M Bernard DHOUDAIN propriétaire de l'hôtel ARDIDEN est en désaccord total avec le classement fait sur les parcelles 851, 853, 536, 1233. M Dhoudain ne comprend que ses parcelles 851 et 853 soient en rouge et bleu alors que ces voisines distantes de quelques mètres ( 32 m environ) soient classées en zone blanche alors qu'il y réside un aléa « chute de pierre » flagrant..



20 Av. de l'Impératrice Eugénie  
20 Av. de l'Impératrice Eugénie, 65120 Luz-Sain...  
950 m



Endroit sensible (grillagé) →  
Risque de chute de pierre classé en blanc (?)



Hôtel Ardiden / P851 et 853 classé en zone bleue

La résidence des princes / P 1233  
Classée en zone blanche

Risque de chute pierre / parcelle 536 classée en blanc

Avis DDT : Classement effectué en fonction du résultat de l'expertise du bureau d'étude.

Avis CE : Nous demandons au minimum une visite sur place de la DDT ou du RTM afin d'évaluer la nécessité d'une expertise de la situation au regard du classement établi.

**Observation n°7 :** (Permanence du 7 juillet 2022 de 9h à 12 h)

**Thème :** Hors compétence du PPR (VIELLA ne fait pas partie du PPR actuel).

**M THIEL Jean-Bruno et Pierre domicilié à VIELLA 15, rue des Moulins 65120 Luz-St-Sauveur tél : 0689253008.**

La famille THEIL, fort inquiète par la situation de Viella est venue pour connaître le devenir de la commune : murs du cimetière fortement fissurés, église, etc.... Viella fait -elle partie des communes du projet de PPR actuel ?

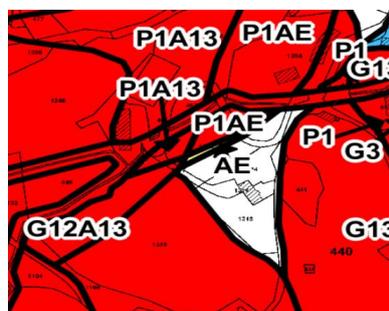
**Avis DDT :** La commune de Viella ne fait pas partie de la procédure d'enquête publique.

**Avis CE :** Rien à rajouter.

**Observation n°8 :** (Permanence du 7 juillet 2022 de 9h à 12 h).

**Thème :** Désaccord /PPR (évaluation des risques trop élevés).

**MME Annie SAGNES 1<sup>ère</sup> adjointe de la commune de Luz-St- Sauveur** nous fait part d'un courrier transmis le 10 juin 2021 par la municipalité aux services de la DDT. Ce courrier met en évidence un classement extrêmement pénalisant pour l'activité et les biens des Luziens. La commune attire l'attention de la DDT sur une protection totalement disproportionnée, voire excessive, vis à vis de la vulnérabilité des lieux. La municipalité veut sensibiliser les services de la DDT sur ce constat et cite les parcelles : 442, 446, 465, 466, 467, 468, 1246, 1315, 1317, 1319, (représentant une superficie de 27 325m<sup>2</sup>) lesquelles se trouvent classées en triple risques à tort selon la municipalité. Elle demande de bien vouloir revoir le classement de ces parcelles .



Secteur surprotégé  
selon la  
municipalité  
(Secteur rouge)

**Avis DDT :** Une expertise RTM sera demandée.

**Avis CE :** Au vu de la surface (27 325 m<sup>2</sup>) demandée à être reclassée par la Mairie, il me paraît opportun de diligenter une nouvelle expertise du secteur. La DDT ne peut procéder à un changement quelconque d'autorité sans étude de vérification du risque.

**Observation n° 9 :** (Courrier du 30/06/2022 déposé en permanence du 07/07/2022 de 9h à 12h)

**Thème : Projet de construction ERP (micro crèche).**

### **M le Maire de Luz-St-Sauveur**

Par un courrier du 30 juin 2022, M le Maire de Luz-St-Sauveur porte à notre connaissance le projet de la municipalité de construire une micro crèche dans l'ancienne gendarmerie (rez de chaussée). La municipalité argumente son choix en mentionnant la parcelle (n°66) naturellement protégée. Selon la municipalité, la proximité du Bastan ne constitue pas un risque majeur d'inondation. Le précédent PPRN ayant positionné les parcelles le long du Bastan en zone bleue. Les deux épisodes de crues majeures de 2013 et 2018 ont fait prendre en compte le risque inondation dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans son organisation des mesures préventives nécessaires en cas d'alerte prononcée.

La municipalité met en exergue que le point critique de risque se situe en aval de l'ancienne gendarmerie sur l'emplacement du groupe médical. Les experts conviés après la crue de juin 2013 ont tous admis ce sérieux problème. Le cabinet médical fait l'objet d'un travail dans le cadre des FRPRNM pour consolider à terme la berge et protéger tout le quartier « La Lanne ».

La municipalité connaît les risques limités concernant ce projet et les mesures de sécurité qu'il conviendra d'apporter pouvant aller jusqu'à la fermeture provisoire de l'établissement. Sachant que l'accueil des enfants ne se fait pas en nuitée il est plus aisé de trouver les solutions pour ne pas soumettre les enfants à un quelconque risque.

**Avis DDT :** Avis favorable, une dérogation sera faite dans le règlement. Cette demande a été vue par les services de l'État.

**Avis CE :** Nous relevons que l'aspect sécurité a été pris en compte par les services de l'Etat. Le règlement sera modifié en conséquence. Cet établissement devra faire l'objet d'une surveillance particulière dans la tenue des prescriptions préventives nécessaires à la protection d'un public particulièrement dépendant. Le PCS devra tout particulièrement prendre en charge cet établissement.

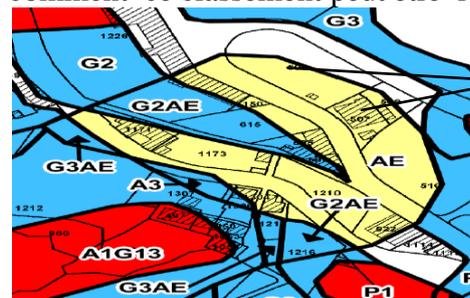
**Observation n°10 :** (courrier du 07 juillet 2022).

**Thème : Désaccord /PPR (zones AE).**

### **Mme Annie SAGNES 1<sup>ère</sup> adjointe représentant la municipalité de Luz-St-Sauveur**

Suite à l'avis négatif général sur le projet du PPR mis à l'enquête publique, la municipalité interroge sur le classement extensif en zone AE de nombreuses parcelles de la commune et notamment des parcelles B 505, B506, B507 et alentours.

La commune demande que soit argumenté ce classement extensif en zone AE et ainsi voir comment ce classement peut être revu de manière plus restreinte et mieux ciblé.



Parcelle B 507,  
B506 - zone jaune AE

**Avis DDT :** Ce classement est issu de l'expertise du bureau d'étude. À noter que la réglementation de cette zone n'interdit que les nouveaux établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments utiles à l'organisation des secours.

**Avis CE :** Rien à ajouter à la réponse de la DDT.

**Observation n°11 :** (Courrier du 18 juillet 2012)

**Thème : Désaccord sur zonage (hameau de SIA).**

**M Alain PEREIRA hameau de SIA 65120 Luz-St-Sauveur**, par son courrier du 18 juillet 2022 nous indique : « Propriétaire des parcelles C64, 316, 319, 349, où y est construite mon habitation, je constate que la quasi-totalité des habitations du hameau de SIA sont classées en zone rouge. Ce classement est disproportionné car de mémoire d'anciens natifs de SIA ou des alentours, aucune personne n'a le souvenir de : chute de pierre, avalanche ou crue qui auraient pu causer des préjudices aux habitations du hameau de CIA. Le versant dominant le hameau est généreusement boisé offrant une protection contre les aléas. La forêt a remplacé les pâturages d'autrefois. Ce classement, s'il était validé, constituerait une véritable aberration. **Je demande de revoir ce classement pour le maintenir en zone blanche** ».

**Avis DDT :** Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65 et si nécessaire une expertise du RTM sera demandée.

**Avis CE :** La position de la DDT s'engageant à visiter le secteur du SIA nous satisfait.

**Observation n°12 :** (Observation déposée en mairie de LUZ le 21/07/2022)

**Thème : Désaccord sur zonage (hameau de SIA).**

**M Jean Louis FAURE hameau de SIA 65120 Luz-St-Sauveur**, propriétaire des parcelles 39, 40, 41, 42, 370 et 372 écrit : « Je fréquente ce hameau depuis 1967 et j'ai beaucoup échangé avec les habitants. A aucun moment, je n'ai entendu parler de chutes de blocs. Un seul cas ce serait produit, mais sur la rive droite, dans le jardin Lartigue. Je partage complètement l'opinion de mon voisin Alain PEREIRA qui s'est exprimé par courrier du 18 juillet 2022. Mes autres voisins : Patrick LOUBET et Elise DABADIE s'associent à ma demande de conserver la zone du hameau de SIA en zone blanche ».

**Avis DDT :** Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65 et si nécessaire une expertise du RTM sera demandée.

**Avis CE :** La position de la DDT s'engageant à visiter le secteur du SIA nous satisfait.

**Observation n°13 :** (Courrier déposé en mairie de LUZ le 22/07/2022)

**Thème : Désaccord sur zonage (hameau de SIA).**

**M Francis CAUSSIEU 24, hameau de SIA 65120 Luz-St-Sauveur par courrier du 21 juillet 2022** indique être propriétaire des parcelles : C98, C99, C100, et C102 située au hameau de SIA. « Ma famille est propriétaire de ces parcelles depuis des générations et à ce jour, aucune avalanche n'a eu lieu sur ces parcelles. Aussi je vous fais part de mon désaccord pour la zone rouge de ce PPR dans laquelle sont incluses mes parcelles. De plus cela m'interdit de concevoir tout projet de construction de bâtiment de dégustation pour mon commerce de fabrication de gâteaux à la broche créé en 1982 ».

**Avis DDT :** Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65 et si nécessaire une expertise du RTM sera demandée.

**Avis CE :** La position de la DDT s'engageant à visiter le secteur du SIA nous satisfait.

**Observation n°14 :** (Permanence du 22 /07/2022 de 14h à 17h)

**Thème : Zonage (Information sur type de zone concernant sa parcelle).**

**M Pierre LAUBERTON 17, rue des moulins 65120 Luz-St-Sauveur** propriétaire de la parcelle n°21 au lotissement « La Lanne » demande à connaître la zone dans laquelle est située sa parcelle.



Parcelle n°21 est située **en zone bleue T2** « Crue torrentielle de risque moyen »  
**Constructible sous conditions**

**Avis DDT :** La parcelle est située en zone bleue T2 soumise à un aléa moyen de crues torrentielles.

**Observation n°15 :** (Permanence du 22/07/2022 de 14h à 17h)

**Thème : Bâtiment traversé par le trait de séparation de zone.**

**M et Mme Jean Claude COURTADE 65120 Luz-St-Sauveur**, propriétaires des parcelles 1052, 1054, 1053 et 497 où se trouve une construction rénovée qui est traversée par la limite de zonage rouge bleue. Nous demandons que cette ligne soit repoussée en limite de propriété afin de conserver la construction en zone bleue,



P 497, 1052 1053



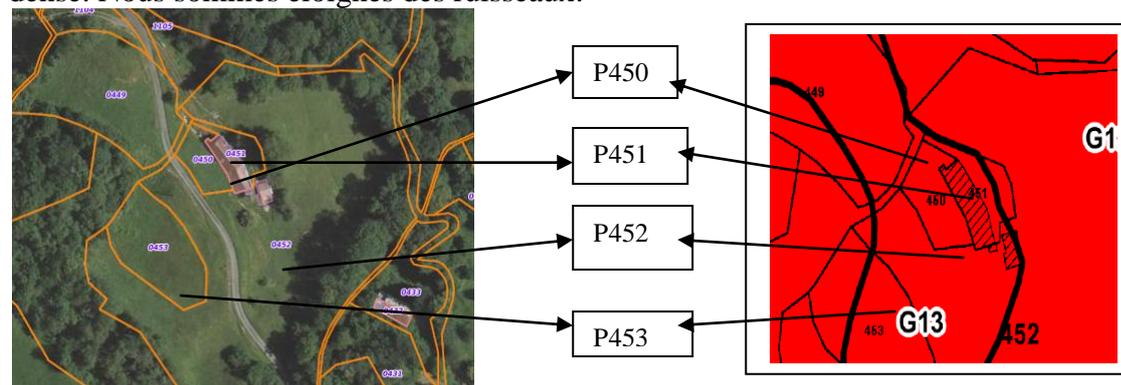
**Avis DDT** : Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65.

**Avis CE** : RAS.

**Observation n°16** : (Permanence du 22/07/2022 de 14h à 17h)

**Thème** : Désaccord sur zonage (Changement de zonage).

M et Mme Baptiste LHOMME et Jil URLACHER, propriétaires des parcelles 450, 451, 452, et 453 situées actuellement sur le plan du projet du PPR en zone rouge G13. Au vu de sa situation géologique, de l'implantation de la maison (sur roche mère), de la végétation et du précédent classement (zone blanche ou bleue G3) nous demandons la reclassification des parcelles en zone blanche. La maison est construite sur une bute et la forêt au dessus est très dense. Nous sommes éloignés des ruisseaux.



Les zones impactées sont : rouge G12 et rouge G 13

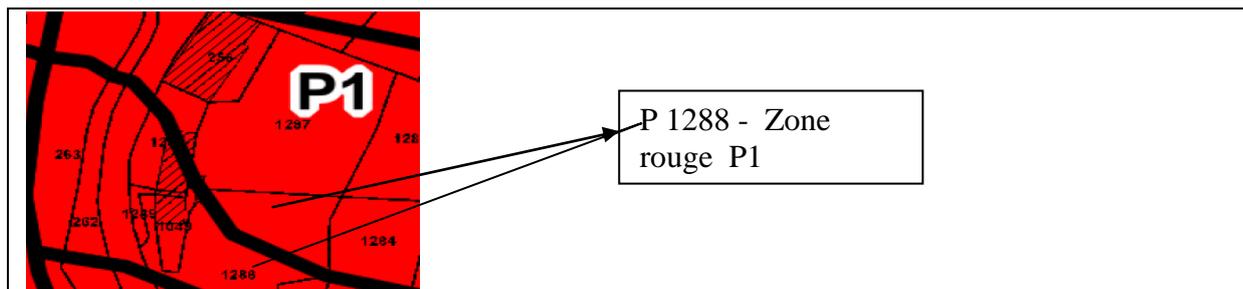
**Avis DDT** : Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65.

**Avis CE** : La construction de la maison sur une bute ne suffit pas pour que la parcelle soit entièrement reclassée. De même la parcelle n'est pas menacée par l'aléa crue. Et le fait qu'elle soit éloignée des ruisseaux n'apporte rien. Seule une nouvelle étude peut changer la teneur du risque. Une visite de la DDT sur le terrain nous paraît satisfaisante.

**Observation n°17** : (Permanence du 22/07/2022 de 14h à 17h)

**Thème** : Désaccord sur zonage (Raison du classement de la zone en P1).

M et Mme Alain GALBRUN 28 Av Fragonard 44470 CARQUEFOU, propriétaires de la parcelle 1288 au 27, route de Gavarnie à Luz-St-Sauveur constatent que leur maison est divisée par un trait de limite de zone. Les deux zones sont rouges P1. Nous demandons de nous indiquer les raisons qui ont conduit au classement en zone P1.



**Avis DDT :** L'étude menée par les experts ont conclu à ce résultat - Voir étude.

**Avis CE :** Rien à rajouter à la réponse de la DDT.

**Observation n°18 :** (Courrier Du 22/07/2022 déposé lors de la permanence de 14h à 17h)  
**Thème : Désaccord sur zonage.**

**M Bernard DHOUDAIN, les gites du Pla de Moura 11, chemin de Hountalade 65120 Luz-St-Sauveur.** Concernant la zone rouge de la parcelle 1394 et une partie de la parcelle 1393 je tiens à apporter plusieurs éléments supplémentaires :

→ Concernant la définition AE, le bureau d'étude se base sur des simulations or :

a) Selon (doc1) « jamais depuis la construction des thermes en 1858 cela ne s'est produit ».

b) b) Selon (doc2), on ne voit pas les couloirs d'avalanche sur cette partie

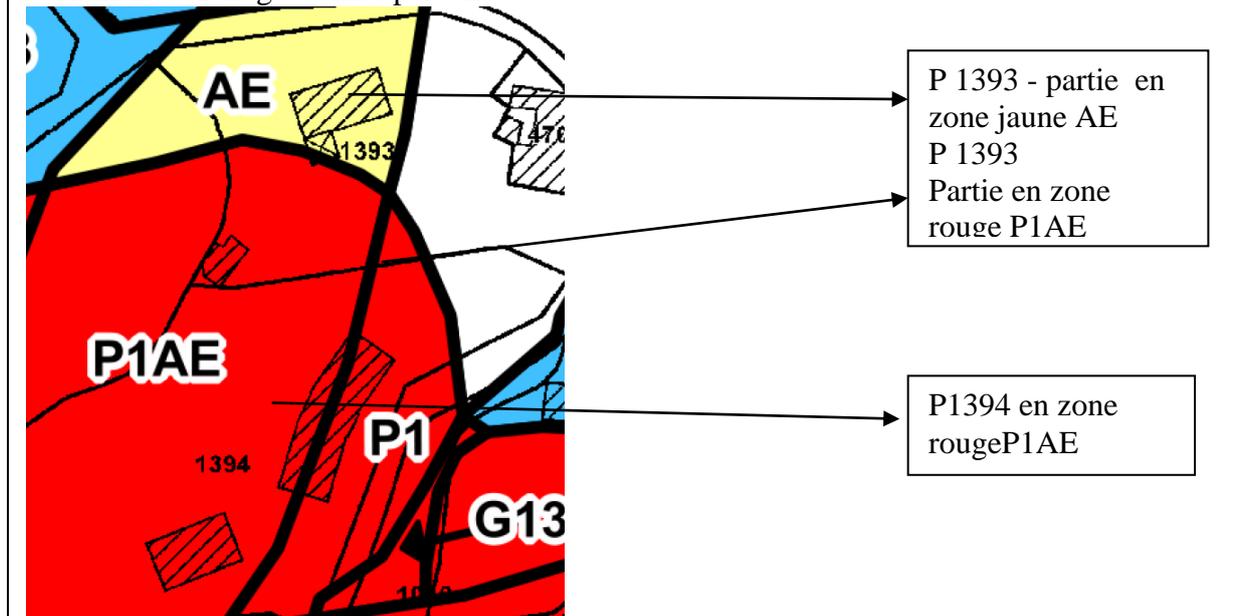
→ Concernant les chutes de pierre :

Selon le rapport du géologue qui a réalisé l'étude de sol il parle de blocs roulés par le « fluvio-glaciaire ».

→ De plus, issu d'une vieille famille de Saint Sauveur, je possède de nombreux ouvrages sur le site et, aucun ne mentionne pour Saint Sauveur des avalanches dévastatrices ou meurtrières idem pour les chutes de pierre.

→ Après consultation de mon assureur M BRUNET. Concernant la prise en compte des risques de zone : si aujourd'hui ces critères ne sont pas pris en compte, ils pourront être pris demain comme les zones inondables.

Compte tenu de tous ces éléments le zonage en rouge me paraît excessif. Aussi je demande le réexamen du zonage de mes parcelles



**Avis DDT :** Une expertise RTM sera demandée.

**Avis CE :** La DDT répond favorablement à la volonté du demandeur. Nous n'avons rien à rajouter

**Observation n°19** (Permanence du 22/07/2022 de 14h à 17h)

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zone)**

**M LEMOINE, La ferme du ruisseau hameau du SIA 65120 Luz-St-Sauveur.** Propriétaire de la parcelle C36 classée en zone rouge P1 sur le projet de nouveau PPR alors que je comptais y construire une miellerie. En conséquence, je demande le changement de type de zone compte tenu du boisement intense qui interdit toute chute de pierre jusqu'à la ferme.



Parcelle 36 –partie Zone rouge G1

Parcelle 36- partie Zone rouge P1

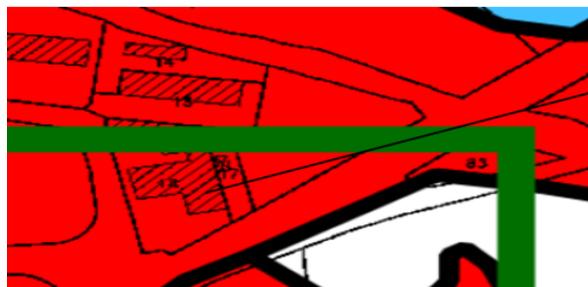
**Avis DDT :** Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65.

**Avis CE :** Une visite sur le terrain par la DDT nous paraît cohérente.

**Observation n°20** (Permanence du 22/07/2022 de 14h à 17h)

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zone)**

**Co-propriété CARRERE-DUROCHER** des parcelles n°18 et 17 construite, nous sommes étonnés de la voir classée en zone rouge T12 alors que sur l'ancien PPR elle était en zone bleue hachurée car elle n'est pas loin de l'Yse qui a débordé en 2013 suite au manque d'entretien de la plage de dépôt. A l'inverse, une parcelle se trouvant à côté du Gave et située en dessous de nos parcelles est classée en zone bleue T2. Nous demandons que nos parcelles reviennent en zone bleue T2.



Parcelle 17 et 18 – zone rouge T12

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

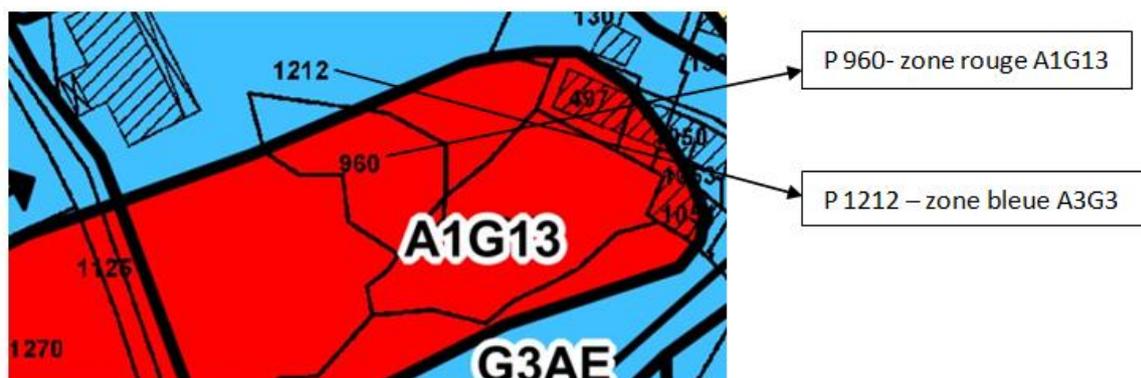
**Avis DDT :** La zone hachurée de l'ancien PPR correspond à la zone T12 actuelle. L'aléa est donc identique. La zone rouge est justifiée par la volonté de ne plus construire sur le cône de déjection de l'Yse.

**Avis CE :** La raison donnée par la DDT est immuable.

**Observation n°21 :** (Permanence du 22/07/2022 de 14h à 17h)

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zone).

**M Gérard XAVIER 22, Chemin de la Hountalade 65120 Luz-St-Sauveur.** Propriétaire des parcelles B 960 et B 1212 au lieu-dit Pouey du Hat située en zone A1G13 comprise entre deux zones bleues, je demande que la zone de ma parcelle passe en zone bleue A2G2



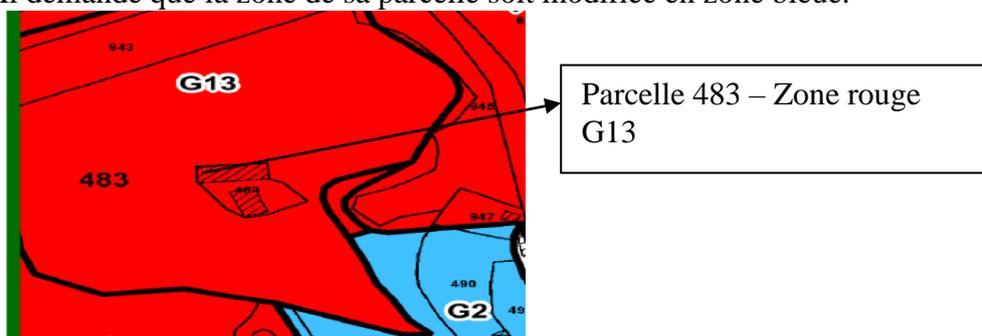
**Avis DDT :** Avis défavorable.

**Avis CE :** La zone A1 G3 a été déterminée par le bureau d'étude. Elle ne peut être modifiée à la demande y compris par la DDT. Pour ce faire il faudrait commanditer une nouvelle étude.

**Observation N°22 :** (Courrier informatique du 22 juillet 2022 14 h 44)

**Thème :** Désaccord sur zonage (Changement de zone).

**Mme Camille CABANE** indique que sa parcelle 483 est classée en zone rouge alors qu'il y a une maison d'habitation et que depuis des décennies aucun problème n'a été constaté sur ce secteur. M CABANE constate que d'autres parcelles à proximité sont classées en zone bleue. Il demande que la zone de sa parcelle soit modifiée en zone bleue.



## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Avis DDT :** Le classement en zone rouge est défini par l'aléa et la localisation en zone naturelle.

**Avis CE :** Outre la zone rouge du PPR, le fait que la parcelle soit située en zone naturelle du PLU interdit toute construction quelque soit la couleur de zone du PPR.

**Observation n°23 :** (Courrier informatique du 22 juillet 2022 11h 53)

**Thème : hors compétence du PPR (Proposition de solution /aléa crue torrentielle).**

**Mme Mireille COLAS 65120 Luz-St-Sauveur**, fortement intéressée par le PPR du Bastan est venue dans un premier temps s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de la permanence du 7 juillet 2022 de 9h à 12h. Par courrier informatique du 9 juillet 2022, Mme Colas, après avoir consulté la carte des phénomènes torrentiels à écoulement temporaire au travers de la zone bleue classée T3 que cette zone faite essentiellement de prairies dédiées au pâturage des animaux soit bien maintenue en l'état afin qu'elle puisse faire office de zone d'expansion d'une éventuelle crue torrentielle. Aucune construction et « bétonisation » ne devrait donc pouvoir se faire sur l'une des rares zones de Luz encore en prairie. Il ne me semble pas lire une telle préconisation dans le PPR proposé.

Par ailleurs Mme Colas ne semble pas admettre l'avis défavorable de la municipalité de Luz au projet du nouveau PPR et demande à connaître les raisons.



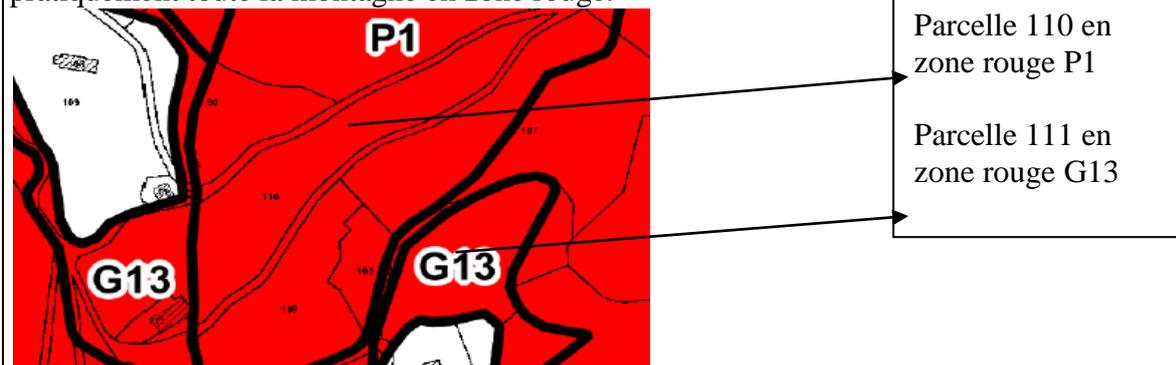
**Avis DDT :** Sans observation.

**Avis CE :** Observation intéressante mais hors compétence du PPR.

**Observation n° 24 :** (Courrier informatique du 22/07/2022 13 h 49)

**Thème :** Désaccord sur zonage (Zonage trop restrictif).

**M Jean Louis GUILLAUME 65120 Luz-St-Sauveur.** « Propriétaire depuis trente ans des parcelles 110 et 111, (en jaune) Je ne comprends pas ce nouveau zonage théorique car je n'ai pas de souvenir de catastrophe naturelle qui, à l'exception de quelques parcelles, qui classe pratiquement toute la montagne en zone rouge.



**Avis DDT :** Ce classement est déterminé par l'expertise et le résultat de l'étude.

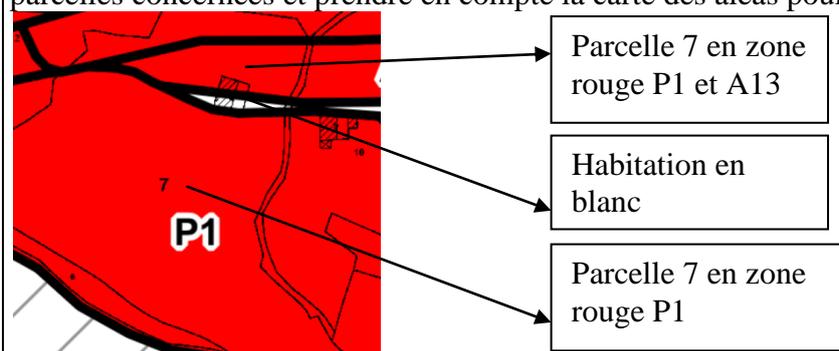
**Avis CE :** Rien à rajouter.

**Observation n°25 :** (Courrier informatique du 22 juillet 2022 16h 55)

**Thème :** Habitation située en zone rouge et blanche.

**Mme Julie CAZENAVE**

Propriétaire des parcelles C8 (avec habitation) C2, C6 et C7, nous avons pris connaissance du PPR du Bastan. Nous avons été très surpris de voir notre parcelle construite classée en zone rouge pour les aléas avalanche, glissement de terrain et crue torrentielle. La parcelle habitation est aussi en zone blanche. Aussi, vous voudrez bien vérifier de manière précise les parcelles concernées et prendre en compte la carte des aléas pour définir les zones rouges.



**Avis DDT :** Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65.

**Avis CE :** Rien à rajouter. La DDT pourra éventuellement solliciter le RTM.

**COMMUNE DE SERS (9 OBSERVATIONS)**

**Observation de la commune formulée lors de la concertation :**

La municipalité a émis le souhait de voir amincis les traits délimitant les zones afin d'éviter des interprétations erronées lors de l'instruction des actes d'urbanismes.

**Avis DDT :** Avis favorable. Elle réfléchit à : « comment améliorer le graphisme ».

**Avis CE :** L'épaisseur des traits peut effectivement parfois poser problème vis-à-vis de la définition réelle de la zone impactée. La DDT étudie un meilleur graphisme.

**Observation n° 1 :** (Délibération du 09 juin 2022 déposée le 30 juin 2022)

**Thème : Bâtiment coupé par trait de limite de zone.**

**Commune de SERS**

La municipalité demande qu'un bâtiment (grange ou autre) ne soit pas coupé en deux par une ligne délimitant deux zones distinctes.

**Avis DDT :** Avis favorable à cette requête tout en acceptant que le bâtiment soit situé dans la zone la plus favorable.

**Avis CE :** Cette modification devra être apportée sur le plan définitif opposable aux tiers.

**Observation N° 2 :** (Délibération du 09 juin 2022 déposée le 30 juin 2022)

**Thème : Modification du règlement.**

**Commune de SERS**

La municipalité demande de tenir compte de l'aspect saisonnier des avalanches pour autoriser la réfection des granges foraines dans les zones d'aléas « avalanches » Par contre pour les autres aléas, la réfection est interdite dans les zones d'aléa fort.

**Avis DDT :** Avis favorable. Le règlement du PPR ne s'oppose pas à la réfection des bâtiments. Il régit l'occupation humaine de la grange. Suite à la demande de la commune, la disposition d'occupation pour l'aléa moyen d'avalanche (A2) sera appliquée à l'aléa fort (A1) à savoir une autorisation d'occupation du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre.

**Avis CE :** Le règlement sera modifié en conséquence. Il mentionnera la possibilité de restaurer des granges foraines pendant la période estivale, uniquement pour l'aléa « avalanche ».

**Observation N°3 :** (Délibération du 09 juin 2022 déposée le 30 juin 2022)

**Thème : Zonage (Visite sur terrain).**

### Commune de SERS

M le Maire demande à la DDT une visite sur site (DDT et Mairie) pour vérifier certains points particuliers évoqués lors d'une réunion du 7 avril 2022. La DDT avait donné son accord pour cette visite mais à ce jour, elle n'a toujours pas eu lieu.

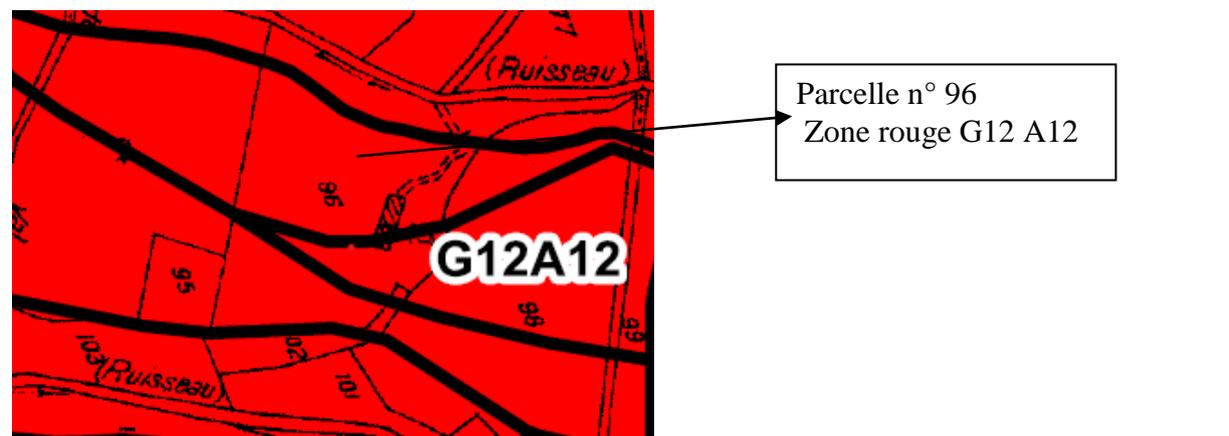
**Avis DDT :** Un RDV sera pris pour réaliser cette visite.

**Avis CE :** RAS.

**Observation N°4** demandée à la Mairie de Sers le 24 mars 2022 (avant enquête publique) par Mme et M MATHIS demeurant à SASSIS (65120):

**Thème : Désaccord sur Zonage (Changement de zonage).**

La demande porte sur deux parcelles N° 96 et 97 situées en zone A1 dont l'une supporte une grange agricole ayant fait l'objet d'un achat et désormais d'une autorisation de changement de destination en grange foraine. Pour ce faire, il est demandé de ces parcelles soient classées en zone A12 (aléa moyen).



**Avis DDT :** Seule la grange, initialement en limite de la zone A1, est classée en zone rouge G12A12. La totalité des parcelles n°96 et 97 ne sera pas déclassée.

Cette classification n'est pas présente dans la carte réglementaire soumise à l'enquête publique mais cette demande a été prise en compte dans l'avis de la DDT en date du 02/05/2022 suite à la procédure du changement de destination en grange foraine.

**Avis CE :** RAS. La DDT a pris en compte la nouvelle classification dès le mois de mai 2022 (avant l'ouverture de l'enquête publique).

## Entretien avec M le Maire lors de la permanence du 30 juin 2022

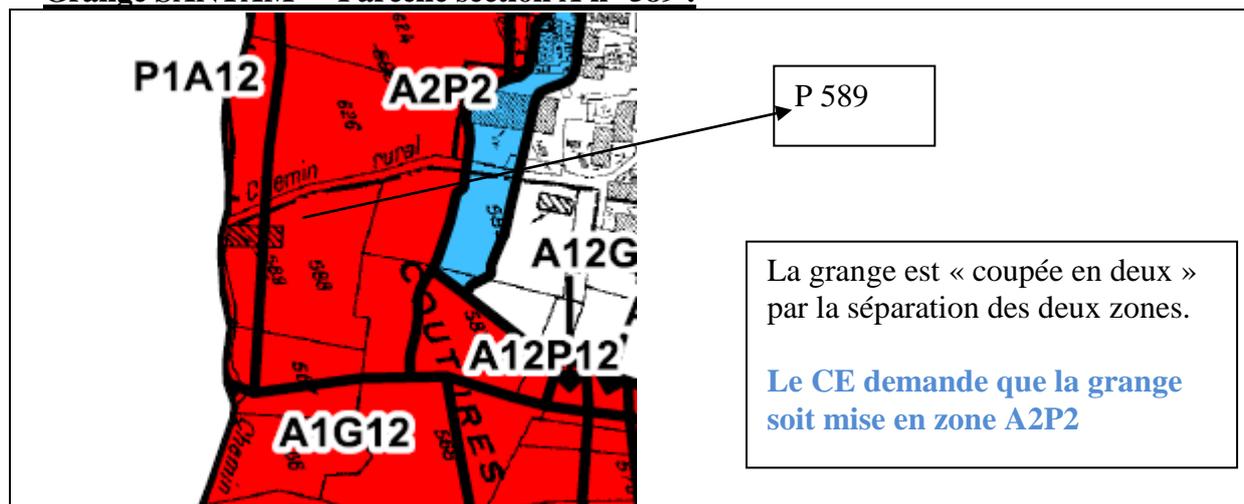
Après avoir discuté avec M le MAIRE, il demande que de vieilles granges existantes, autrefois utilisées pour les bêtes : vaches, moutons, situées dans des zones à risque P1 « chutes de blocs aléa fort » puissent toutefois être utilisées **par leur propriétaire sans changement de destination** mais avec possibilité d'y pratiquer un minimum d'entretien et pouvoir l'utiliser occasionnellement comme lieu de détente ou de repos.  
Ceci éviterait que ces granges deviennent de véritables ruines

**Avis DDT :** La DDT ne s'oppose pas l'entretien et la restauration des granges sans changement de destination.

**Avis CE :** Avis favorable respect de la clause « sans changement de destination » afin de ne pas exposer de personnes supplémentaires.

**Observation n° 5 :** (formulée par M le Maire de SERS)  
Thème : Aménagement sans changement de destination.

### Grange SANTAM - Parcelle section A n° 589 :

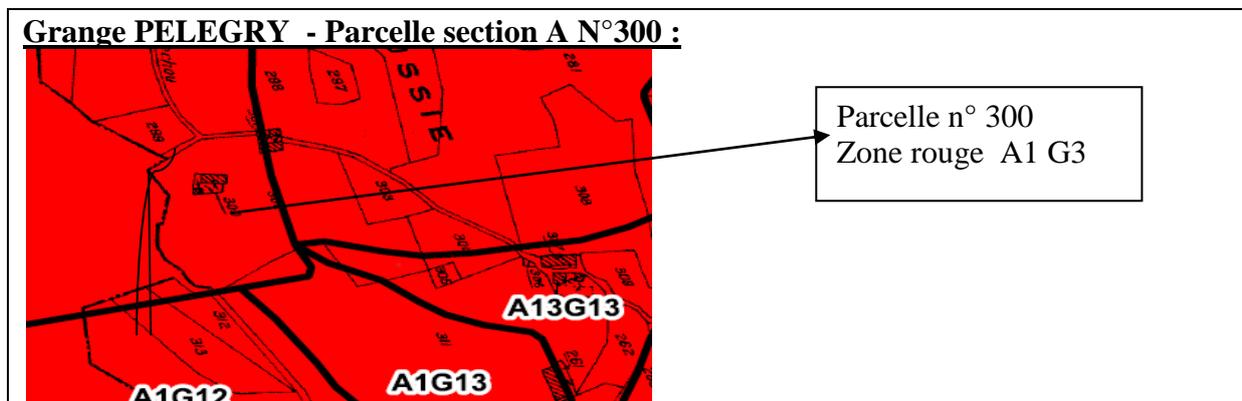


**Avis DDT :** La DDT donne un avis favorable à cette requête en acceptant que le bâtiment soit situé dans la zone la plus favorable

**Avis CE :** Avis favorable. Voir observation n°1 où la DDT accepte que tout bâtiment ne doit pas être coupé en deux par une ligne de démarcation des zones. Le bâtiment restera dans la zone la moins contraignante.

**Observation n° 6** : (formulée par M le Maire de SERS)  
**Thème : Aménagement sans changement de destination.**

**Grange PELEGRY - Parcelle section A N°300 :**

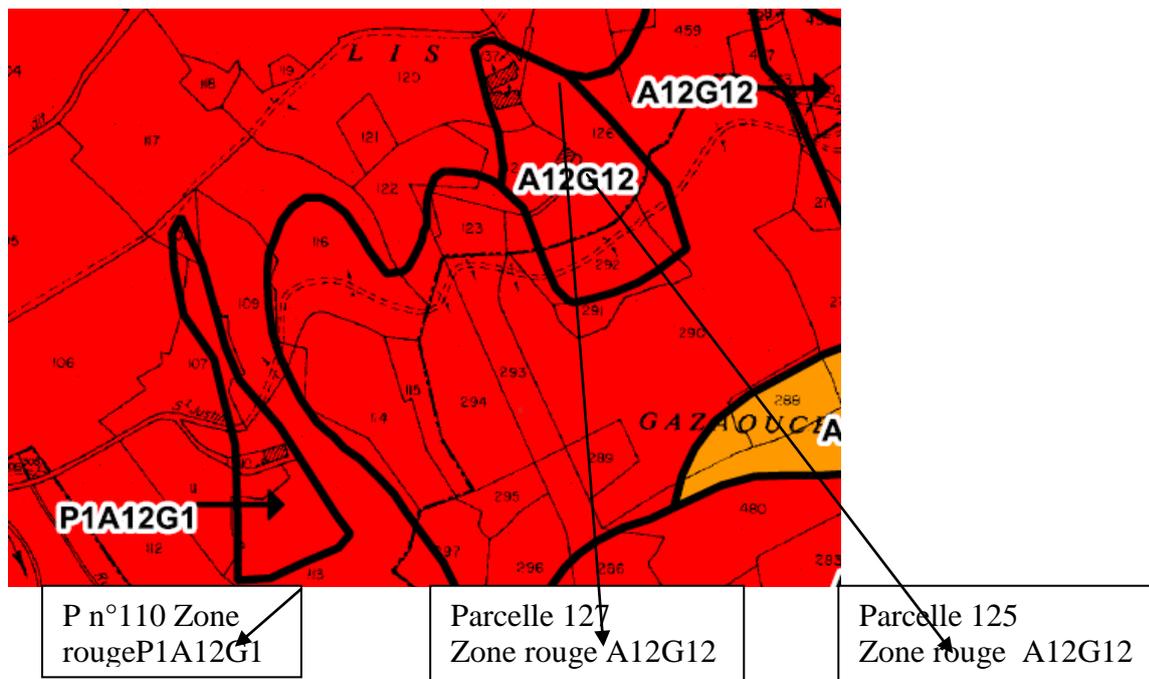


**Avis DDT** : La grange n'étant pas en limite de zone A1P1, la DDT refuse cette modification.

**Avis CE** : Le CE demande que la parcelle n° 300 soit positionnée en zone A1 G13 (déplacement du trait délimitant les deux zones au niveau de la parcelle (modification mineure).  
L'utilisation de la grange pourrait être saisonnière.

**Observation n°7** : (formulée par M le Maire de SERS)  
**Thème : Aménagement sans changement de destination**

**A) Granges LETELLIER - Parcelles : Section B N° 110 et section B N° 125 et N° 127**



## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Avis DDT :** La DDT refuse cette demande compte tenu de la situation de la grange dans une zone d'aléa fort « chute de blocs et glissements de terrain ».

**Avis CE :** Le CE constate que la parcelle N°110 est classée P1A12G1. Les aléas P1 et G1 « chutes de blocs et glissement de terrain d'aléa fort ». L'avis de la DDT sera prépondérant.

**Avis DDT :** Le règlement du PPR pour les zones A12G12 ne s'oppose pas aux changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.

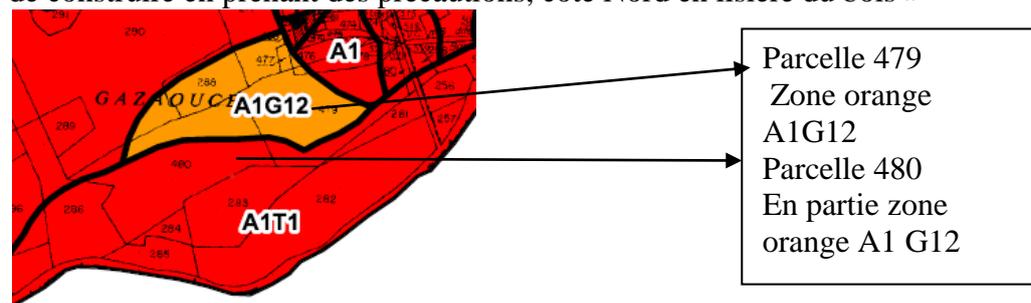
**Avis CE :** Pour les granges situées sur les parcelles N° 125 et N° 127 la zone est classée A12G12 « Avalanches et Glissement de terrains d'aléa moyen. L'utilisation des granges peut être possible. Confirmation demandée.

**Observation n°8 :** (Permanence du 30 juin de 10 h à 12 h)

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zonage).**

### **M Jean Claude MONDON quartier de Barzun maison Minbielle 65120 Sers**

M MONDON demande au porteur du projet de revoir sa position concernant les parcelles section B n° 479 et 480. Il souhaite en outre rencontrer les autorités compétentes sur les lieux. D'un terrain constructible de 12 000m<sup>2</sup> à GAZAOUCE, secteur Barzun, il n'y aurait qu'1 m<sup>2</sup> de constructible désormais. Pour ce qui me concerne, il me semble qu'on pourrait permettre de construire en prenant des précautions, coté Nord en lisière du bois »



**Avis DDT :** Avis défavorable. Ce classement est le résultat de l'étude.

**Avis CE :** Les deux parcelles 479 et 480 sont en partie situées sur une zone orange avec « aléa avalanches risque fort et glissement de terrain risque moyen ». La zone orange est constructible sous condition. L'aléa A1 interdit l'utilisation et l'exposition de personnes à cet aléa en période hivernale. L'avis de la DDT est indispensable et sera prépondérant.

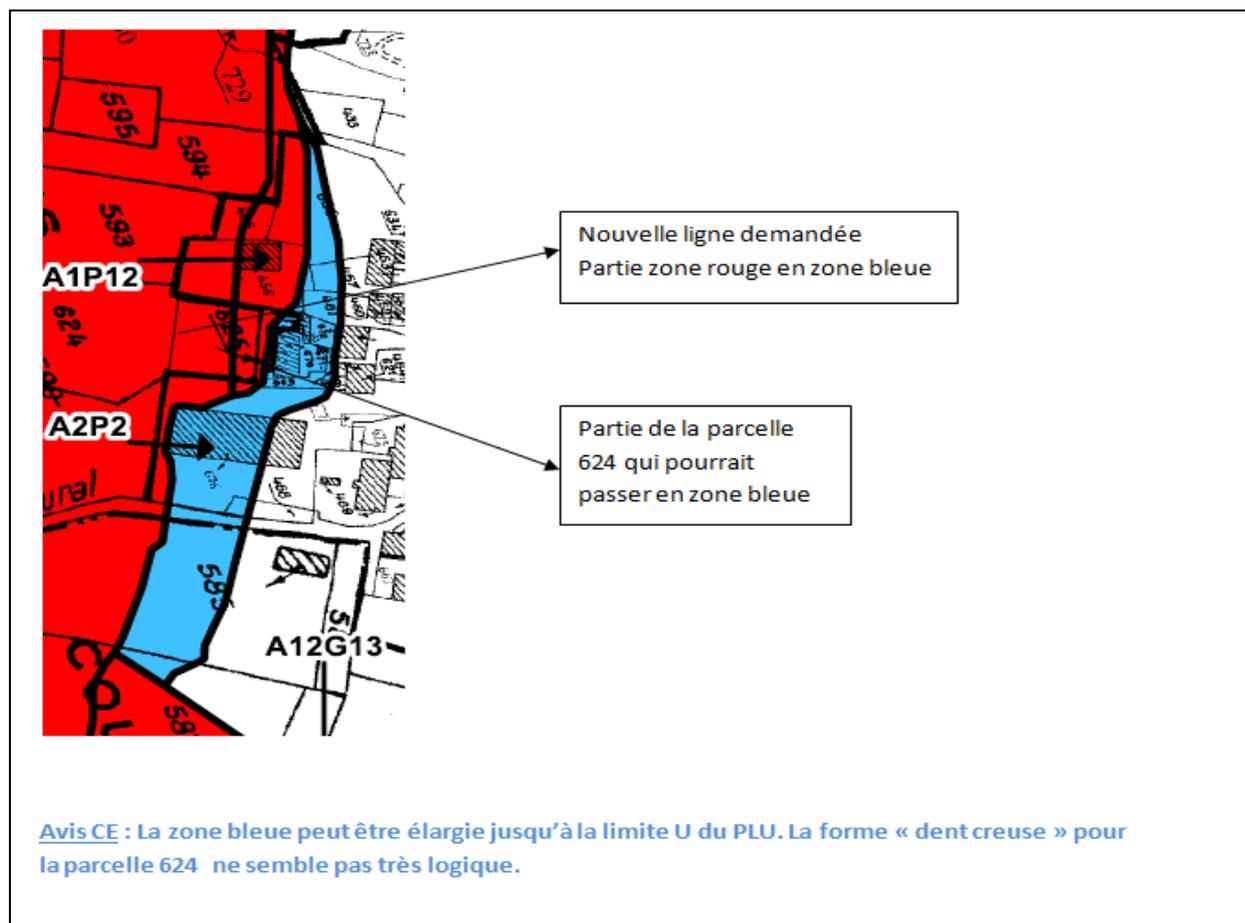
**Observation n° 9** (Permanence du 30 juin 2022 de 10h à 12h)

**Thème : Désaccord sur zonage (Changement de zonage)**

### **M Dominique NOGUE 11 rue du Soula 65120 Esterre tél : 0648464609 :**

L'observation porte sur la parcelle 624. M NOGUE demande que la partie de la surface de cette parcelle n° 624, incluse actuellement dans la zone U du PLU et contiguë à la zone bleue, soit modifiée en bleue. Il ne comprend pas pourquoi actuellement cette partie est en rouge.

M NOGUE est par ailleurs étonné que la totalité de sa parcelle 624 soit classée en zone rouge « Avalanche d'aléa fort » car, de mémoire d'hommes, cette partie de la parcelle n'a jamais été impactée par une avalanche. Il indique également qu'une avalanche ne pourrait pas faire un virage pour éviter les parcelles situées en dessous de la sienne qui pourtant sont classées en zone bleue( ?).



**Avis DDT :** Ce classement est issu d'une modélisation permettant d'affiner les conclusions de l'expertise. La zone rouge ne sera pas modifiée.

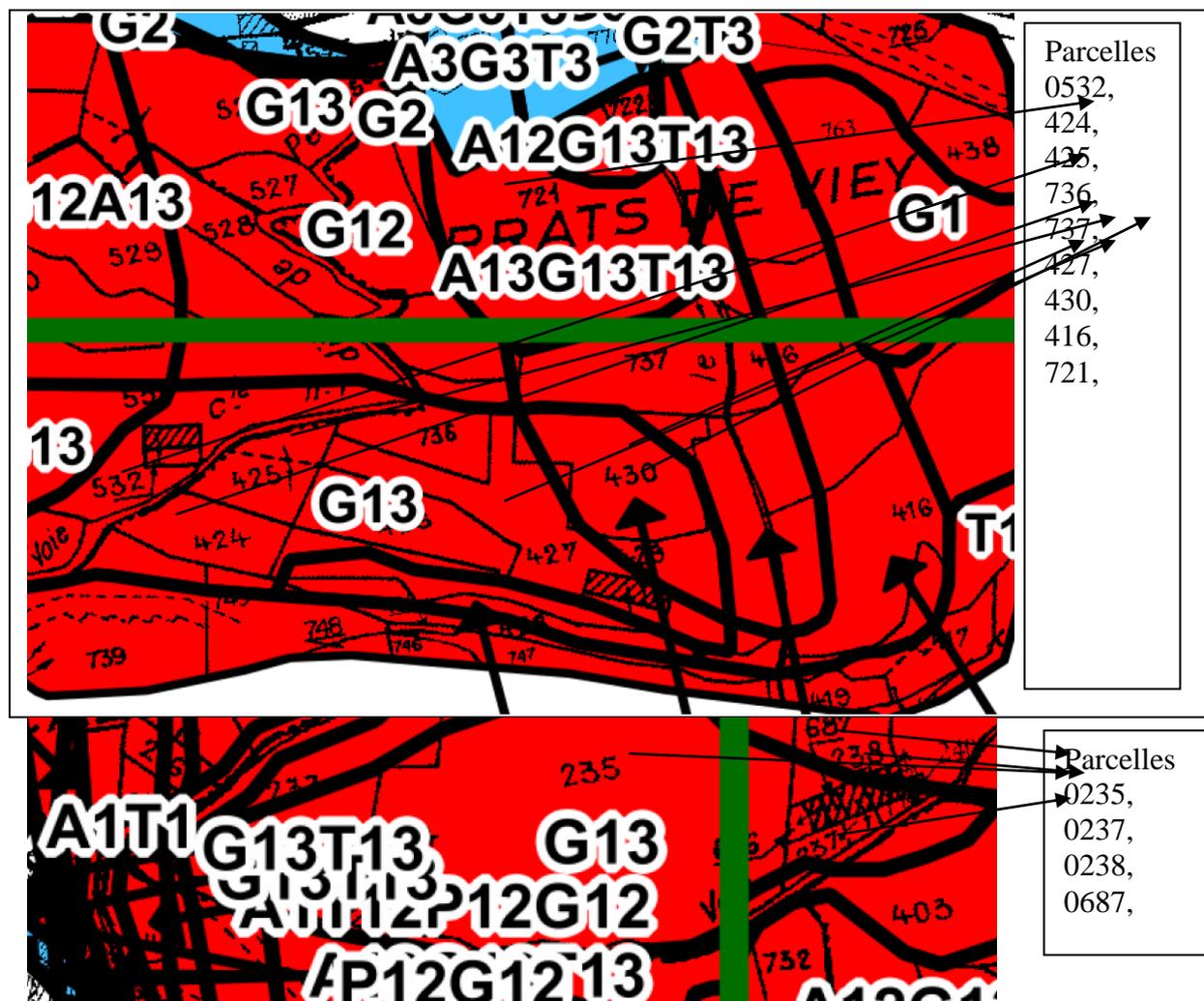
### Commune de Viey (4 observations)

**Observation n° 1 :** (Dépôt d'une délibération du 7 décembre 2020 lors de la permanence du 7 juillet 2022 de 14h à 16h)

**Thème : Désaccord avec zonage (Accroissement de la zone bleue en concordance avec un futur PLU).**

#### Commune de VIEY

La commune de Viey a la volonté de créer un PLU en remplacement de sa carte communale. Aussi, compte tenu des aléas moyens ou faibles sur le pourtour de sa carte communale, la commune de VIEY demande un accroissement de la zone bleue notamment pour les parcelles actuellement en zone rouge : n° 0427, 0430, 0736, 0737, 0424, 0425, 0532, 0416, 0721, 0235, 0237, 0238, 0687,



**Avis DDT** : Avis favorable.

**Avis CE** : Nous prenons note de l'avis de la DDT en concordance avec la volonté de la commune d'élaborer un PLU.

**Observation n°2** : (Permanence du 5 juillet 2022 de 14h à 18h). **Thème** : Règlement (Clarification des conditions de constructions).

**Mme et M DESTRADE Marcel 65120 Viey**

Mme et M DESTRADE demande que soient clarifiée la zone des parcelles OA237, OA238, et OA687, rouge sur le plan projet et bleue sur la demande formulée par la mairie. Nous possédons une grange sur la parcelle 238 que nous souhaitons rénover sans construire un blockhaus de protection.

De même sur la parcelle OA237 nous souhaiterions y entreposer un bâti léger et démontable. Est ce possible ?



**.Avis DDT :** voir observation n° 1.

**Avis CE :** Nous prenons note de l’avis de la DDT en concordance avec la volonté de la commune d’élaborer un PLU.

**Observation n°3 :** (Permanence du 5 juillet 2022 de 14h à 16h).  
**Thème :** Zonage (Agrandissement de la zone constructible).

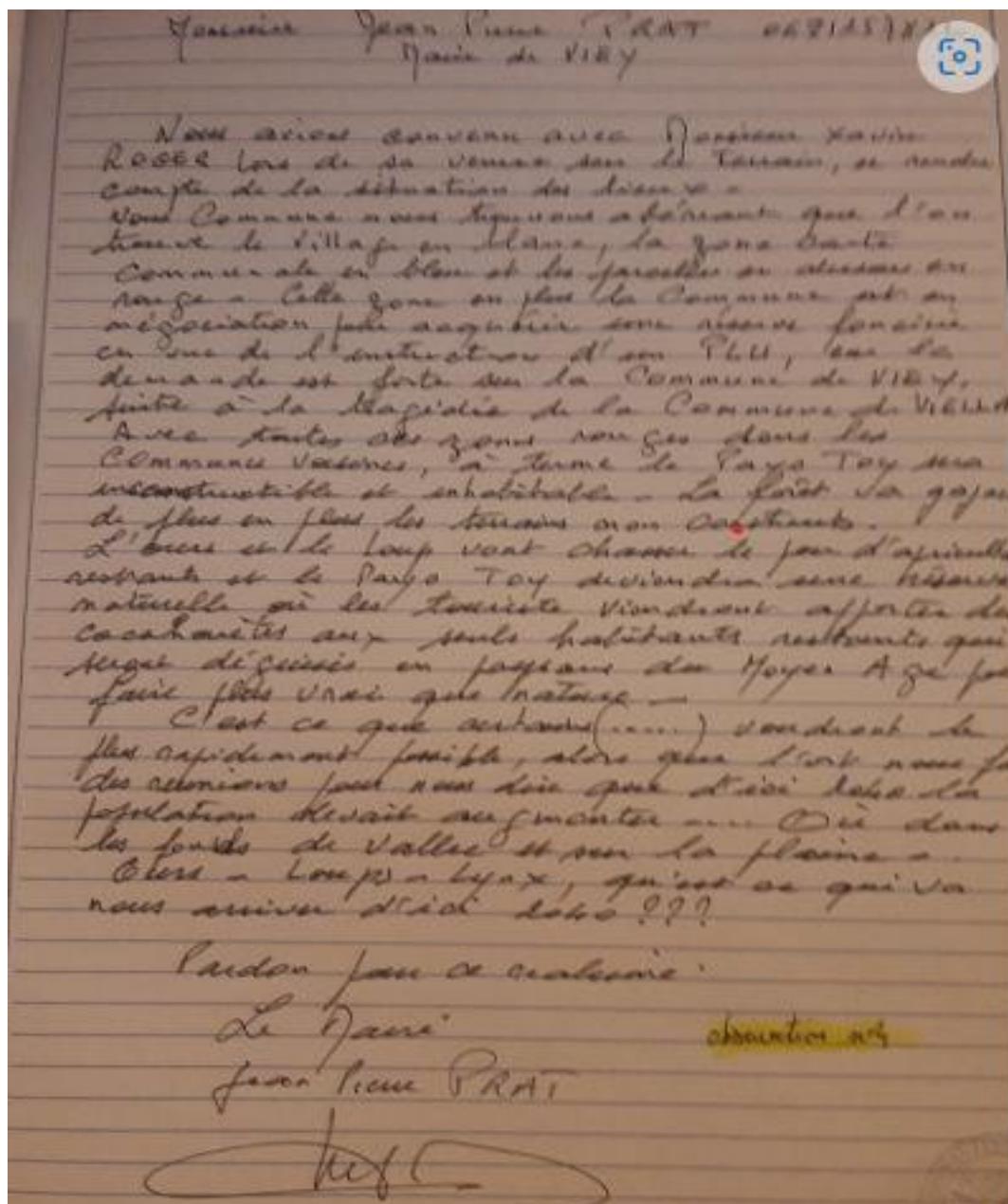
**M THOMAS 65120 VIEY**  
 M THOMAS demande s’il est possible d’agrandir sa parcelle n° 781 avec une part de son autre parcelle N° 792. Cette partie, si elle ajoutée, pourrait elle être en zone bleue ?

**Avis DDT :** Avis défavorable – la parcelle 792 est dans une zone naturelle trop éloignée des zones construites.

**Avis CE :** L’éloignement de la parcelle avec le centre du village ne lui permettra pas d’être située en zone U du futur PLU. Les zones naturelles d’un PLU (Plan Local d’Urbanisme) sont inconstructibles.

Observation n°4 : (Permanence du 5 juillet 2022 de 14h à 16h)  
Thème : Zonage (Critiques du projet PPR).

M le Maire de VIEY a écrit :



Je soussigné Jean Pierre PRAT 062133787  
Maire de VIEY

Nous avons convenu avec Monsieur Xavier ROSEE lors de sa venue sur le Terrain, se rendre compte de la situation des lieux -  
Notre Commune nous signale abasourdi que l'on trouve le village en blanc, la zone verte Commune est en blanc et les parcelles en dessous en rouge - Cette zone en plus de la Commune est en négociation pour augmenter son niveau foncier en zone de construction d'un P.U., car la demande est forte sur la Commune de VIEY, jointe à la Mairie de la Commune de VIEY.

Avec toutes ces zones rouges dans les Communes voisines, à terme le Pays Toy sera inhabitable et inhabitable - La forêt va jouer de plus en plus les tournois en son contraire.

L'écureuil le loup vont chasser le jour d'après les restaurants et le Pays Toy deviendra sans ressource naturelle qui les touristes viennent apporter de cacahouètes aux seuls habitants restaurants qui servent de cuisines en pagons des Moyers Age pour faire plus vrai que nature -

C'est ce que certains (...) voudrait le plus rapidement possible, alors que l'on nous fait des réunions pour nous dire que d'ici là la population devrait augmenter ... Qui dans les fonds de Vallée et sur la plaine -

Et les Loups - Lyax, qu'est ce qui va nous arriver d'ici là???

Pardou pour ce réalisme.

Le Maire  
Jean Pierre PRAT

observation n°4

Avis DDT : Pas de réponse technique à apporter.

### s) Synthèse :

Au terme de l'enquête publique constatée le vendredi 22 juillet à 17h, il a été comptabilisé le dépôt de **88 observations**.

Sur les 88 observations : 59 ont été déposées directement sur le registre dont 25 par délibération de chaque municipalité. Quinze (15) autres ont été reçues par lettres déposées en mairie et 14 ont été déposées par courriels informatiques.

Nous les avons réparties en 8 thèmes dont on remarque que 14 sont des questions sur le zonage en général du PPR et 46 sont en désaccord avec le zonage donné à la parcelle.

Compte tenu que 6 sont hors compétence du PPR cela ramène le total PPR à 82 observations dont 56 % sont en désaccord avec le classement proposé (46/82).

Ce désaccord sur le zonage d'une partie du public repris bien souvent par les municipalités provient d'une incompréhension des propriétaires de parcelles qui se sentent lésés à la suite du classement de leur parcelle en zone rouge ramené à la notion «**d'inconstructibilité** » alors qu'ils affirment :

- Soit qu'ils n'ont jamais connu d'aléa type : Avalanche, crue torrentielle, glissement de terrain, chute de bloc ou de pierre sur leur parcelle,
- Soit que leur parcelle est protégée par des ouvrages ou par la forêt qui est venue remplacer les pâturages d'autrefois.

Le public ne comprend pas et conteste l'étude et demande à partir de quoi les aléas ont été répertoriés. Bien évidemment ils n'apportent pas d'éléments probants et encore moins d'études de trajectographie ou de sol répertoriés. Dans plus de 90% des cas le rapport de présentation ou même le règlement applicable aux différentes zones n'ont pas été lus.

Les propriétaires voient « rouge » dans **l'inconstructibilité** de leur parcelle sans même se référer au règlement qui de manière générale distingue les futurs projets, des projets à faible ampleur, des habitations ou activités préexistantes avant la date d'approbation du PPR quelque soit la couleur de la zone.

De même, certaines communes possèdent ou sont en cours d'élaboration d'un PLU. **Les zones naturelles** issues de ces PLU sont, avant même le PPR, des zones inconstructibles. La superposition des deux cartes réglementaires (PLU et PPR) est difficilement prise en compte par les propriétaires en raison d'enjeux financiers potentiels envisagés sur ces parcelles.

Il en va de même pour les communes, sans document d'urbanisme mais soumises au RNU, avec les parcelles qui ne sont pas en continuité de l'urbanisation existante.

La réhabilitation des granges avec changement de destination est également un thème abordé par le public (6 Observations). La location saisonnière de ces granges représente un enjeu économique dans la vallée où l'activité touristique est la principale source de revenus.

Autre thème abordé : la construction d'une micro crèche sur Luz-Saint-Sauveur et Esquièze-Sere. Les deux municipalités tiennent à cœur ce projet de service social. Le type de population exposée fait réfléchir à la meilleure implantation possible ainsi qu'aux mesures de protection qui doivent accompagner cette réalisation.

Nous rappelons que le PPR vise à réduire les conséquences négatives des risques sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine naturel. Son premier objectif est la non-aggravation de l'exposition aux risques naturels ; le second est la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

**Il peut orienter les municipalités pour un développement sécurisé dans des zones exemptes de risques.**

L'objet du PPR est donc de délimiter des zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation du sol. **Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous conditions.**

**Le PPR est compétence de l'Etat.** Il peut traiter d'un ou plusieurs types de risques et s'étendre sur une ou plusieurs communes. Une fois approuvé, **le PPR est une servitude publique qui s'oppose à tous** : particuliers, entreprises, collectivités, l'Etat. Il s'impose à tous les projets et notamment à la délivrance des permis de construire.

L'enquête publique fait apparaître une autre considération de la part du public et même certaines municipalités qui ont tendance à privilégier son intérêt économique.

### **24. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête.**

#### **t) Généralités :**

L'enquête s'est déroulée selon les préconisations réglementaires mises en place lors de sa préparation avec les services de l'Etat (Autorité organisatrice de l'enquête): Préfecture, DDT, les maires des sept communes et le commissaire enquêteur.

Les formalités de publication dans la presse régionale, l'affichage visible de l'extérieur, la dématérialisation de l'enquête publique (dossier du projet mis en ligne sur le site de l'Etat, ordinateur mis à disposition du public en mairie de la commune siège (Luz-Saint-Sauveur) ont toutes été respectées.

Ces nouvelles règles informatiques sont très peu utilisées par le public. Certaines personnes se plaignant de ne pouvoir accéder au site. J'ai pu vérifier que, depuis mon domicile, le site fonctionnait bien. Est-ce dû à un manque de réseau depuis le lieu où la personne se trouve? Quant à l'ordinateur mis à disposition à Luz-St-Sauveur (siège de l'enquête) aucune personne ne l'a utilisé. Toutefois quatorze personnes ont pu transmettre leur observation par mail à la boîte fonctionnelle de la DDT.

Le dossier papier déposé dans chaque mairie du périmètre de l'enquête n'a été que très peu consulté par le public. Seuls les conseils municipaux de chaque commune, ayant suivis et concertés par la mise en œuvre du PPR au cours de diverses réunions organisées avec les services compétents étaient capables d'en appréhender d'une part la création et d'autre part l'aboutissement d'un tel document.

Bien qu'associées à la mise en œuvre, les municipalités trouvent ce PPR trop restrictif, avec une protection disproportionnée vis-à-vis de la vulnérabilité des lieux.

Le plan réglementaire, tient lieu de « **servitude publique opposable à tous** » lorsque le PPR sera approuvé classe majoritairement toutes les communes en « rouge ». Ce classement est jugé **extrêmement pénalisant pour les biens et l'activité des administrés**. Aussi, dans chaque municipalité, les maires prenant en compte un certain nombre de parcelles appartenant à leurs administrés sont intervenues auprès du commissaire enquêteur pour leur signifier leur désaccord avec le classement appliqué en lui demandant d'interpeller les autorités compétentes : DDT ou RTM pour qu'ils reviennent sur leur position.

Il est apparu que le public venu rencontrer le commissaire enquêteur n'était intéressé que par la carte réglementaire pour vérifier si leur (s) parcelle (s) était (ent) ou non dans une zone **constructible**.

Dans la cas où la parcelle se trouve dans la zone rouge, le public n'hésite pas à émettre des doutes sur la qualité de l'étude s'appuyant sur des aléas non crédibles et parfois même mentionnant un certain favoritisme de son voisin car mieux classé.

### u) Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur ont permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Le Commissaire enquêteur tient à signaler qu'il était **impossible de travailler sur les cartes mises à l'enquête publique (carte établie sous fond cadastral au 1/5000)**. Il est impossible de repérer une quelconque parcelle même avec une loupe. N'aurait-il pas valu mieux de sectionner la commune par quartier afin de grossir chaque support. Heureusement que l'informatique permet de « zoomer » sinon il aurait été impossible de conduire l'enquête.

**Nous remercions les secrétaires de mairie pour leur aide à fournir un relevé du plan cadastral de la parcelle concernée par le propriétaire déposant son observation.**

Bien évidemment, lorsque le public découvrait sa parcelle en zone rouge, son incompréhension envers ce classement lui faisait rejeter la notion de prudence ou de protection tout en acceptant de dire que « le risque zéro » n'existe pas.

Les explications donnés par le commissaire enquêteur avec parfois la possibilité offerte de faire réexaminer la position du maître d'ouvrage sur sa parcelle dissipaient la tension pour, en règle générale, terminer l'entretien cordialement.

L'explication donnée également sur le rôle du commissaire enquêteur, intermédiaire indépendant, impartial et objectif **fort méconnu par une partie du public** avait le pouvoir de dissiper le fait que l'on puisse être au service de quiconque (maître d'ouvrage, bureau d'étude...)

Il est à noter également que tous les services sollicités par le commissaire enquêteur lui ont répondu courtoisement lors de cette enquête.

### v) Participation du public :

Nous notons une bonne participation sur la commune de Esquièze-Sere ainsi que sur Luz-Saint-Sauveur, notamment en fin d'enquête. Sur la commune de Luz –Saint-Sauveur, siège de l'enquête publique, la participation est montée crescendo : lors de la 1<sup>ère</sup> permanence: 3 observations, lors de la 2<sup>ème</sup> permanence: 9 observations et lors de la 3<sup>ème</sup> permanence : 12 observations (dont 1 courrier déposé pour Barèges et 2 autres pour Esquièze–Sere).

Fait à Lafitole, le 19/08/2022



Christian DUBERTRAND  
Commissaire enquêteur

**CONCLUSIONS MOTIVEES**  
**DU**  
**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## G. Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

### w) Rappels sommaires :

Par arrêté préfectoral n°65-2022-12-05-09-0006 du 09 mai 2022, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique concernant :

**L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey**

**Et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, et SERS.**

### Attendus du projet :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles conforme aux articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'Environnement est prescrit par arrêté préfectoral

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles doit, dans une perspective de développement durable, réduire les conséquences négatives des risques sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

Une délimitation des zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols sur un territoire défini par les sept communes citées en rappel, regroupées à la « Vallée du Bastan » et son bassin versant.

La non-aggravation de l'exposition aux risques naturels.

La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'élaboration de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

La prise de décisions de prévention les plus adaptées à l'occupation future des espaces exposés afin de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des activités.

Les phénomènes et aléas spécifiques aux terrains de montagne pris en compte pour l'étude sont : les avalanches, les crues torrentielles ou inondations, les chutes de blocs ou de pierres, les glissements de terrains.

Concernant la sismicité, cet aléa est classé pour l'intégralité du territoire dans le zonage sismique de la France.

**Les communes de la vallée du Bastan sont classées en zone de sismicité de niveau 4, soit en aléa moyen.**

### x) Fondements de la réflexion :

#### Ayant constaté :

##### Le déroulement régulier de l'enquête publique en ce qui concerne :

- ▶ La communication de l'avis d'enquête dans les 2 journaux locaux (la Nouvelle République des Pyrénées et la Semaine des Pyrénées),
- ▶ L'affichage dans les 7 mairies désignées support de l'enquête publique,
- ▶ Sur le site informatique de la préfecture,
- ▶ La régularité de la tenue des permanences (condition d'accueil du public),
- ▶ La participation du public satisfaisante avec un total de 88 observations dont la réception de 14 courriels informatiques,

#### Ayant observé :

- ▶ **Les observations et avis défavorables** mentionnés dans la synthèse; (collectivités territoriales et particuliers),
- ▶ **Les justifications, concessions** (modifications envisagées) à apporter par le maître d'ouvrage,
- ▶ **La mise en place d'une concertation** menée sur les 7 communes concernées et **le bilan de cette concertation** (11/04/2022),
- ▶ **L'avis défavorable** de la commune de Luz-Saint-Sauveur (délibération du 01/09/2021),
- ▶ **Les avis favorables** des maires de **Betpouey** (délibération du 04/10/2021), **d'Esterre** (délibération du 28/10/2021), **de Sers** (délibération du 9 juin 2022),
- ▶ **Les avis réservés** des maires **d'Esquièze-Sere** (délibération du 25/11/2021), de **Viey** (délibération du 29/11/2021) de **Barèges** (délibération du 8/11/2021),
- ▶ L'avis favorable de la communauté Tarbes Ossun Pyrénées (1 courrier électronique en tant que partenaire pour le projet);
- ▶ **Les avis des Personnes Publiques associées;**
- ▶ **La complétude du dossier;**
- ▶ **La dispense d'évaluation environnementale** (concernant la modification du PPR existant pour y inclure l'aléa inondation ou crue torrentielle consécutif à la crue majeure de 2013 selon la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas).
- ▶ **La dispense d'évaluation environnementale** concernant l'élaboration du PPR sur Betpouey et Viey selon la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas.

► **La démarche du bureau d'étude pour établir les cartes d'aléas** respectives à chaque communes (recensement historique en dépouillant les archives et en interrogeant les personnes âgées – analyse de la dynamique des cours d'eau et du fonctionnement des crues observé sur le terrain – l'interprétation des indices visuels d'instabilité pour les mouvements de terrain),

► **Les limites de l'étude – l'application du principe de précaution** (article L110-1 du Code de l'Environnement),

### **Ayant consulté ou entendu :**

- M Xavier ROGER, Responsable du bureau des Risques Naturels à la DDT. (Représentant le maître d'ouvrage) ;
- Mme Sandrine NOTE, (Préfecture / Mise en place de l'enquête publique),
- M David IBARBOURE, DDT en charge du PPR, maître d'ouvrage,
- M Laurent GRANDSIMON, Maire de Luz-St-Sauveur, M Jérôme LURIE, adjoint à la mairie / Pôle Urbanisme – M ESCOT, directeur des services.
- M Jean-Louis NOGUERRE, Maire de SERS,
- M Jean-Pierre PRAT, Maire de VIEY,
- M Patrice VUILLAUME, Maire d'Esquièze-Sere, M BAA PYOULET et M LAFFONT, adjoints au maire,
- M Edmond THEIL, Maire d'Esterre,
- M Bernard SOUBERBIELLE Maire de Betpouey,
- M Pascal ARRIBET, Maire de Barèges,

### **Considérant en définitive :**

**L'intérêt public du projet :** Prise en compte des aléas et de leur intensité spécifique à chaque territoire communal,

**La déclinaison du risque à la parcelle** avec application du principe de précaution,

**Le désarroi de certains maires** au vu de la carte réglementaire des risques dont la teneur est majoritairement rouge y voyant une restriction au développement de leur commune,

**Le mémoire réponses du Maître d'ouvrage.**

**Leurs observations légitimes et la prise en compte par le maître d'ouvrage** lorsque les dispositions réglementaires le permettent,

**Le recours à l'expertise pour vérifier l'étude** (action du RTM) pour entériner ou pas le niveau de protection de la parcelle.

**Le règlement en dictant les conditions de d'exploitation de chaque zone** (rouge, bleue, jaune liée à leur intensité fort, moyen ou faible), **en définissant les mesures de prévention et de protection et de sauvegarde, participe à la réduction des dommages.**

**Le désaccord des particuliers** basé sur aucune certitude mais sur une appréciation personnelle et forcément partielle. L'intérêt financier primant sur toutes autres considérations,

**La méconnaissance des documents d'urbanisme** ou futurs documents de la commune et de leur portée (zonage),

De par sa conception : **Protection**, de par sa réalisation : **étude des phénomènes archivés, concertation avec les collectivités et organismes divers**, des conséquences parfois même désastreuses constatées après un événement de type extraordinaire.

**De par sa spécificité, le PPR fait office d'utilité publique.** Il est d'ailleurs, s'il est approuvé, qualifié de « **Servitude Publique** » opposable à tous.

**Le PPR met en évidence des zones exemptes de tout aléa (zone blanche) qui peuvent orienter des réflexions quant à leur utilisation sans contrainte.**

**La volonté du maître d'ouvrage de modifier le règlement en l'adaptant suivant l'aléa à des conditions plus clémentes (exemple : possibilité de réhabilitation d'une grange et l'utiliser en période estivale pour l'aléa avalanche)**

Les décisions suivantes du maître d'ouvrage (DDT) concernant le désidérata des municipalités et du public concernant :

### Commune de Barèges (17 observations):

**Observations :** n°1, n°6, n°17 (commune de Barèges), n°14 Mme M Thévenet, n°15 M J-Cl Capdevielle, 16 M Loo),

**Décision DDT :** **visite des lieux avec expertise du RTM,**

**Le CE :** Prescription d'une expertise par le RTM (Restauration des Terrains de Montagne).

**Observation :** n° 2 (commune de barèges – bâtiment coupé par trait de zonage)

**Décision DDT :** **Avis favorable le trait sera repoussé en dehors du bâtiment,**

**Le CE :** L'aléa chutes de pierres est effectivement un risque permanent et non saisonnier qui plus est a été classé fort.

**Observation :** n° 4b (commune de Barèges) grange/changement de destination.

**Décision DDT :** **Avis Favorable utilisation saisonnière,**

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Observations** : n°5, n°8, n°9, (commune de Barèges), n°10 (M Yves Pomier), n°11,  
**Décision DDT** : Avis favorable pour les cinq,

**Observations** : n°3, n° 4a, (commune de Barèges), n°11, N°12 (Mme C Castéran),  
**Décision DDT** : Avis défavorable,

**Observation** : n°7 (commune de Barèges)

**Décision DDT** : Avis favorable à condition ne pas exposer plus de personne qu'avant approbation du PPR.

**Le CE** : L'aléa fort T1 auquel est confrontée la parcelle ne permet pas à la DDT de déroger à la règle d'où l'expertise demandée au RTM qui peut atténuer le risque.

### Commune de BETPOUEY (6 observations) :

**Observations** : n°1 (commune de Betpouey), n°5 (M P Armary),

**Décision DDT** : Avis favorable pour les deux,

**Observation n°1, le CE** : L'aléa de risque faible autorise l'avis favorable.

**Observation n°5, Le CE** L'aléa de risque faible et la proximité du village permettent cet avis favorable de la DDT

**Observation** : n°2 (M A Crampe),

**Décision DDT** : voir règlement - chapitre 2-1-5. *Les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, une seule fois, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante pour les habitations et 30 % pour les activités existantes.*

**Observation** : n°3 (M A Crampe),

**Décision DDT** : Le délai concerne le permis de construire et non le PPR. Ce point sera vérifié auprès du service compétent de la DDT.

**Observation** : n°4 (M A Crampe),

**Décision DDT** : Avis défavorable (zone rouge de glissement de terrain moyen mais aussi parcelle se situant en zone naturelle et de ce fait ne peut obtenir un permis de construire).

**Observation**: n°6 : (M P Armary),

**Avis DDT** : Avis défavorable concernant la suppression de la zone jaune AE. Il convient de préciser que le règlement de la zone jaune AE ne contraint pas la construction d'habitations mais interdit les nouveaux établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments utiles à l'organisation des secours.

### Commune d'Esterre (4 observations):

**Observation** : n° 1 (M H Aranjó),

**Décision DDT** : visite du terrain par le RTM pour expertise,

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Le CE:** Les 600m<sup>2</sup> bordent la parcelle familiale 204 (zone blanche). La portion a peu de pente et n'est pas exposée au risque p1 comme mentionnée sur la carte. L'avis peut être favorable. A voir après l'expertise du RTM préconisée par la DDT

**Observations :** n°2 et n°3 (Mme R Cazaux), n°4 (commune d'Esterre),

**Décision DDT :** Avis favorable pour les trois,

### Commune d'Esquièze-Sere (23 observations) :

**Observation :** n°1 (commune d'Esquièze-Sere),

**Décision DDT :** Avis défavorable. Les nouveaux équipements sensibles sont interdits.

**Le CE :** La parcelle de l'école est la n°852 située en zone bleue aléa T3 (crues torrentielles d'intensité faible). Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets. Le changement de destination augmentant la vulnérabilité d'une surface est interdit.

Ordre décroissant de la vulnérabilité :

- a) ERP vulnérables et très vulnérables,

**Observation :** n°2 (M R Laffont),

**Décision DDT :** Une vérification du permis de construire sera effectuée,

**Le CE\_:** Les parcelles 166 et 167 bien que classées en zone rouge P1G12A13 ne semblent être concernées sur l'ensemble de leur surface. Aussi, une bande sur les parcelles 166 et 167 longeant la zone blanche doit pouvoir être désolidarisée de la zone rouge et être mise dans la zone blanche.

Pour la parcelle N°422, il est possible de faire passer la ligne de délimitation des deux zones au-delà du garage. Les deux bâtiments garage et habitation seront sur la zone la plus favorable en l'occurrence blanche.

**Observations :** n°3 (M F Placet), n°20 (Mme M Th Rivière- Arconero), n° 21 (Mme s Arconero)

**Décision DDT :** Hors compétence du PPR,

**Observations ;** n° 4 (Commune →M Rivière), n° 7 (Leprete/Anclade), n°6 (M A Theil), n°7 (M R Laffont) , n°11 (J J Paget), n°12(Castagnet/Aranjo), n°12 (R Cazassus), n°22 (M R Laffont),

**Décision DDT :** visite du RTM pour expertise,

**Observations :** n°8 (ind Lassalle - Carrère), n°9 (famille Theil), n° 10 (Lassalle – Carrère L), n°14 (M Ch Anthian),

**Décision DDT :** Visite de la DDT 65 sur les lieux,

**Observation :** n°15 (P Dupouy),

**Décision DDT :** Avis défavorable pour le changement de classement. **À noter que le PPR n'impose pas de contrainte pour ce type de travaux**

**Le CE :** La restauration du canal reste possible c'est bien là l'essentiel,

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

**Observations** : n° 16 (M J Vergez), n°17 (M R Tristan),

**Décision DDT** : Avis défavorable,

**Le CE** : L'aléa prescrit est un aléa de risque fort (P1) déterminé par l'étude. Evidemment ce n'est pas au propriétaire de qualifier la zone de sa parcelle. Toutefois, compte tenu de votre activité je demande une expertise du RTM (seul service à pouvoir revoir le classement).

**Observation** : n°23 (Mme M Anclade),

**Décision DDT** : Une expertise RTM sera demandée et les études de sol et de trajectographie devront être communiquées par Mme ANCLADE pour analyse.

### Commune de Luz-Saint-Sauveur (25 observations) :

**Observation** : n°1 (M R Sabathié),

**Décision DDT** : La DDT a émis un avis défavorable concernant cette demande de CU dans la mesure où il s'agissait d'un changement de destination pour un bâtiment agricole et non d'une grange. La parcelle est située en zone rouge G13 de la carte réglementaire soumise à l'enquête publique où tout changement de destination de bâtiment, augmentant le nombre de personnes exposées, n'est pas autorisé. **Toutefois, s'il ne s'agit pas d'un bâtiment agricole mais d'une grange dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu, l'avis de la DDT pourrait être révisé.**

**Avis CE** : La parcelle se trouve en zone G13 AE soit « glissement de terrain aléa faible et Avalanche exceptionnelle ». Le CU peut obtenir un avis favorable pour la rénovation de grange foraine.

Toutefois je vous invite à prendre connaissance des dispositions du paragraphe 2-1-5 (Page 8 du règlement) qui distingue les projets nouveaux des projets de faible ampleur ou de biens et activités préexistantes à la date d'approbation du PPR. Dans ces cas là, des aménagements ou extensions limités restent possibles notamment dans la zone G13.

**Observation** : n°2 (P Tristan), n°9 (commune de Luz),

**Décision DDT** : Avis favorable pour les deux,

**Observation n°9, la DDT** : Avis favorable, une dérogation sera faite dans le règlement. Cette demande a été vue par les services de l'État

**Observation n°9, Le CE** : Nous relevons que l'aspect sécurité a été pris en compte par les services de l'Etat. Le règlement sera modifié en conséquence. Cet établissement devra faire l'objet d'une surveillance particulière dans la tenue des prescriptions préventives nécessaires à la protection d'un public particulièrement dépendant.

**Observations** : n°5 (M B Dhoudain), n°6 (SCI Ardiden), n°8 commune de Luz), n°18 (M B Dhoudain)

**Décision DDT** : visite du RTM pour expertise.

**Observation n°8, le CE** : Au vu de la surface (27 325 m2) demandée à être reclassée par la Mairie, il me paraît opportun de diligenter une nouvelle expertise du secteur. La DDT ne peut procéder à un changement quelconque d'autorité sans étude de vérification du risque. Ceci d'autant plus que lors de la 1<sup>ère</sup> étude des aléas forts sont mentionnés.

**Observations :** n°11 (M A Pereira SIA), n°12 (M J-L Faure SIA), n°13 (MF Caussieu SIA), n°15 (MJ Cl Courtade), n°16 (M et Mme J B Lhomme), n°19 (M Lemoine), n°25 (Mme J Cazenave),

**Décision DDT :** Visite de la DDT 65 sur lieux,

**Avis CE :** La position de la DDT s'engageant à visiter le secteur du SIA est cohérente

**Observations :** n°3 (M P Tristan), n°20 (Co propriété Carrère-Durocher), n°21 (M XGérard) ;

**Décision DDT :** Avis défavorable.

**Observation :** n°10 (Commune de Luz),

**Décision DDT :** Ce classement est issu de l'expertise du bureau d'étude. À noter que la réglementation de cette zone n'interdit que les nouveaux établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments utiles à l'organisation des secours.

**Observation :** n° 22 (Mme C Cabane),

**Décision DDT :** Le classement en zone rouge est défini par l'aléa et la localisation en zone naturelle.

**Observation :** n° 24 (M J L Guillaume),

**Décision DDT :** Ce classement est déterminé par l'expertise et le résultat de l'étude.

**Observation :** n°14 (M P Lauberton),

**Décision DDT :** La parcelle est située en zone bleue T2 soumise à un aléa moyen de crues torrentielles.

**Observation :** n° 17 (M P Galbrun),

**Décision DDT :** l'étude menée par les experts ont conclu à ce résultat - Voir étude.

**Observation :** n°4 (M D Madalla), n°7 (J B Thiel), n°23 ( MireilleColas),

**Avis DDT :** Sans observation,

### Commune de SERS (9 Observations)

**Observations :** n°1, n°2, (commune des sers), n°4 (commune des Sers→ Mme et M Mathis)

**Décision DDT :** Avis favorable pour les trois,

**Observation n° 4, la DDT précise** Seule la grange, initialement en limite de la zone A1 est classée en zone rouge G12A12. La totalité des parcelles n°96 et 97 ne sera pas déclassée.

Cette classification n'est pas présente dans la carte réglementaire soumise à l'enquête publique mais cette demande a été prise en compte dans l'avis de la DDT en date du 02/05/2022 suite à la procédure du changement de destination en grange foraine.

**Observation :** n°3 (Commune de Sers),

**Décision DDT :** Un RDV sera pris pour réaliser cette visite.

### **Demande de M le Maire de SERS :**

Après avoir discuté avec M le MAIRE, il demande que de vieilles granges existantes, autrefois utilisées pour les bêtes : vaches, moutons, situées dans des zones à risque P1 « chutes de blocs aléa fort » puissent toutefois être utilisées **par leur propriétaire sans changement de destination** mais avec possibilité d'y pratiquer un minimum d'entretien et pouvoir l'utiliser occasionnellement comme lieu de détente ou de repos.

Ceci éviterait que ces granges deviennent de véritables ruines

**Décision DDT :** La DDT ne s'oppose pas l'entretien et la restauration des granges **sans changement de destination**.

**Le CE :** Avis favorable respect de la clause « sans changement de destination » afin de ne pas exposer de personnes supplémentaires.

**Observation :** n°5 (commune de Sers),

**Décision DDT :** La DDT donne un avis favorable à cette requête en acceptant que le bâtiment soit situé dans la zone la plus favorable,

**Le CE :** Avis favorable. Voir observation n°1 où la DDT accepte que tout bâtiment ne doit pas être coupé en deux par une ligne de démarcation des zones. Le bâtiment restera dans la zone la moins contraignante.

**Observation :** n°6 (Grange Pellegry),

**Décision DDT :** **Avis défavorable.** La grange n'étant pas en limite de zone A1P1, la DDT refuse cette modification

**Le CE** demande que la parcelle n° 300 soit positionnée en zone A1 G13 (déplacement du trait délimitant les deux zones au niveau de la parcelle (modification mineure).

L'utilisation de la grange pourrait être personnelle pendant la période estivale.

**Observation :** n°7 (granges Letellier), parcelle 110

**Décision DDT :** **Avis défavorable.** La DDT refuse cette demande compte tenu de la situation de la grange dans une zone d'aléa fort chutes de blocs et glissements de terrain.

Concernant les parcelles N°125 et 127 situées en zone A12G12,

**Décision DDT :** Le règlement du PPR pour les zones A12G12 ne s'oppose pas aux changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.

**Le CE :** Pour les granges situées sur les parcelles N° 125 et N° 127 la zone est classée A12G12 « Avalanches et Glissement de terrains d'aléa moyen. L'utilisation personnelle sans changement de destination des granges peut être possible. Confirmation demandée.

**Observation :** n°8 (M J Cl Mondon),

**Décision DDT :** **Avis défavorable.** Ce classement est le résultat de l'étude.

**Le CE :** Les deux parcelles 479 et 480 sont en partie situées sur une zone orange avec « aléa avalanches risque fort et glissement de terrain risque moyen ». La zone orange est constructible sous condition. L'aléa A1 interdit l'utilisation et l'exposition de personnes à cet aléa en période hivernale. L'avis de la DDT défavorable car elle ne peut pas déroger à l'étude d'un aléa fort. **Je demande une expertise du RTM**

**Observation** : n°9 (M D Nogue),

**Décision DDT** : Ce classement est issu d'une modélisation permettant d'affiner les conclusions de l'expertise. La zone rouge ne sera pas modifiée.

### Commune de VIEY (4 Observation) :

**Observation** : n°1 (Commune de Viey), n°2 (Mme et M Destrade),

**Décision DDT** : Avis favorable pour les deux.

**Le CE** : Nous prenons note de l'avis de la DDT qui va avec la volonté de la commune d'élaborer un PLU.

**Observation** : n°3 (M Thomas),

**Décision DDT** : Avis défavorable – la parcelle 792 est dans une zone naturelle trop éloignée des zones construites.

**Observation** : n°4 (M Prat Maire de Viey),

**Décision DDT** : Pas de réponse technique à apporter.

**Le commissaire enquêteur constate** que la DDT, maître d'ouvrage, a répondu très objectivement à toutes les observations en y modifiant, lorsque cela lui était possible, certaines prescriptions négatives.

Il remarque aussi que lorsque la décision ne peut être prise car elle incombe à une nouvelle étude du secteur et non à ses prérogatives, elle missionne à chaque fois une expertise du RTM et bien évidemment s'engage à **suivre le résultat de chacune d'elles**.

Cette méthode montre un réel esprit d'ouverture lié à l'inquiétude des collectivités locales et du public en général, relevé lors de l'enquête, sans pour autant oublier le premier rôle du PPR : PROTÉGER, PRÉVENIR, SAUVEGARDER.

### **25. Avis du commissaire enquêteur**

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le Commissaire Enquêteur **donne un avis favorable** au projet d'élaboration du **Plan de Protection des Risques Naturels prévisibles** pour les communes de **Betpouey et de Viey**.

De même compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le commissaire enquêteur **donne un avis favorable** au projet de modification du **Plan de Prévention des Risques Naturels ou PER multirisques** pour les communes de **Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey**.

Fait et clos à Lafitole le 19/08/2022



Christian Dubertrand  
Commissaire enquêteur

# ANNEXES

**26. Tableau des annexes**

<b>N° de page</b>	<b>Libellé</b>
91	Arrêté Préfectoral n°65-2022 – 05-009- 00006
94	Avis d'enquête publique
96	Désignation du commissaire enquêteur
97	Certificat d'affichage de Barèges
98	Certificat d'affichage de Betpouey
99	Certificat d'affichage d'Esquièze-Sere
100	Certificat d'affichage d'Esterre
101	Certificat d'affichage de Luz-Saint-Sauveur
102	Certificat d'affichage de Sers
103	Certificat d'affichage de Viey
104	Procès-verbal de dépôt de la synthèse des observations
105	Mémoire réponses de la DDT aux observations du 9/08/2022



Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 05 - 09 - 00006  
Enquête publique portant sur l'élaboration  
du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit  
sur les communes de Betpouey et de Viey  
et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les  
communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, R.123-7 à R. 123-23 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable du 5 octobre 2016, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis et Sers. ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable du 27 novembre 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de Betpouey, Viella et Viey ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0145 du 27 novembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Betpouey, de Viella et de Viey ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction en carte réglementaire qui a augmenté la durée d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R 562-2 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre la procédure d'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

### ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés de prescription du 8 mars 2017 concernant les communes de Barèges, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis et de Sers et du 31 mai 2018 concernant les communes de Betpouey et de Viey sont annulés.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire des communes de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les avalanches et les mouvements de terrain.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité des territoires communaux

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec les communes seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles à la demande des communes,
- la DDT fournira, à la demande des communes ou de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sers et Viey.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le



Rodrigue FURCY



## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers.**  
**Territoire des communes de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique est ouverte, durant 33 jours consécutifs, du **lundi 20 juin (9h), au vendredi 22 juillet 2022 (17h) inclus**, en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers.

Toute information sur ce dossier pourra être demandée auprès du service instructeur de la Direction départementale des Territoires (DDT) - Bureau des Risques Naturels et Technologiques - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex - contact : David IBARBOURE - Tél. 05 62 51 41 64 - [david.ibarboure@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:david.ibarboure@hautes-pyrenees.gouv.fr) ou Xavier ROGER - Tél. 05 62 51 41 83 - [xavier.roger@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:xavier.roger@hautes-pyrenees.gouv.fr)

M. Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Pau.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés :

- en version papier, dans chacune des 7 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux ;

- en version dématérialisée :

\* sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Luz-Saint-Sauveur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;

\* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Les observations et propositions relatives au projet pourront, pendant toute la durée de l'enquête ci-dessus indiquée, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet dans chacune des 7 mairies précitées ;

- envoyées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Luz-Saint-Sauveur (2 rue d'Ossun prolongée - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR) ;

- transmises par courriel à [ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr) en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR du Bastan ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête (Luz-Saint-Sauveur) et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit 17 heures le vendredi 22 juillet 2022, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public lors des permanences organisées dans les lieux d'enquête comme suit :

Lieux d'enquêtes	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie de Luz-Saint-Sauveur	lundi 20 juin	9h à 12h
Mairie de Sers	jeudi 30 juin	10h à 12 h
Mairie de Barèges	jeudi 30 juin	14h à 16h
Mairie de Viey	mardi 5 juillet	14h à 16h
Mairie de Luz-Saint-Sauveur	jeudi 7 juillet	9h à 12h
Mairie d'Esterre	jeudi 7 juillet	16h à 18h
Mairie d'Esquieze-Sere	mardi 12 juillet	10h à 12h
Mairie de Betpouey	mardi 12 juillet	16h à 18h
Mairie de Luz-Saint-Sauveur	vendredi 22 juillet	14h à 17h

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées sur les projets des 7 plans. Toute personne pourra en demander communication, à ses frais à la Préfecture (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, en mairies de Barèges, Betpouey, Esquieze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey, à la Direction Départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>).

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver ou pas le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquieze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers.

Fait à Tarbes, le **9 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

05/04/2022

N° E22000033 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

**CODE : 5**

Vu enregistrée le 01/04/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de Bastan (Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers, Viey) ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son article 38 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Christian DUBERTRAND est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées et à Monsieur Christian DUBERTRAND.

Fait à Pau, le 05/04/2022

La Présidente,

Valérie QUEMENER

10/05/2022 17:16

messengerie pro

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE **BARÈGES**

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers

Je soussigné, **Pascal ANIBET**

maire de la commune de **BARÈGES**, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public, du **11.05.2022** au **22.10.2022**

Fait à **Barèges**, le **22 10 7/2022**

La Maire,

**Pascal ANIBET**



# Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**Enquête publique portant sur l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers**

Je soussigné, SOUBERRIELLE BERNARD

maire de la commune de BETPOUEY, certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 9/05/2022 concernant l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers a été affiché en mairie aux lieux habituels d’information du public, du 31/05/2022 au 22/07/2022

Fait à BETPOUEY, le 22/07/2022

La Maire,



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE **ESQUIÈZE-SÈRE**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

**Enquête publique portant sur l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers**

Je soussigné, **Patrice VUILLAUME**

maire de la commune d'**Esquièze Sere**, certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du **09/05/2022** concernant l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers a été affiché en mairie aux lieux habituels d’information du public, du **10/05/2022** au **22/07/2022**.

Fait à **Esquièze Sere**, le **22/07/2022**

Le Maire,

**Patrice VUILLAUME**  
Maire d’Esquièze-Sere

---

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE ESTERRE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique portant sur l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers

Je soussigné, *Raymond THEIL*

maire de la commune de *ESTERRE*, certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ concernant l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers a été affiché en mairie aux lieux habituels d’information du public, du *10 mai 2022* au *22 juillet 2022*.

Fait à *Esterre*, le *26 juillet 2022*

La Maire,

Le Maire,  
*Raymond THEIL*



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  
COMMUNE DE LUZ - SAINT-SAUVEUR

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

enquête publique portant sur l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit  
sur les communes de Betpouey et de Viey  
et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de  
Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers

Je soussigné, Laurent GRANDSIRON

maire de la commune de Luz St Sauveur, certifie que l’avis d’ouverture d’enquête  
publique prescrite par arrêté préfectoral du 09/05/2022 concernant l’élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey  
et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit  
sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers a été  
affiché en mairie aux lieux habituels d’information du public, du 03/06/2022 au  
22/07/2022

Fait à Luz St Sauveur, le 04/08/2022

La Maire,





DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique portant sur l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers

Je soussigné Jean-Louis NOGUERE,  
mairie de la commune de SERS, certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 9 mai 2022 concernant l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers a été affiché en mairie aux lieux habituels d’information du public, du 2 juin 2022 au 22 juillet 2022

Fait à SERS, le 22 juillet 2022

La Maire,



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique portant sur l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers

Je soussigné, PRAT Jean-Pierre  
mairie de la commune de Viey, certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 3/05/22 concernant l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers a été affiché en mairie aux lieux habituels d’information du public, du 30/05/22 au 22/07/22

Fait à Viey, le 25/07/22

La Maire,





## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

M Christian DUBERTRAND  
1 rue Lartigue  
65700 LAFITOLE  
Commissaire enquêteur

### Préfecture des Hautes Pyrénées

Enquête publique préalable à l'élaboration du Plan des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de VIEY

Et Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, et SERS.

Territoire des communes de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey

#### Procès-verbal établi en application de l'article 123-18 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des registres d'enquête m'a été remis le vendredi 22 juillet 2022 après 17h. La synthèse des observations notifiées sur les sept registres d'enquête des communes citées ci-dessus a été remis informatiquement, sous clé USB, le 1<sup>er</sup> août 2022 lors d'un entretien de ce même jour, à Messieurs Xavier ROGER et David IBARBOURE tous deux agents de la DDT représentant le maître d'ouvrage.

Cette synthèse représente quatre vingt huit observations (88) recueillies soit directement lors des permanences, soit par courriers déposés en mairie et annexés au registre, soit par courriels informatiques transmis en suivant l'adresse mentionnée dans l'avis d'enquête.

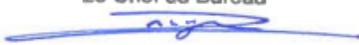
Lors du dépôt de la synthèse, nous avons spécifié aux récipiendaires qu'à compter de ce jour, en application de l'article 123-8 du Code de l'Environnement, ils disposaient de 15 jours pour donner leurs remarques à chacune des observations inscrites sur le rapport de synthèse.

Fait en deux exemplaires originaux,  
Lafitole, le 1<sup>er</sup> août 2022  
M Christian DUBERTRAND  
Commissaire enquêteur



M. Xavier ROGER  
DDT  
Maître d'ouvrage

Le Chef du Bureau

  
Xavier ROGER

M. David IBARBOURE  
DDT  
Maître d'ouvrage



PS : Veuillez me retourner un exemplaire signé soit par courrier postal à l'adresse : M Christian DUBERTRAND Commissaire enquêteur, 1, rue Lartigue 65700 LAFITOLE, soit par mail à l'adresse suivante : [christian.dubertrand@orange.fr](mailto:christian.dubertrand@orange.fr)

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

DDT des Hautes- Pyrénées

Tarbes le 09/08/2022

Réponses aux observations de la synthèse

Commune de Barèges		
Obs	ORIGINE	Avis DDT
n°1	Commune de Barèges	Le site est sensible et est classée T1 (crue torrentielle aléa fort). La réalisation de l'ouvrage d'un point de vue réglementaire ne supprime pas la teneur du risque. Possibilité de rupture de l'ouvrage avec de lourdes répercussions sur les populations en aval. De plus les ouvrages sont non entretenus. L'expertise du RTM sera demandée bien que le secteur soit sur le cône déjection du ruisseau.
N°2	Commune de Barèges	La DDT donne <u>un avis favorable</u> à la demande préconisée par les élus.
N°3	Commune de Barèges	Pas possible en raison de l'aléa P1 qui signifie « chute de bloc, aléa fort » l'aspect saisonnier, dans ce cas, ne peut donc pas être mis en évidence
N°4	Commune de Barèges	A1, T13 «Avalanche aléa fort, Crue torrentielle aléa faible ». <span style="float: right;"><u>Avis Favorable en période estivale,</u></span>
N°4b	Commune de Barèges	Pas possible (mêmes raisons que précédemment
N°5	Commune de Barèges	A1, T13 «Avalanche aléa fort, Crue torrentielle aléa faible ». <span style="float: right;"><u>Avis Favorable en période estivale,</u></span>
N°6	Commune de Barèges	Pas possible (zone G1 « Glissement de terrain aléa fort »)
N°7	Commune de Barèges	La zone est classée T1 A13 « Crue torrentielle aléa fort, avalanche aléa faible ». Le sujet mérite d'être développé. L'observation peut être acceptée à condition de ne pas exposer plus de personnes
N°8	Commune de Barèges	<u>Avis favorable, sous réserve que les études montrent qu'il n'y a pas de risque.</u>
N°9	Commune de Barèges	<u>Avis favorable</u>
N°10	M Yves POMIER	<u>Avis favorable</u>
N°11	Mme Catherine CASTELAN	Avis défavorable en raison de l'aléa fort.
N°12	IDEM	<u>Avis défavorable.</u> La parcelle est située dans une zone à risque fort d'avalanches mentionnée par le bureau d'étude
N°13	Mme Emilie SOULERE	<u>Avis favorable.</u> Le règlement sera modifié et proposera une possibilité d'occupation saisonnière en zone d'aléa fort d'avalanche pour les granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu
N°14	Mme Martine THEVENET	Une visite terrain de la DDT 65 et une expertise du RTM devra être réalisée.
N°15	M J-CI CAPDEVIELLE	Une visite terrain de la DDT 65 et une expertise du RTM devra être réalisée.
N°16	M Thierry LOO	Une visite terrain de la DDT 65 sera réalisée et en fonction des constats une expertise du RTM sera demandée
N°17	M Pascal ARIBET	Une demande d'expertise du RTM est nécessaire

Direction Départementale  
des Territoires  
des Hautes-Pyrénées  
BP 1349 - 3, rue Lordat  
31100 Tarbes cedex 9

Réponses aux observations de la synthèse

Commune de Betpouey		
Obs	Origine	Avis DDT
N°1	Commune de Betpouey	Avis favorable
N°2	M Alexandre CRAMPE	Voir règlement – chapitre 2-1-5. <i>Les constructions ou travaux n’ayant pas pour effet de changer la destination d’une construction existante et qui ont pour effet de créer, une seule fois, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante pour les habitations et 30 % pour les activités existantes.</i>
N°3	IDEM	Ce délai concerne le dépôt du permis de construire. Ce point sera vérifié par la DDT 65.
N°4	IDEM	La volonté d’urbanisation de cette zone n’a pas été relayée par la commune. La zone se situe dans une zone naturelle soumise à un aléa moyen de glissement de terrain. Il est classé en zone rouge.
N°5	M Pierre ARMARY	Avis favorable
N°6	IDEM	Avis défavorable concernant la suppression de la zone jaune AE. Il convient de préciser que le règlement de la zone jaune AE ne contraint pas la construction d’habitations mais interdit les nouveaux établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments utiles à l’organisation des secours.

Commune d’Esterre		
Obs	Origine	Avis DDT
N°1	M Henri ARANJO	Une expertise RTM est nécessaire
N°2	Mme Raymonde CAZAUX	Avis favorable
N°3	IDEM	Avis favorable
N°4	Commune d’Esterre	Avis favorable

Direction Départementale  
des Territoires  
des Hautes-Pyrénées  
BP 1349 - 3, rue Lordat  
65013 Tarbes cedex 9

Réponses aux Observations de la Synthèse

Commune d'Esquièze-Sere		
Obs	Origine	Avis DDT
N°1	Commune d'Esquièze-Sere	Avis défavorable. Les nouveaux équipements sensibles sont interdits.
N°2	M Raymond Lafont	Une vérification du permis de construire sera effectuée afin de vérifier la localisation initialement prévue des bâtiments
N°3	M J Places	Hors sujet
N°4	Famille RIVIERE	Une visite terrain par la DDT 65 sera effectuée afin de délimiter la zone à convertir en zone bleue en fonction de la topographie des lieux
N°5	famille LEPETRE / AN-CLADE	Une expertise RTM est nécessaire
N°6	M Alexandre THEIL	Une expertise RTM est nécessaire
N°7	M Raymond Lafont	Une expertise RTM est nécessaire
N°8	Ind LASSALLE CARRERE	une visite sera effectuée par la DDT 65
N°9	Famille THEIL	une visite sera effectuée par la DDT 65
N°10	LASSALLE CARRERE Laurent	une visite sera effectuée par la DDT 65
N°11	M J J PAGET	une visite sera effectuée par la DDT 65
N°12	CASTAGNET ARANJO	Le RTM sera consulté
N°13	M René CARASUSUS	Le RTM sera consulté
N°14	M Christian ANTHIAN	Une visite terrain sera effectuée par la DDT 65 pour vérification
N°15	M Patrick DUPOUY	Avis défavorable pour le changement de classement. À noter que le PPR n'impose pas de contrainte pour ce type de travaux
N°16	M Jean VERGEZ	Avis défavorable pour le changement de classement. À noter que le PPR n'impose pas de contrainte pour ce type de travaux
N°17	M Pierre TRISTAN	Avis défavorable. Voir disposition 2-1-5 du règlement
N°18	M Samuel MARQUE	Le trait sera modifié afin que la maison et le garage soit en zone bleue. La totalité de la parcelle ne pourra pas être modifiée.
N°19	Mme Florence ARMARY	L'extension et l'aménagement est possible sous certaines conditions (Voir disposition réglementaires paragraphe 2-1-5). La reconstruction est possible par un sinistre autre que l'aléa (voir dispositions réglementaires)

Direction D.S.P. - Direction  
des Travaux  
des Hautes-Pyrénées  
BP 1349 - 3, rue Lordat  
65013 Tarbes cedex 9

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

N°20	Mme Thérèse RIVIERE ACCORNERO	Hors dispositions PPR
N°21	Melle Sabine ACCORNERO	Hors dispositions PPR
N°22	M Louis LAFOND PUYO	Une expertise RTM est nécessaire
N°23	Mme Marina ANCLADE	Une expertise RTM sera demandée et les études de sol et de trajectographie devront être communiquées par Mme ANCLADE pour analyse

Commune de SERS		
Obs	Origine	Avis DDT
N°1	Commune de SERS	<b>Avis favorable</b> à cette requête tout en acceptant que le bâtiment soit situé dans la zone la plus favorable
N°2	IDEM	<b>Avis favorable.</b> Le règlement du PPR ne s'oppose pas à la réfection des bâtiments. Il réglemente l'occupation humaine de la grange. Suite à la demande de la commune, la disposition d'occupation pour l'aléa moyen d'avalanche (A2) sera appliquée à l'aléa fort (A1) à savoir une autorisation d'occupation du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> novembre
N°3	IDEM	Un RDV sera pris pour réaliser cette visite.
N°4	M et Mme MATHIS	Seule la grange, initialement en limite de la zone A1, est classée en zone rouge G12A12. La totalité des parcelles n°96 et 97 ne sera pas déclassée.
N°5	Commune de SERS	Cette classification n'est pas présente dans la carte réglementaire soumise à l'enquête publique mais <u>cette demande a été prise en compte dans l'avis de la DDT en date du 02/05/2022 suite à la procédure du changement de destination en grange foraine.</u>
N°6	IDEM	<u>Grange PELLEGRY</u> : La grange n'étant pas en limite de zone A1P1, la DDT refuse cette modification.
N°7	IDEM	Grange LETELLIER - Parcelle 110 :La DDT refuse cette demande compte tenu de la situation de la grange dans une zone d'aléa fort « chute de blocs et glissements de terrain ».Parcelle 125, 127 :Le règlement du PPR pour les zones A12G12 ne s'oppose pas aux changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu
N°8	M Jean Claude MONDON	Avis défavorable. Ce classement est le résultat de l'étude
N°9	M Dominique NOGUE	Ce classement est issu d'une modélisation permettant d'affiner les conclusions de l'expertise. La zone rouge ne sera pas modifiée

Direction Départementale  
des Territoires  
des Hautes-Pyrénées  
BP 1349 - 3, rue Lordat  
65013 Tarbes cedex 9

DDT des Hautes- Pyrénées

Tarbes le 09/08/2022

Réponses aux observations de la synthèse

Commune de Luz-Saint-Sauveur		
Obs	Origine	Avis DDT
N°1	M André SABATHIE	La DDT a émis un avis défavorable concernant cette demande de CU dans la mesure où il s'agissait d'un changement de destination pour un bâtiment agricole et non d'une grange. La parcelle est située en zone rouge G13 de la carte réglementaire soumise à l'enquête publique où tout changement de destination de bâtiment, augmentant le nombre de personnes exposées, n'est pas autorisé. Toutefois, s'il ne s'agit pas d'un bâtiment agricole mais d'une grange dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu, l'avis de la DDT pourrait être révisé.
N°2	M Pierre TRISTAN	La rénovation de la grange est possible en zone rouge d'aléa G13 par les dispositions réglementaires du PPR. Par contre, la mise en place d'habitat léger n'est pas possible dans cette zone
N°3	IDEM	Le règlement de la zone A1 et P1 ne permet pas l'implantation d'habitats légers. Il ne permet pas non plus le dépôt de matériels
N°4	Daniel MA-DALLA	Sans observation.
N°5	M Bernard DHOUDAIN	Une analyse RTM est nécessaire.
N°6	SCI Hôtel ARDIDEN	Classement effectué en fonction du résultat de l'expertise du bureau d'étude.
N°7	M Jean Bruno THEIL	La commune de Viella ne fait pas partie de la procédure d'enquête publique.
N°8	Commune de Luz-St-Sauveur	Une expertise RTM sera demandée
N°9	IDEM	<b>Avis favorable</b> , une dérogation sera faite dans le règlement. Cette demande a été vue par les services de l'État.
N°10	IDEM	Ce classement est issu de l'expertise du bureau d'étude. À noter que la réglementation de cette zone n'interdit que les nouveaux établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments utiles à l'organisation des secours
N°11	M Alain PEREIRA	Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65 et si nécessaire une expertise du RTM sera demandée
N°12	M Jean Louis FAURE	Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65 et si nécessaire une expertise du RTM sera demandée
N°13	M Francis CAUSSIEU	Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65 et si nécessaire une expertise du RTM sera demandée
N°14	M Pierre LAUBERTON	La parcelle est située en zone bleue T2 soumise à un aléa moyen de crues torrentielles.
N°15	M Jean Louis COURTADE	Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65.
N°16	M Jean Baptiste	Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65.

Direction Départementale  
des Territoires  
des Hautes-Pyrénées  
BP 1349 - 3, rue Lordat  
65013 Tarbes cedex 9

## Plan de prévention des risques naturels de la vallée du BASTAN

	LHOMME	
N°17	M Alain GALBRUN	L'étude menée par les experts ont conclu à ce résultat - Voir étude.
N°18	M Bernard DHOUDAIN	Une expertise RTM sera demandée
N°19	M Lemoine	Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65.
N°20	Co Propriété CARRERE - DUROCHER	La zone hachurée de l'ancien PPR correspond à la zone T12 actuelle. L'aléa est donc identique. La zone rouge est justifiée par la volonté de ne plus construire sur le cône de déjection de l'Yse.
N°21	M Gérard XAVIER	Avis défavorable
N°22	Mme Camille CABANE	Le classement en zone rouge est défini par l'aléa et la localisation en zone naturelle.
N°23	Mme Camille COLAS	Sans observation
N°24	M Jean Louis GUILLAUME	Ce classement est déterminé par l'expertise et le résultat de l'étude
N°25	Mme Julie CAZENAVE	Une visite de terrain sera effectuée par la DDT 65

Obs	Origine	Commune de Viey	Avis DDT
N°1	Commune de Viey	Avis favorable	
N°2	M Marcel DESTRADE	voir observation n° 1	
N°3	M Thomas	Avis défavorable – la parcelle 792 est dans une zone naturelle trop éloignée des zones construites	
N°4	M Jean Pierre PRAT Maire de Viey	Pas de réponse technique à apporter	

Le chef de bureau



Xavier ROGER

Direction  
des Territoires  
des Hautes-Pyrénées  
BP 1349 - 3, rue Lordat  
65013 Tarbes cedex 9